

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

Compte cheque postal : 9063.13. Paris.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7742. — 6 mars 1964. — M. Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que la commune d'Arles a fait reconstruire, après la Libération et au moyen de dommages de guerre, son usine à eau détruite par les bombardements, l'eau à traiter étant pompée directement dans le Rhône ; devant les réels dangers de pollution du Rhône par certains de ses affluents rendus radioactifs par les trois usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache, la municipalité se trouve contrainte d'abandonner le système actuel d'adduction au profit d'un prélèvement dans la nappe phréatique de la Crau, en un point situé à 12 km de la ville ; le projet technique en cours d'étude prévoit la dépense énorme de quinze millions de francs, dépense qui ne peut être supportée par les finances locales. Il lui demande quelle aide exceptionnelle pourrait recevoir la ville d'Arles, en dehors des 10 p. 100 de subvention habituellement accordés pour réaliser un projet qui intéresse la santé de 50.000 habitants et dont la nécessité lui est imposée par le développement de l'industrie atomique.

7743. — 6 mars 1964. — M. Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le nombre des myopathes, dont la plus grande partie est constituée par de jeunes enfants, pose, outre les problèmes médicaux qui sont du ressort de la recherche, des problèmes sociaux et familiaux, notamment sur les points suivants : a) scolarité des enfants myopathes, puis placement en fin d'études ; b) réinsertion sociale et professionnelle des adultes

atteints ; c) aide matérielle et morale aux familles. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de leur venir en aide, ainsi qu'à leurs familles : 1° en créant des centres spécialisés, à compétence médico-scolaire, où les malades pourraient, tout en recevant les soins nécessités par leur état, poursuivre leurs études ou leur apprentissage ; 2° en reconnaissant la myopathie comme maladie de longue durée ; 3° en autorisant la sécurité sociale à prendre en charge le remboursement intégral des frais occasionnés par cette maladie.

7744. — 6 mars 1964. — M. Privat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis de nombreuses années, l'insuffisance du pont routier, dit « Pont de Trinquetaille », à Arles, a été reconnue tant par les services techniques qu'administratifs et ceci à tous les échelons, puisque la construction d'un deuxième pont sur le Rhône a été envisagée par ses services. Cependant, à l'heure actuelle, le début d'exécution de cet ouvrage n'est toujours pas fixé, alors que la circulation automobile, qui augmente très régulièrement chaque année, pose, pour le franchissement du Rhône à Arles et dans des conditions normales, des problèmes insolubles en raison de l'insuffisance évidente du seul pont existant. Celui-ci supporte, par exemple, et en plein cœur de la ville, une circulation égale à celle de la R. N. 7, dont l'insuffisance également reconnue va se trouver compensée par la création d'une autoroute. Il lui demande quelles dispositions les services compétents ont envisagé de prendre pour faire face, en ce qui concerne le franchissement du Rhône à Arles, à une circulation qui, aux périodes de pointe, dépasse 20.000 véhicules par jour.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7745. — 14 mars 1964. — **M. Le Bail de La Morinière** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun de publier au *Journal officiel* de la République française les règlements élaborés par la Communauté économique européenne, auxquels se réfèrent les textes d'application de ces règlements publiés audit journal.

7746. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** qu'à défaut d'établissement scolaire approprié, les enfants mongoliens, domiciliés dans les communes de la banlieue Nord et Nord-Est de la capitale, doivent fréquenter les écoles publiques spécialisées existant à Paris. De ce fait, leurs parents, déjà durement éprouvés, supportent des dépenses supplémentaires de transport. Il lui demande « les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces enfants les dispositions réglementaires, prises en application de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, arrêtant des tarifs spéciaux pour les étudiants poursuivant leurs études dans les établissements situés dans la première zone de la région parisienne.

7747. — 14 mars 1964. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui serait pas possible, dans le cadre de la législation actuelle sur la liberté d'information, d'obtenir de certains quotidiens à grand tirage un geste d'élémentaire décence en ce qui concerne des crimes particulièrement odieux et hors nature. En effet, l'étalage dégoûtant et répété, en première page et sous des titres énormes, de l'atroce affaire de Boulogne, ne fait pas que déshonorer les journaux qui en tirent peut-être un complément de vente, mais est de nature à perturber l'ordre public et peut être considéré comme un attentat à la morale et aux bonnes mœurs, car l'on peut tenir compte du fait que ces titres et ces textes n'attirent pas que l'attention des amateurs de scandales, mais, malheureusement aussi, celle des enfants qui peuvent en être dangereusement impressionnés.

AFFAIRES ALGERIENNES

7748. — 14 mars 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** à sa question écrite n° 4926 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 novembre 1963, page 7323), lui fait observer que, si les droits à pension des agents permanents français en position d'intégration — détachement à la S. N. C. F. A. doivent être appréciés selon les dispositions du règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, cela ne fait pas obstacle, semble-t-il, à ce que soit accordé à ces agents le bénéfice de dispositions analogues à celles qui constituent l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 31 mai 1962. L'application de cette dernière ordonnance aux fonctionnaires des cadres de l'Etat n'a pas entraîné pour ceux-ci une modification de leur régime de retraite. D'autre part, l'une des dispositions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 31 mai 1962, à savoir: attribution d'une indemnité dite « de renonciation à reclassement » a été étendue par un arrêté du 16 octobre 1963 (*Journal officiel* du 19 octobre 1963) aux agents permanents français appartenant à certains organismes visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 rattachés au ministère des travaux publics, et en particulier aux agents des T. C. R. F. A. qui constituent une filiale de la S. N. C. F. A. Il doit donc être possible d'accorder aux agents qui ont fait carrière sans interruption à la S. N. C. F. A., et qui sont appelés à rester en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1965, des avantages analogues en leur permettant d'opter pour l'une des trois formules énumérées à l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1962, c'est-à-dire: mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté. L'adjonction de cette clause rendrait dès lors applicables aux cheminots qui sont restés en Algérie les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 31 mai 1962, dont ont bénéficié entre autres de nombreux instituteurs et qui n'intéresseraient en réalité qu'une dizaine d'agents français originaires de la S. N. C. F. A. Il est évident que le texte de l'ordonnance du 30 mai 1962 ne tend pas à modifier le règlement de retraite des fonctionnaires auxquels il est applicable, mais a seulement pour conséquence d'obtenir que la bonification d'ancienneté qui leur est accordée

leur permette de faire valoir normalement leurs droits à pension. Il lui demande s'il envisage d'examiner à nouveau si, à titre de mesure de bienveillance, et pour récompenser les quelques dizaines de cheminots français qui auront travaillé au titre de la coopération jusqu'au 1^{er} juillet 1965, il n'est pas possible de prendre en leur faveur des mesures analogues à celles qui figurent aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée fixant, d'une part, les modalités de la mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté, et d'autre part, l'attribution d'une indemnité de renonciation à reclassement.

AFFAIRES ETRANGERES

7749. — 14 mars 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si les dispositions de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 par le représentant du Gouvernement de la République française concernent: 1° les travailleurs salariés et les employeurs de travailleurs salariés de toutes professions; 2° les personnes exerçant une activité professionnelle à leur propre compte, c'est-à-dire les personnes actives non salariées, dites travailleurs indépendants; 3° les membres de la famille, non salariés, travaillant avec le chef de famille et sous sa responsabilité.

AGRICULTURE

7750. — 14 mars 1964. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les parents des enfants fréquentant les collèges d'enseignement agricole ne bénéficient pas, dans le domaine du ramassage scolaire, des avantages consentis aux parents des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement général relevant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable lacune.

7751. — 14 mars 1964. — **M. Bourges** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser: 1° les règles d'attribution, par la C. N. V. S., des contingents d'importation de vins d'Algérie pour la campagne 1963-1964; 2° la répartition, par région de programme, des contingents d'importation distribués par la C. N. V. S.

7752. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a été signalé de divers côtés que des préfets avaient refusé que figure sur les bulletins des candidats aux élections aux chambres d'agriculture le nom de l'organisation professionnelle au nom de laquelle ils faisaient acte de candidature. Or, il ne ressort d'aucun texte légal qu'il soit interdit qu'une telle mention figure sur les documents de propagande officielle des candidats et sur leurs bulletins de vote. Il lui demande: 1° si cette application restrictive des textes en vigueur résulte d'une initiative de certains préfets ou d'une directive particulière de son administration; 2° quelle est son interprétation officielle des textes légaux sur cette question.

7753. — 14 mars 1964. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avantages singuliers qui sont consentis à la société américaine la Libby's. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles cette société, qui a reçu du Gouvernement l'autorisation d'installer à Vauvert, dans le Gard, une conserverie de fruits, bénéficie des faveurs particulières de son administration en ce qui concerne les importations de conserves U. S. A. en France. **M. le ministre de l'agriculture** ignore pas, en effet, que la récolte des fruits, en particulier des pêches et des abricots, a été pléthorique en France cette année, que les conserveries françaises et, en particulier, roussillonnaises, ont réalisé des stocks importants et que, en conséquence, l'intérêt national s'oppose à des importations de conserves en France de quelque provenance que ce soit; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles la Libby's a été autorisée à importer 13.609 caisses de conserves américaines de pêches, de macédoine et d'asperges, marchandises transportées par le cargo Vaukland de la compagnie Hlabourg American Air Line et débarquée au Havre le 9 décembre 1963. Il aimerait savoir les raisons pour lesquelles le chargement de ces marchandises a été effectué à San Francisco le 4 novembre 1963, alors que l'avis aux importateurs autorisant cette importation est parue seulement au *Journal officiel* du 9 novembre 1963; procédure pour le moins singulière et entièrement contraire à toutes les règles en vigueur; 3° si cette pratique, consistant à accorder un privilège d'importation absolu à une société privée, n'est qu'un accident ou si elle entend désormais la généraliser contrairement à tous les principes de l'administration française traditionnelle.

7754. — 14 mars 1964. — **M. Deniau** rappelle que **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 61-862 du 5 août 1961, relatif aux marchés passés, au nom de l'Etat, avec des groupements de producteurs agricoles, prévoit, en faveur de ceux-ci, une priorité de fourniture à prix égal et, au minimum, au prix d'intervention. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux marchés passés par les intendances des établissements d'enseignement et des établissements hospitaliers. Or, les milieux intéressés s'inquiètent que ces dispositions restent lettre morte. Il lui demande: 1° si ses services peuvent établir un bilan de l'expérience des deux dernières années en cette

matière; 2° s'il ne lui est pas possible de faire aboutir le projet tendant à assurer le respect effectif du texte ci-dessus rappelé, par l'instauration d'un contingent de 25 p. 100 des marchés d'intendance qui serait obligatoirement passé avec des groupements de producteurs au minimum au prix d'intervention.

7755. — 14 mars 1964. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels sont les critères qui président à l'agrément des entreprises publiques et privées qui se livrent à la désinfection des étables infectées par une maladie contagieuse; 2° si une autorisation administrative est exigée et si elle peut être limitée à un secteur déterminé.

7756. — 14 mars 1964. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, en prenant comme période de référence les années 1961, 1962 et 1963, combien de directeurs, secrétaires, comptables ou trésoriers de caisses locales du crédit agricole mutuel, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en cours d'exécution, ont fait l'objet d'une décision de révocation prise par les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel intéressées, rendue définitive après approbation par la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande d'autre part à quelles indemnités de rupture pourraient prétendre, aux termes de leur contrat de travail à durée déterminée valable, ces agents ainsi révoqués, suivant les prescriptions de l'article 639 du code rural.

7757. — 14 mars 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : à la suite d'un grave accident survenu à un salarié agricole, la caisse centrale de secours mutuels agricoles a perçu de la compagnie du tiers responsable le capital représentatif de la pension à verser à l'assuré. Il lui demande de lui préciser ce que deviendra ce capital encaissé par la caisse centrale de secours mutuels agricoles au cas où, pour des raisons d'ordre médical ou administratif, la pension de l'assuré viendrait à être, suivant le cas, suspendue, diminuée ou supprimée, et si, dans ces trois cas, la caisse centrale de secours mutuels agricoles sera tenue de continuer à verser à l'assuré la rente viagère correspondant au capital perçu par elle de la compagnie d'assurances.

7758. — 14 mars 1964. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté préfectoral du 31 octobre 1963 a prescrit, dans le département de la Gironde, la lutte contre le « black-rot » dans toutes les communes viticoles du département; les viticulteurs devront, avant le 1^{er} avril prochain, arracher les vignes abandonnées, ou bien les remettre en culture, sous peine d'encourir des mesures prévues par la loi, édictant entre autre l'intervention d'une entreprise spécialisée pour l'arrachage à leurs frais, assortie d'une amende de 1.800 à 2.000 francs par hectare. Il lui signale que les ressources de la quasi totalité de ces viticulteurs ne leur permettront pas de respecter, avant le 1^{er} avril prochain, les dispositions de l'arrêté préfectoral. Il appelle en outre son attention sur le cas des parcelles de vignes abandonnées, achetées par les S. A. F. E. R. et rétrocédées à des exploitants dans le cadre d'un remembrement. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que : 1° ne soient pas pénalisés les viticulteurs, sinistrés à plusieurs reprises depuis 1956, qui n'auront pu arracher leurs parcelles abandonnées, avant le 1^{er} avril 1964; 2° les parcelles de vignes abandonnées rétrocédées par les S. A. F. E. R., le soient après arrachage ou remise en culture.

7759. — 14 mars 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'administration du cadastre procède à la révision quinquennale des propriétés non bâties d'où va résulter une modification des revenus cadastraux des parcelles exploitées. L'assiette cadastrale des exploitations agricoles étant retenue par les caisses de mutualité sociale pour le calcul des cotisations sociales, ces caisses entreprennent la mise à jour de leur fichier des exploitations agricoles. Il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires les fiches individuelles des exploitations agricoles, établies par les caisses de mutualité sociale agricole, peuvent être communiquées à l'administration des contributions directes en vue de l'imposition des exploitants sur les bénéfices agricoles; 2° s'il est exact que le ministère de l'agriculture, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, a confié aux caisses de mutualité sociale agricole le soin de répartir, par exploitant, l'assiette cadastrale qui sera retenue tant en matière de cotisations sociales qu'en matière d'imposition fiscale; 3° dans quelle mesure le statut de la mutualité sociale agricole l'autorise à fournir à l'administration des contributions directes des bases individuelles d'imposition des exploitants agricoles sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

7760. — 14 mars 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : à la suite d'un accident du travail en agriculture, si l'accidenté a, après 15 ans, une aggravation de sa blessure, il n'est plus pris en charge par l'assurance accident du travail. Or, d'autre part, la caisse maladie, arguant qu'il s'agit d'une conséquence d'accident du travail, refuse également la prise en charge des soins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette lacune.

7761. — 14 mars 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que posent les mycoses dans les professions agricoles. Ces maladies, transmises par le bétail, ne sont pas considérées comme des maladies professionnelles et, de fait, la législation des accidents du travail ne leur est pas applicable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler cette lacune regrettable.

ARMÉES

7762. — 14 mars 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'intérêt qui s'attacherait, à l'occasion du cinquantième anniversaire du début de la guerre 1914-1918, à créer un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, au bénéfice des anciens combattants de cette guerre. Jusqu'à présent, ceux d'entre eux qui réunissaient cinq titres de guerre ont été, à juste titre, récompensés. Il semble qu'il y aurait lieu d'étendre cette récompense à ceux qui, ayant fait tout la grande guerre, possèdent quatre titres de guerre auxquels s'ajouterait un cinquième titre, tenant compte des services rendus dans le cadre de la défense nationale, par exemple une assiduité particulière aux écoles de perfectionnement des cadres, une active contribution à la préparation militaire, la participation aux organismes de direction d'associations d'anciens combattants, ou de services rendus à la protection civile. Il paraît également souhaitable que des conditions d'attribution moins rigoureuses soient prévues en ce qui concerne l'attribution de la médaille militaire aux soldats et sous-officiers. Ces mesures seraient certainement considérées, par l'ensemble du pays, comme la juste reconnaissance que celui-ci doit à ceux qui l'ont bien servi. Il lui demande le sort qu'il entend réserver à ces suggestions.

7763. — 14 mars 1964. — **M. Fievez** expose à **M. le ministre des armées** que certains officiers, pour la plupart de carrière, ont dû prendre leur retraite par anticipation ou ont été dégagés des cadres en vertu, soit du décret-loi du 4 avril 1934, soit du décret du 12 juin 1934, soit de l'acte dit loi du 2 août 1940 et qu'ils n'ont pu être promus au grade supérieur dans les réserves en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans les réserves pendant la période de 1939-1949. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ceux de ces officiers, qui remplissent les conditions voulues d'ancienneté de grade ou de commandement et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction pour leur comportement sous l'occupation hitlérienne, puissent être nommés au grade supérieur dans les réserves ou dans l'honorariat.

7764. — 14 mars 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 56-304 du 27 mars 1956, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1956, a permis, en matière de pension, de prendre en compte les services effectués durant la guerre 1914-1918 par les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge française dans les hôpitaux militaires pour celles d'entre elles qui, par la suite, sont devenues fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il lui rappelle qu'un projet de loi, à l'étude en 1961 (réponse du 25 avril 1961 à la question écrite posée sous le n° 8885 le 11 février 1961), avait pour objet d'étendre le bénéfice ci-dessus exposé à tous les fonctionnaires ou agents féminins, anciennes infirmières bénévoles ayant ou non appartenu à des organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition des services de santé des armées, soit en 1914-1918, soit en 1939-1945 et au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande à quelle date ce projet de loi sera déposé.

CONSTRUCTION

7765. — 14 mars 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la construction** que le plan d'aménagement du littoral languedocien va entraîner l'expropriation de propriétaires de terrains et de maisonnettes situés en bordure des plages ainsi que de nombreuses exploitations viticoles. Selon le président de la commission interministérielle, 270 hectares restent ainsi à acquérir dans la région d'Agde. De plus, une zone d'aménagement différé s'étend sur 2.000 hectares et englobe les propriétés de 400 membres de la cave coopérative sur 925. Toujours selon le président de la commission, il sera recouru à la procédure d'expropriation, le prix des terrains étant fixé par les juges fonciers sur la base de leur valeur un an avant la création de la Z. A. D. Ces dispositions font craindre à de nombreux propriétaires de perdre leurs biens sans pouvoir en retrouver un de même importance dans la région en raison de l'augmentation des prix. Or, si l'aménagement du littoral est souhaitable, il ne doit en aucun cas aboutir à éliminer des plages les languedociens de condition modeste ni à ruiner les vignerons et les ouvriers agricoles. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que les terrains destinés aux futures unités touristiques soient payés à un juste prix à leurs actuels propriétaires compte tenu de la plus-value que représente le développement du tourisme, le prix fixé devant permettre à l'intéressé de retrouver dans la même région un emplacement ou une exploitation agricole de même importance que celui qu'il aura été obligé de céder; 2° s'il envisage de réglementer sévèrement les transactions sur les terrains et sur les immeubles qu'ils porteront après avoir été aménagés. Le président de la commission interministérielle ayant indiqué qu'ils seraient « revendus au prix coûtant » aux constructeurs privés, le Gouvernement ne craint-il pas que les sociétés immobilières réalisent dans leur revende de spéculations de l'ordre de celles qui ont été dénoncées à propos de la Côte d'Azur; 3° s'il ne serait pas possible de

faire supporter aux futurs bénéficiaires des terrains — sociétés immobilières, groupes financiers — la majoration des prix résultant d'une juste indemnisation de leurs actuels possesseurs; 4° si le Gouvernement n'envisage pas d'aider les propriétaires de terrains et de constructions légères aux abords des plages qui sont frappés par les mesures d'expropriation à se réinstaller en leur fournissant des emplacements nouveaux et une aide financière; 5° dans le même ordre d'idée, quelles mesures envisage-t-on pour que les nombreux héraultais qui campaient en été sur le littoral ou qui possédaient des constructions légères puissent continuer à faire bénéficier leur famille de vacances économiques, et s'il ne serait pas possible de leur réserver des terrains et de les aider à s'y installer; 6° les zones à acquiescer concernant aussi une partie du vignoble, notamment des terres de fort rendement appartenant à de petits exploitants et à des ouvriers, si les plans ne pourraient pas être modifiés de manière à épargner ces vignes et à utiliser au mieux les terres incultes; 7° au cas où l'acquisition de tout ou partie d'une exploitation se montrerait véritablement indispensable, comment on prévoit d'indemniser son propriétaire; 8° le prix fixé par le juge foncier devant être inférieur à celui des terres dans la commune, ce qui conduit à ruiner l'exploitant qui devra céder tout ou partie de ses terres, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour que l'indemnité versée au viticulteur exproprié lui permette de se réinstaller dans la même commune sur une exploitation de rendement identique à celle qu'il aura perdue; 9° dans quelles conditions sera-t-il tenu compte du préjudice causé par l'amputation d'une exploitation si cette imputation met en cause sa rentabilité; 10° comment entend-t-on indemniser les métayers; 11° plus généralement, dans quelles conditions le Gouvernement entend-il veiller à ce que l'aménagement du littoral ne lèse pas les populations locales, mais au contraire contribue à améliorer leur sort, au lieu de favoriser les spéculations de groupes privés qui comptent accaparer toutes les activités rentables des nouvelles stations touristiques, en bénéficiant des acquisitions de terrains à bas prix et de leur aménagement par les collectivités locales et par l'Etat.

7766. — 14 mars 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de la construction** que les textes relatifs à l'attribution de logements aux fonctionnaires limitent le maintien dans les lieux des intéressés ou de leurs ayants droit à six mois en cas de mutation, décès ou cessation de service. Sans méconnaître les raisons qui ont incité l'administration à inclure cette clause de précarité, il lui semblerait pourtant humain d'envisager en faveur desdits fonctionnaires des mesures leur permettant de conserver le logement qu'ils occupent ou qu'ils ont occupé pendant de nombreuses années. La possibilité d'obtenir un contrat de droit commun, sous réserve de l'attribution aux administrations par les organismes d'H. L. M. d'un autre logement, paraît bien insuffisante. Il lui demande s'il ne pense pas possible que les fonctionnaires, bénéficiaires de locations « précaires », concourent dans des conditions identiques à celles exigées des autres candidats pour l'attribution de logements H. L. M. Dans le cas où ils obtiendraient satisfaction, ils pourraient soit occuper le nouveau logement attribué, soit obtenir un contrat de droit commun pour celui qui leur avait été fourni par l'administration, celle-ci prenant jouissance du local nouvellement affecté ou reprenant celle du local libéré. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas des mesures permettant d'accorder aux fonctionnaires occupant les lieux depuis une dizaine d'années par exemple, et dont la situation de famille s'est modifiée pendant ce temps, la transformation d'office en location de droit commun du local occupé, sous réserve d'attribuer à l'administration le premier logement vacant.

7767. — 14 mars 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que les textes en vigueur autorisent les sociétés de crédit immobilier à constituer des sociétés civiles immobilières, qui peuvent être gérées par des membres du conseil d'administration de sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés civiles immobilières, par contre, ne sont pas assimilées au régime H. L. M. quant aux bénéfices sur les mutations qu'elles peuvent réaliser entre elles, ou entre elles et les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande s'il ne serait pas logique qu'émanation de sociétés de crédit immobilier H. L. M., les sociétés civiles immobilières, créées par celles-ci, puissent obtenir les mêmes avantages que les sociétés dont elles dépendent.

7768. — 14 mars 1964. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences particulièrement préjudiciables qui résulteront de l'application des dispositions de l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 décidant suppression du bénéfice de la prime à la construction aux titulaires du permis de construire qui auraient entrepris leurs travaux avant que soit donné l'accord de principe d'octroi de ladite prime. Il lui demande s'il ne pense pas que cette mesure est susceptible de provoquer un réel retard dans le rythme de la construction et que des mesures nouvelles, moins rigoureuses, devraient intervenir.

7769. — 14 mars 1964. — **M. Chaze** porte à la connaissance de **M. le ministre de la construction** la motion suivante, adoptée le 20 janvier 1964 par le conseil d'administration de l'Office public départemental d'H. L. M. de l'Ardèche, à propos du décret du 19 décembre 1963 réformant la composition et les attributions des C. A. des O. P. H. L. M. : « ... s'élève contre des mesures qui, sans apporter aucune aide nouvelle en matière de construction et de

gestion H. L. M., apparaissent, qu'on le veuille ou non, comme une sanction aussi désobligeante qu'imméritée à l'égard de l'action poursuivie depuis tant d'années par les administrateurs des offices qui, bénévolamment et avec beaucoup de dévouement, s'efforcent de répondre au mieux à la mission de plus en plus difficile incombant aux offices publics d'H. L. M. Le conseil d'administration ne peut accepter les raisons aussi mal définies qu'injustifiées invoquées à l'appui de la réforme du 19 décembre 1963. Il tient à souligner la nécessité de maintenir les liens les plus étroits entre les offices publics d'H. L. M. et les collectivités publiques locales dont ils sont l'émanation, ainsi qu'à rendre hommage aux concours apportés par toutes les catégories d'administrateurs, aussi bien les représentants des syndicats, des associations familiales, de la mutualité, des sociétés d'H. L. M. et de crédit immobilier et des locataires. Il déclare inacceptable la forme donnée à l'intervention du décret du 19 décembre 1963, celui-ci ayant été établi dans un texte final contenant des dispositions essentielles qui, telles celles de l'article 7, ne figuraient pas dans la proposition présentée à l'avis obligatoire préalable du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. Il ne peut que dénoncer tout spécialement les dispositions dudit article 7 dépossédant les conseils d'administration de leur mission fondamentale de la mise en location des logements construits, déposition faite au profit d'une commission restreinte constituée au sein dudit conseil, alors que le même texte reconnaît cependant l'entière et complète qualification du conseil d'administration pour régler toutes les affaires de l'office. Il considère donc, sur ce point, que, après comme avant le décret du 19 décembre 1963 les conseils d'administration conservent pleinement le droit de décider, en séance plénière, de toutes questions concernant l'attribution de la mise en location des logements vacants. En conséquence — et attirant une fois de plus l'attention des pouvoirs publics sur le fait incontestable que la solution essentielle du problème social du logement réside dans la mise en construction de nouveaux programmes d'H. L. M. — le conseil d'administration décide d'engager, dans le cadre de la fédération des offices H. L. M., toutes actions destinées à obtenir l'abrogation du décret du 19 décembre 1963 et l'intervention, en son lieu et place, de mesures demandées depuis de nombreuses années par les assemblées générales et congrès H. L. M. en vue de faciliter réellement le fonctionnement et l'activité des offices publics d'H. L. M., organismes fondamentaux pour la solution sociale du problème du logement en France. S'associant aux termes de cette motion, conforme à la volonté des mal-logés et des locataires d'H. L. M., il lui demande s'il entend rapporter les dispositions antidémocratiques du décret du 19 décembre 1963 et prendre les mesures efficaces souhaitées par le C. A. de l'O. P. H. L. M. de l'Ardèche.

COOPERATION

7770. — 14 mars 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** l'opportunité d'admettre les salariés d'outre-mer au bénéfice des dispositions prévues par les titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, qui pourraient percevoir l'allocation de retraite dès l'âge de soixante ans. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

EDUCATION NATIONALE

7771. — 14 mars 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème financier que pose le ramassage scolaire à trois communes rurales de Seine-et-Oise dont les effectifs scolaires, inférieurs à 18 élèves, ne permettent pas la prise en compte d'une dépense subventionnable de 70 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de trouver une solution à la pénalisation des parents ruraux qu'entraînent les dispositions actuelles relatives au versement de la subvention de l'Etat.

7772. — 14 mars 1964. — **M. Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'une véritable politique de promotion sociale au sein de son ministère. Il s'étonne en particulier que, lors des dernières sessions du concours de secrétaire d'administration universitaire et d'intendance, qui prévoyait, à titre exceptionnel, que pendant deux ans il ne serait pas tenu compte, tant pour le concours externe que pour le concours interne, de limite d'âge, ces dispositions n'aient été appliquées qu'aux agents des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale et non aux agents de l'administration centrale. Compte tenu du nombre important de postes à pourvoir tant dans le cadre des secrétariats d'administration universitaire que dans celui des secrétariats d'intendance universitaire, il lui demande s'il ne semble pas opportun : 1° de proroger pendant cinq ans les dispositions spéciales supprimant la limite d'âge pour ces concours; 2° d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents de l'administration centrale qui sont actuellement l'objet d'une brimade injustifiée.

7773. — 14 mars 1964. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève de la faim, dès le 25 février, par le délégué national des instituteurs rapatriés d'Algérie et dont le reclassement en France a provoqué de très vifs mécontentements parmi les intéressés. Il lui demande : 1° ce qui a été fait en faveur de cette catégorie d'enseignants; 2° ce qui est envisagé dans un proche avenir; 3° enfin quel crédit il convient d'attribuer aux accusations portées contre le ministre de l'éducation nationale par les instituteurs rapatriés, selon lesquelles des promesses précises auraient été faites et qui n'ont pas été tenues.

7774. — 14 mars 1964. — M. Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'une institutrice privée, née en 1899, et qui enseigne depuis le 1^{er} octobre 1934. L'intéressée, agréée depuis le 10 octobre 1960, a été classée à l'indice 370 à partir du 1^{er} mai 1961. Ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en septembre 1961, elle fut replacée à l'indice 210 à partir de cette date. Cette institutrice a demandé à l'inspection académique à bénéficier des dispositions de la circulaire du 7 août 1963 qui prévoit la suspension de l'application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 21 novembre 1960 concernant les conditions de rétribution des maîtres maintenus au-delà de la limite d'âge. Depuis la dernière rentrée scolaire, et en attendant une nouvelle décision, cette circulaire prévoit de « prolonger jusqu'à la cessation de leur service le contrat ou l'agrément précédemment accordé à ces maîtres avec le traitement y afférent ». A cette demande, l'inspection académique répond que « les dispositions de la circulaire du 7 août 1963 ne s'appliquent pas aux maîtres ayant atteint soixante-deux ans antérieurement au 2 mars 1962 ». Il lui demande quel texte prévoit les dispositions qui sont opposées à l'intéressée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7775. — 14 mars 1964. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des divers textes subséquents, un acte constatant une première mutation d'un immeuble (ou fraction d'immeuble) vendu en l'état futur d'achèvement doit être présenté à la formalité d'enregistrement dans le mois de sa date, accompagné d'une déclaration modèle IM2 avec ses annexes IM1 et 2, le tout visé par l'administration des contributions indirectes, ainsi que d'une déclaration modèle IM8 pour la liquidation du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values. Si le dépôt de ces déclarations avec l'acte constatant la mutation ne présente pas de difficulté particulière chaque fois que l'acte a été signé par les vendeur et acquéreur, il n'en est pas de même quand cet acte, établi en suite de conventions antérieures, constate le défaut de l'une ou l'autre des parties. C'est ainsi que dans le cas où l'acte constate le défaut du vendeur qui n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite de signer la mutation, celle-ci est cependant juridiquement parfaite dans le cas où le procès-verbal de défaut vise l'existence d'accords antérieurs sur la vente de l'immeuble et son prix. Le notaire qui aura reçu le procès-verbal de défaut dressé contre le vendeur devra présenter l'acte à la formalité d'enregistrement dans le délai d'un mois sans pour autant pouvoir obtenir du vendeur défaillant la production des déclarations IM2 et IM8. Or, en l'absence de ces déclarations et du paiement ou prélèvement de 15 p. 100 liquidé par la formule IM8, le receveur de l'enregistrement refuse de procéder à la formalité d'enregistrement qui, en l'espèce, s'effectue gratis. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'acquéreur puisque, à défaut d'enregistrement de l'acte dans le délai d'un mois, les sanctions prévues par l'article 1756 du code général des impôts sont applicables et l'acquéreur devient ainsi solidairement responsable avec le vendeur pour le règlement de la T. V. A. et de la pénalité du quadruple droit. Or, comme il ne semble pas que l'acquéreur ou le notaire puisse se substituer au vendeur pour établir et signer les déclarations IM2 et IM8, la carence de ce dernier entraînera l'application des sanctions ci-dessus visées. Il lui demande : 1° si le receveur de l'enregistrement est bien fondé à refuser de procéder à la formalité d'enregistrement d'un acte portant mutation d'un immeuble en état de futur achèvement, motif pris de ce que cet acte n'est pas accompagné des déclarations IM2 et IM8, alors que l'enregistrement de l'acte lui-même n'est possible d'aucun droit et que les règles de recouvrement de la T. V. A. et du prélèvement de 15 p. 100 sont celles de l'administration des contributions indirectes ; 2° dans l'affirmative, si l'acquéreur dispose d'un moyen quelconque pour s'exonérer de la solidarité qui risque de lui être appliquée pour le recouvrement des taxes et des pénalités y afférentes mises à la charge du vendeur.

7776. — 14 mars 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions du code général des impôts stipulent que les invalides titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur imposition s'ils sont célibataires alors que cette demi-part disparaît s'ils sont mariés. Une telle disposition paraît d'autant moins fondée que les ressources de nombreux d'entre eux sont limitées à leur pension. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de modifier les dispositions légales et d'accorder aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible » et n'ayant aucune autre ressource familiale que leur pension : 1° une demi-part supplémentaire dans le calcul de leurs impôts ; 2° une déduction de 10 p. 100 égale à celle admise comme frais forfaitaires pour les salariés, en raison des charges exceptionnelles qu'implique leur état de santé.

7777. — 14 mars 1964. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'accorder des délais de paiement aux vignerons qui possèdent encore du vin en hors-quantum des récoltes antérieures à 1963. En effet, ces vignerons, étant imposés sur leur récolte, paient des impôts sur le vin qu'ils n'ont pas le droit de vendre.

7778. — 14 mars 1964. — M. Guéna demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a prévu des dégrèvements fiscaux en faveur des petits commerçants qui ont accepté de participer à l'opération dite « 100.000 points de vente », qu'ils soient imposables au forfait ou à la comptabilité réelle. Il semble en effet que les services locaux des impôts n'aient reçu aucune directive à cet égard.

7779. — 14 mars 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, trop souvent, l'opinion publique, sensibilisée sur le problème du logement, croit que les avances de l'Etat pour la construction d'I. L. M. sont, en fait, des subventions à fonds perdus puisqu'il n'est jamais parlé de remboursement et, par conséquent, qu'elles sont une charge insupportable pour le Trésor alors qu'en fait, c'est tout autre chose. A défaut d'un compte hors budget qui donnerait l'exacte situation des rentrées et des sorties, il lui demande s'il est en mesure de lui fixer le montant des avances et des rentrées en capital, le montant du coût des bonifications d'intérêt supportées chaque année par le Trésor depuis 1956 pour le secteur I. L. M. par les avances de l'Etat, ainsi que le montant des bonifications des crédits provenant d'autres sources.

7780. — 14 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que trois sœurs très âgées ont déposé en banque des titres de rente Pinay. Il lui demande : 1° s'il voit des objections à ce que le dépôt soit fait sous forme de compte joint, avec clause d'accroissement automatique au profit des survivantes, de la portion du dépôt revenant aux prémourantes ; 2° quelles seraient en ce cas les formalités à remplir par la banque lors de la notification de chaque décès.

7781. — 14 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 les procurations sont en général exonérées du timbre de dimension. Parmi les exceptions figurent les pouvoirs conférés en vue de la représentation aux assemblées des sociétés par actions. Il semblerait dans ces conditions qu'il devrait y avoir exonération, en particulier dans les cas suivants : 1° pouvoirs se rapportant aux assemblées d'obligataires ; 2° pouvoirs se rapportant aux assemblées de propriétaires de parts bénéficiaires ; 3° pouvoirs se rapportant à des assemblées de certaines catégories d'actionnaires ayant pour simple objet de ratifier des décisions des assemblées générales modifiant les droits des catégories d'actions les concernant. Il lui demande s'il peut lui confirmer ce point de vue.

7782. — 14 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains contribuables, domiciliés en Suisse, touchent des salaires provenant de professions exercées en France et dont la taxation est réservée à notre pays en vertu de la convention franco-suisse sur les doubles impositions. D'autre part, l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 établit un impôt forfaitaire à l'égard des non-résidents, comportant l'application du barème d'un contribuable marié et un taux d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande : 1° si, par assimilation à sa réponse du 24 février 1962 à la question écrite n° 13150 posée par M. Mariette, député, visant les rétributions des administrateurs de sociétés, les traitements perçus par un simple salarié ne devraient pas être soumis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100 sans qu'il y ait lieu à production de la déclaration modèle « B » par le contribuable n'ayant en France ni domicile, ni résidence ; la taxation serait établie d'après les déclarations n° 1024 établies par les employeurs ; 2° dans le cas où cette solution ne serait pas admise, s'il ne suffirait pas au contribuable étranger de déclarer ses revenus taxables en France n'ayant pas supporté la retenue à la source de 24 p. 100.

7783. — 14 mars 1964. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est admissible de déduire comme frais, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes d'assurances payées à la banque pour couvrir le risque du remboursement de titres au-dessous de leur cours de bourse.

7784. — 14 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ont acquis un salon de coiffure pour messieurs et un salon de coiffure pour dames. Les deux salons situés dans le même immeuble communiquent l'intérieur entre eux, mais comportent chacun une entrée distincte pour la clientèle ; les époux exercent, le mari, la profession de coiffeur pour messieurs, la femme celle de coiffeuse pour dames, et sont tous deux inscrits au registre des métiers ; chacun d'eux n'utilise que les concours autorisés par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Un livre d'achats et de recettes est tenu pour chaque salon. Il lui demande : 1° si, dans les conditions exposées ci-dessus, chacun des époux peut être considéré comme exerçant une profession artisanale pour l'application de la législation fiscale ; 2° en cas de réponse affirmative et si la femme seule dépasse les concours autorisés, perdant par là même le bénéfice du régime artisanal, si ce bénéfice doit alors être également refusé au mari.

7785. — 14 mars 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société ayant consenti des prêts à un organisme collecteur du 1^{er} p. 100 des salaires, destiné à la construction obligatoire, se trouve en situation d'avoir, à cesser définitivement ses opérations sans pourtant décider officiellement sa dissolution. Toutefois, le nombre de ses salariés étant devenu inférieur à 10 depuis sept ans, elle se trouve depuis cette époque libérée de l'obligation d'investir. Il lui demande si, dans cette situation, l'entreprise est susceptible de pouvoir récupérer les prêts que l'organisme collecteur s'offre à lui rembourser avant l'expiration du délai de dix ans. Une réponse affirmative semblerait en accord avec la solution donnée au J. O., débats A. N., du 15 novembre 1963, à la question écrite n° 3909 posée par M. Christiaens.

7786. — 14 mars 1964. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N. du 28 décembre 1963) à sa question écrite n° 4978, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si le montant du plafond prévu par l'arrêté du 5 avril 1963 peut être considéré, bien qu'inéquitable dans son principe, comme ayant été « fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié, puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne au lieu de 10.000 F. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette anomalie qui défavorise la famille en précisant soit par la modification de l'arrêté du 5 avril 1963, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que pour un ménage il est de 20.000 F.

7787. — 14 mars 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modifications apportées à l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite par l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 lésent les fonctionnaires civils qui, atteints d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, ont été admis à la retraite et plus particulièrement ceux dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 p. 100. En effet, d'après l'ancien texte de l'article L. 43, le montant de la pension proportionnelle des intéressés pouvait être porté à celui de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire, en application du décret du 25 mars 1961, à une somme égale à 30 p. 100 ou à 50 p. 100 (selon qu'il s'agit d'invalides du premier ou des deuxième et troisième groupes) du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années précédant la première constatation médicale. Selon le texte nouveau de l'article L. 43, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de sa pension proportionnelle ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base. Il s'ensuit que, si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux inférieur à 60 p. 100, sa pension proportionnelle est fixée ou à 2 p. 100 des émoluments de base ou à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100, par annuité liquidable. Si l'on prend le cas d'un agent de bureau du 7^e échelon (indice brut 195), né en 1911, admis à la retraite avec jouissance au 1^{er} décembre 1961 pour invalidité (taux 58 p. 100) ne résultant pas de l'exercice des fonctions, après avoir accompli quatre ans et six mois de services, on mesurera mieux l'ampleur du préjudice subi. Avec l'ancien texte de l'article L. 43, la pension proportionnelle de l'intéressé pouvait être portée au montant de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales, soit en l'espèce et à la date considérée : 3.000 F par an ou 250 F par mois. Avec le nouveau texte, sa pension, calculée selon les dispositions du paragraphe b de l'article L. 28, s'établissait au 1^{er} décembre 1961 à 549 F par an, soit 45 F par mois. Même si le taux d'invalidité de ce fonctionnaire était au moins égal à 60 p. 100, sa pension proportionnelle aurait été encore inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre au titre de l'ancien texte de l'article L. 43 puisqu'elle se serait élevée à 50 p. 100 des émoluments de base (5.161 F au 1^{er} décembre 1961), soit 2.580 F par an ou 215 F par mois. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de proposer à l'Assemblée nationale en vue de modifier à nouveau l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de faire disparaître les anomalies signalées, en particulier pour les fonctionnaires appartenant aux petites catégories.

7788. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 81 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) a donné lieu à diverses interprétations. Il lui demande quel est le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1963) pour une mère célibataire ayant à sa charge un enfant infirme mineur, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

7789. — 14 mars 1964. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un instituteur, âgé de 53 ans, ancien combattant et déporté résistant, titulaire, à ce titre, d'une pension militaire définitive d'invalidité au taux de 95 p. 100, a demandé son admission à la retraite à compter du 18 septembre 1964, en application des articles 98 et 99 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si cet instituteur peut continuer à assurer le secrétariat de mairie dans

sa commune d'1.000 habitants (emploi à temps partiel) et donc cumuler sa pension de retraite avec la rémunération de secrétaire de mairie. « ainsi bénéficier de l'exception portée au paragraphe « a » des exceptions de la circulaire du 26 septembre 1963 (circ. FP n° 652 et n° F 1-65 : finances et affaires économiques).

7790. — 14 mars 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux conjoints, atteints tous les deux de poliomyélite, bénéficiaient, avant leur mariage, d'une part et demie dans le calcul de l'impôt sur leurs salaires respectifs. L'application de cette mesure leur est refusée depuis qu'ils sont mariés. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que ces deux infirmes continuent à bénéficier des mêmes réductions de leurs impôts cédulaires, une fois mariés, que celles dont ils bénéficiaient alors qu'ils étaient célibataires.

7791. — 14 mars 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les échelons d'avancement prévus en ce qui concerne les inspections et les inspections principales des services départementaux des finances (enregistrement, contributions directes, contributions indirectes).

7792. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels cas est retenu la notion de concubinage notoire pour l'application de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité privant la veuve de sa pension de reversion lorsqu'elle vit en concubinage notoire et s'il entend donner des instructions pour une application libérale de cet article, notamment lorsque des domiciles distincts ont été révélés par l'enquête.

7793. — 14 mars 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des impôts refuse désormais de faire bénéficier les navigants professionnels de l'aéronautique civile, affectés aux centres d'essais en vol dépendant du ministère des armées, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, décidée par l'arrêté du 12 mars 1941, et que, même dans certains cas, l'administration des impôts exige des intéressés le paiement, avant le 15 mars, de rappels d'imposition correspondant à la déduction supplémentaire appliquée aux revenus qu'ils ont déclarés depuis quatre ans. Pourtant, ils produisent, chaque année, à l'appui de leur déclaration de revenus, un certificat du ministère des armées attestant qu'ils ont effectué tous les vols d'essais qui leur ont été commandés. Au surplus, ce certificat précise qu'il est délivré dans le but de faire bénéficier son détenteur de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, en application de l'arrêté du 12 mars 1941. D'autre part, ils sont tributaires de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et ils sont inscrits au registre spécial prévu à l'article 5 de ladite loi. Enfin, ils cotisent au régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel civil, institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951. Dans ces conditions, leur qualité de navigant professionnel civil n'étant pas contestable, ils entrent bien dans le champ d'application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande s'il compte reconsidérer la position adoptée à cet égard par l'administration des impôts et, en attendant sa décision, d'inviter l'administration du Trésor à surseoir au recouvrement des rappels d'imposition exigibles avant le 15 mars.

7794. — 14 mars 1964. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouve un grand nombre d'assurés « Vie » ayant souscrit des contrats d'assurance de longue durée comportant constitution de capital. Ces assurés ont, en effet, acquitté tout ou partie des primes en unités monétaires de valeur forte (franc Polynésie, franc Auriol) alors que les règlements des capitaux garantis à l'échéance s'effectuent actuellement en unités monétaires dépréciées. Or, les réserves mathématiques des sociétés d'assurance « Vie » ont, tout au moins partiellement, bénéficié de revalorisations (réserves immobilières, plus-values sur valeurs à revenus variables). Il lui demande si une solution aussi équitable que possible ne pourrait être trouvée au bénéfice de la catégorie d'épargnants dont il s'agit.

7795. — 14 mars 1964. — **M. Max-Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse faite au *Journal officiel* n° 121 du 8 novembre 1963, page 6789, à la question n° 4879 posée par l'un de ses collègues à **M. le ministre des travaux publics et des transports**. Cette question, relative à la carte de réduction des tarifs de la S.N.C.F. accordée aux familles nombreuses, tendait à en obtenir la prolongation, au moins jusqu'à 20 ans, en faveur des enfants poursuivant leurs études. Le ministre des travaux publics et des transports concluait sa réponse en disant que cette mesure était subordonnée à l'accord du ministre des finances et des affaires économiques qu'il saisissait de la question. Il lui demande s'il a fait procéder à une étude de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

7796. — 14 mars 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la révision des pensions de certains colonels et lieutenants-colonels, retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1954, et remplissant les conditions de grade et de services exigées pour l'accès à l'échelon supérieur, n'est, toujours pas intervenue à ce jour. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 février 1960 (sieur Richard), confirmée à plusieurs reprises depuis, d'autre part, des propositions formulées par le ministre des armées, il ne lui semble pas souhaitable de régulariser, dans les meilleurs délais, la situation de ces personnels dont les plus jeunes d'entre eux ont maintenant soixante-cinq ans.

7797. — 14 mars 1964. — **M. lcart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-234 du 15 mars 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière prévoit pour les constructeurs, suivant les cas, un taux libératoire de 15 p. 100 ou une exonération complète des plus-values réalisées sur les opérations de construction, dans la mesure où certaines conditions précises ultérieurement par le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 auront été remplies. Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 1963, il n'a pas été possible aux constructeurs désirant bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1963 de faire dresser les actes authentiques prescrits pour ces opérations, car les notaires n'étaient pas en possession des précisions juridiques leur permettant d'établir une bonne rédaction de ces actes et, d'autre part, il ne leur a pas été permis, du fait de la réticence des établissements financiers, d'obtenir les cautions exigées par cette loi. Depuis le début de 1964, les notaires ont reçu des instructions pour la rédaction des actes et les banques envisagent la possibilité de consentir les cautions qui leur sont demandées, dans certains cas tout au moins. Cependant, certains constructeurs, pour assurer la continuité du fonctionnement de leur entreprise, ont été amenés à entreprendre des constructions en recevant des acomptes des acquéreurs avant tout acte notarié et toute garantie financière pour les raisons de fait, indépendantes de leur volonté, qui viennent d'être exposées. Il lui demande si ces constructeurs pourront, une fois les garanties financières accordées et les actes authentiques établis, bénéficier des exonérations fiscales prévues par la loi du 15 mars 1963, bien qu'ayant été amenés à recevoir des acomptes des acquéreurs avant la passation des actes notariés.

7798. — 14 mars 1964. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble être dans les intentions du Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'étude depuis sept ans. Une disposition de ce code prévoit le droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, droit qui, jusqu'ici, leur avait été refusé. Selon les indications recueillies, il apparaîtrait que le ministère des finances songe à refuser ce droit aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi, alors que, parmi celles-ci, se trouvent les plus âgées, donc les plus défavorisées. Il serait ainsi créé deux catégories de Françaises dont les droits seraient égaux mais qui seraient traitées différemment. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire insérer dans le texte même du code la mention suivante : « Ces dispositions seront applicables quelle que soit la date du décès du mari, même s'il est survenu avant la promulgation de la présente loi », ou toute autre formule équivalente pourvu qu'elle fasse échec au principe de la non-rétroactivité des lois invoqué, à tort, par les services financiers.

7799. — 14 mars 1964. — **M. Planelx** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** : 1° s'il n'envisage pas l'augmentation des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires qui utilisent leur automobile personnelle pour les besoins du service, alors que le barème actuel est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1957 et que, depuis cette date, les frais d'entretien et d'utilisation des véhicules automobiles ont augmenté dans de très fortes proportions ; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir un tarif de remboursement appliqué effectivement aux véhicules de plus de 7 CV, alors que les dispositions actuellement en vigueur limitent le remboursement au tarif de 7 CV pour les véhicules utilisés à l'intérieur d'un département, même si leur puissance est supérieure. Dans les faits, ce système est particulièrement défavorable, car les modèles d'une cylindrée inférieure ou égale à 7 CV n'ont pas toujours un volume suffisant pour les déplacements personnels et il n'est pas possible à la majorité des fonctionnaires d'avoir un véhicule pour le service et un autre pour la promenade.

INDUSTRIE

7800. — 14 mars 1964. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public, simplement tributaires d'une clientèle limitée : stomatologues et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la discrétion des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une

garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à **M. le ministre de l'Industrie** après avoir été favorablement accueilli par **M. le ministre de la santé publique**. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, quelle est la suite qu'il entend réserver au projet susvisé.

7801. — 14 mars 1964. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologues et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui vous a été soumis. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique**. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

7802. — 14 mars 1964. — **M. Henry Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation particulière des artisans et petits industriels prothésistes dentaires. Leurs entreprises sont tributaires de la clientèle limitée des stomatologues et chirurgiens dentistes. Le tarif des travaux à façon de ces professionnels qualifiés est, de ce fait, souvent laissé à la merci des praticiens, entraînant des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles ayant d'autres activités. Estimant que le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 ne leur apporte aucune garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières de cette profession ont élaboré le texte d'un projet de loi qu'elles ont soumis au ministère de l'Industrie. Il lui demande en fonction du particularisme qui s'attache à cette profession, s'il envisage de déposer un projet de loi, reprenant les dispositions suggérées par les intéressés et tendant à créer un statut professionnel réglementant la profession de prothésiste dentaire.

7803. — 14 mars 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les espoirs que beaucoup ont mis dans l'action du secrétariat général de l'énergie institué par un décret du 12 septembre 1963. Il lui demande quels sont les premiers résultats positifs obtenus par une telle réforme, tant pour l'organisation de ses services que pour la définition d'une politique générale de l'énergie.

7804. — 14 mars 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que les récents débats budgétaires ont soulevé le problème de l'inspection des établissements classés, créée par la loi de finances pour 1961, et toujours inexistante dans les faits. Il lui demande : 1° si un statut de ce corps est actuellement en préparation et doit sortir prochainement ; 2° dans la négative, quelles raisons expliquent un tel retard, certainement contraire aux vœux de l'Assemblée.

7805. — 14 mars 1964. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'anomalie qui résulte de l'absence de représentation institutionnelle des industries d'art, de mode et de création, au plan, d'abord, et au conseil économique et social ensuite, en tant qu'une des « principales catégories professionnelles » prévues à l'article 1^{er} de la loi organique du 29 décembre 1952 et appelées à désigner elles-mêmes leurs représentants en vertu du décret n° 58-479 du 27 mars 1959. Ces industries d'art, de mode et de création, faisant vivre un large secteur de la population, comptent parmi les plus prestigieuses du renom de la France et les plus enrichissantes de ses activités par le chiffre élevé de leurs exportations (1.800 millions de francs en 1962) au regard du peu d'importations qu'elles exigent en matières premières. Elles agissent enfin comme un des principaux moteurs du tourisme avec lequel, par le solde net de leurs rapports en devises étrangères, elles constituent la principale industrie exportatrice de notre pays. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie.

INTERIEUR

7806. — 14 mars 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a décidé l'acquisition d'un terrain sis au centre de la ville pour la construction d'un établissement scolaire et d'un centre administratif et social. Le propriétaire du terrain a accepté de le vendre au prix fixé par l'administration des domaines et la caisse des dépôts et consignations a admis le principe d'un prêt pour cette acquisition. L'emprunt a été inscrit au budget additionnel pour 1963, approuvé par l'autorité de tutelle. Depuis lors, l'autorité de tutelle, en l'espèce le sous-préfet de Corbeil-Essonnes, refuse d'approu-

ver la délibération du conseil municipal sollicitant le prêt de la caisse des dépôts. Après avoir invoqué des arguments d'ordre juridique, il semble qu'il s'agisse en fait d'une opposition à la construction du centre administratif et social, alors que les arrêtés préfectoraux des déclarations d'utilité publique et de cessibilité, en date tous deux du 19 juillet 1963, et l'ordonnance d'expropriation rendue le 29 juillet 1963, visaient un double objet : a) établissement scolaire et centre administratif et social ; b) surface nécessaire à leur implantation d'ensemble. Il lui demande s'il entend donner les directives urgentes qui s'imposent pour que la commune de Corbeil-Essonnes puisse réaliser ses deux projets de construction si nécessaires à ses habitants.

7807. — 14 mars 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Intérieur que les membres de la police ayant été décorés de la médaille d'honneur de la police viennent de recevoir un mandat de 2 F, somme n'ayant pas varié depuis trente ans. Il lui demande si le temps passé et les différents documents nécessaires pour virer cette somme ne sont pas d'un coût plus élevé et s'il ne lui paraît pas logique, s'il n'y a pas de possibilité d'en relever le montant, de supprimer purement et simplement ces 2 F qui, en définitive, sont péjoratifs lorsqu'ils accompagnent une récompense accordée parfois pour un acte ayant engagé la vie même des récipiendaires.

7808. — 14 mars 1964. — M. Deniau demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quels résultats ont été obtenus à la suite de la réforme des institutions intercommunales prévues par l'ordonnance du 5 janvier 1959. En particulier, il lui demande de lui faire connaître, à la date du 1^{er} février 1964 : a) la liste des districts urbains ; b) le nombre des syndicats de communes à vocation multiple ; 2° quelle est la liste des fusions de communes intervenues depuis l'année 1959.

7809. — 14 mars 1964. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage d'accorder aux mutilés du travail, titulaires de la carte spéciale « Station pénible debout », la carte spéciale donnant droit au stationnement exceptionnel pour les automobiles, comme cela a déjà été fait pour les grands invalides de guerre.

7810. — 14 mars 1964. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 3507 de M. Jacques Bardeneuve (Journal officiel, Débats du Sénat, 2^e séance du 9 juillet 1963, p. 1656), lui demande s'il peut maintenant donner des précisions sur les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes relatifs aux commis de préfecture, et notamment en ce qui concerne : 1° l'application aux commis, issus de la réforme de l'auxiliaire, de la circulaire du 6 mai 1959 relative à la reconstitution de carrières des fonctionnaires des cadres D et C ; 2° la création d'un corps d'agents administratifs et agents administratifs spéciaux qui remplacerait le grade actuel de commis avec application de l'échelle ES 4 pour les agents administratifs et ME 2 pour les agents administratifs spéciaux.

7811. — 14 mars 1964. — M. Lepidi demande à M. le ministre de l'Intérieur si, dans le cadre de la réforme du permis de conduire, et particulièrement en raison de l'initiative prise de limiter la vitesse à 80 kilomètres-heure pour la première année de conduite, il ne serait pas souhaitable de ramener la limite d'âge requise pour le permis de conduire à dix-sept ans, au lieu de dix-huit ans. En effet, les adolescents conduisent déjà des bicyclettes à moteur à partir de quatorze ans, qui nécessitent presque autant de maturité que la conduite des automobiles. Ils peuvent, à seize ans, obtenir un permis pour la conduite des motocyclettes et conduire ces engins qui, dans les modèles puissants, demandent souvent plus de sang-froid et de réflexes que la conduite des véhicules automobiles. Ainsi, de dix-sept à dix-huit ans, ces jeunes personnes ne seraient autorisées qu'à rouler à 80 kilomètres-heure.

7812. — 14 mars 1964. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, une bonification d'ancienneté de dix-huit mois avait été obtenue par les fonctionnaires des finances et des affaires économiques, ainsi que par ceux des postes et télécommunications. Il lui demande pour quelles raisons les fonctionnaires des autres administrations ont été exclus du bénéfice de cette bonification et s'il envisage une harmonisation générale de cette mesure.

INFORMATION

7813. — 14 mars 1964. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de l'Information : 1° que la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 — étant d'ordre public et suppléant par sa propre publication aux formalités de publicité de droit commun en matière de transfert de propriété immobilière — a édicté que le transfert à l'Etat de certains biens de presse a pris date à compter de sa promulgation ; 2° que la loi n° 54-782 du 2 août 1954 ayant apporté certaines modifications à la précédente et mis fin aux régimes desdits transferts, les mêmes dispositions exceptionnelles ont été utilisées

et l'ont faite également entrer en vigueur dès sa publication ; 3° que, comme la S. N. E. P. a déjà eu l'occasion de le faire constater, les arrêtés pris pour « les biens et éléments d'actif d'entreprise de presse visés à l'article 1^{er} de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 », n'ont qu'un rôle énumératif ou confirmatif et, n'étant que de procédure, n'ajoutent rien à la loi. Qu'ainsi, le retard apporté, pour quelque cause que ce soit, à la publication de l'un d'entre eux, ne saurait servir de prétexte au maintien de biens non confisqués sous le régime aboli des transferts à l'Etat ; 4° que, dans le cas, le retard paraît d'ailleurs imputable à l'organisme sous tutelle, à la suite de ses manquements au décret du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 relative au transfert et à la dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse, lequel a ordonné à la S. N. E. P. d'ouvrir, au nom des ayants droit, un compte de liquidation des biens donnant lieu à dation en paiement et de l'arrêter définitivement dans les dix mois suivant la publication du décret, notification devant en outre être faite tous les trimestres au titulaire de ce compte ; 5° que des omissions, constatées par la S. N. E. P. elle-même, paraissent constituer, complètement à d'autres accusations, des voies de fait contre la propriété privée, susceptibles de légitimer l'intervention des tribunaux judiciaires ; 6° qu'à propos d'un arrêté de dation en paiement, excluant arbitrairement le retour à leur propriétaire de biens attribués, alors que ceux-ci étaient principalement représentés par un élément considéré comme non transférable dans l'exacte application de l'article 1^{er} de la loi des transferts, il est finalement rappelé que l'article 27 de la loi d'abrogation réintègre les anciens propriétaires « dans tous leurs droits sur les biens dont ils auraient pu être dépossédés dans le cadre d'application de ladite loi » s'ils ne font pas l'objet d'arrêtés de transfert, ou si, par extension logique, ceux-ci ont été établis irrégulièrement à la suite d'une « erreur » quelconque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre envers la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.), organisme maintenu sous sa tutelle, si l'accusation d'avoir contrevenu à la loi, en retenant sous le régime des transferts à l'Etat les biens non confisqués d'une entreprise de presse, se révélait exacte.

JEUNESSE ET SPORTS

7814. — 14 mars 1964. — M. Maurice Thorez expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'office d'I. L. M. de Vitry-sur-Seine a réalisé les études nécessaires pour la création de maisons de jeunes auprès de ses cités. Les projets ont été soumis à M. le préfet de la Seine et aux services ministériels compétents pour financer le 14 novembre 1961. Cette initiative est conforme à la circulaire préfectorale du 21 septembre 1961 recommandant la réalisation des clubs ou maisons de jeunes auprès de groupes résidentiels. Les services préfectoraux ayant donné leur accord pour l'implantation de trois clubs de jeunes, l'O. P. H. L. M. de Vitry-sur-Seine transmettait les dossiers complets pour le groupe « Clos Langlois » le 30 août 1963 ; pour le groupe « Rosenberg », 101, rue de Choisy, le 5 décembre 1962 ; pour le groupe 20, rue Gabriel-Péri, en mars 1963. Depuis ces dates et malgré de nombreuses interventions de l'office d'I. L. M. et de M. le maire de Vitry, il apparaît que la commission des constructions scolaires auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a toujours pas examiné lesdits dossiers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter les décisions permettant la construction de ces clubs de jeunes et d'encourager ainsi de façon tangible les efforts de la municipalité de Vitry dans l'organisation de loisirs sains pour la jeunesse.

JUSTICE

7815. — 14 mars 1964. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice si, pour l'application de l'article 845-1 du code rural inséré après l'article 845 du même code par l'article 9 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, stipulant, à l'alinéa premier, que le droit de reprise pour le bailleur et, à l'alinéa 2, que le droit de renouvellement pour le preneur, ne pourront être exercés lorsque ceux-ci auront atteint à la date prévue pour la reprise ou pour le renouvellement l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, c'est-à-dire soixante-cinq ans, il y a lieu de tenir compte de l'âge de chacun des deux époux et de ne faire application de ce texte qu'à partir du moment où le plus jeune des deux a atteint l'âge de soixante-cinq ans, au cas bien entendu où l'un et l'autre ont signé le bail.

7816. — 14 mars 1964. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 germinal an XI, qui prévoit « qu'à compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ». L'instruction générale relative à l'état civil complète également, en son article 223, les prescriptions ci-dessus rappelées, en ajoutant que : « les officiers de l'état civil, qui peuvent au besoin solliciter l'avis du parquet, doivent, dans l'intérêt des enfants et compte tenu des usages ou particularismes locaux, refuser d'enregistrer des prénoms de fantaisie ». Les officiers d'état civil sont donc tenu d'enregistrer les prénoms figurant à « l'Annuaire ou calendrier pour la seconde année de la République française », annexé au décret du 4 frimaire de

l'an II, calendrier manifestement visé par la loi du 11 germinal an XI, dans la mesure où les noms qui y figurent ne sont pas ridicules ou difficiles à porter. Il lui demande quels sont les différents calendriers entrant actuellement dans le cadre d'application de cette loi.

7817. — 14 mars 1964. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice les conditions dans lesquelles les membres d'une société de caution mutuelle empruntent de l'argent pour régler les producteurs à la livraison des céréales. Ces emprunts sont constitués par des effets de financement, lesquels sont avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales. Le négociant emprunteur ne peut le faire qu'autant qu'il a des stocks de grains suffisants. Il y a lieu, en effet, de rappeler à cet égard que les sociétés de caution mutuelle reposent sur le principe des garanties des effets de financement par les stocks. En cas de faillite de l'intéressé, l'office national interprofessionnel des céréales dispose, suivant les effets, d'une créance privilégiée; l'O. N. I. C. rétrocede son droit à la société de caution mutuelle. Il lui demande s'il est possible et normal que le stock de grains puisse être inclus par le syndic dans la masse de l'ensemble de la faillite.

RAPATRIES

7818. — 14 mars 1964. — M. Delmas expose à M. le ministre des rapatriés que de nombreux Français d'Afrique du Nord, agriculteurs rentrés en France avant le 10 mars 1962, particulièrement parmi ceux venus de Tunisie et du Maroc, sont, en raison des changements survenus dans l'administration de ces pays et des destructions d'archives, dans l'impossibilité de satisfaire à la condition prévue par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1963, pour obtenir l'octroi d'un prêt de réinstallation à long terme, selon laquelle ils doivent établir la preuve que leur retour en France fut une conséquence des événements politiques de l'époque; qu'on peut cependant admettre, a priori, que ces Français n'ont pas abandonné sans de graves raisons les biens et la situation qu'ils avaient acquis en Afrique du Nord et que les faits qui ont motivé leur départ, pour autant qu'il soit difficile d'en établir aujourd'hui la preuve, n'en ont pas moins été d'une tragique réalité (expulsions, mise sous séquestre des terres, menaces, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces Français l'aide financière sur laquelle ils ont compté et qu'ils espèrent encore pour leur réinstallation.

7819. — 14 mars 1964. — M. Delmas signale à M. le ministre des rapatriés que l'article 37 du décret n° 62-261 ainsi libellé: « Les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans et plus... peuvent recevoir une indemnité particulière... » donne lieu à des interprétations différentes. Il lui demande de préciser si le bénéfice de ladite indemnité est acquis aux rapatriés qui ont atteint cinquante-cinq ans postérieurement à leur entrée en France ou s'il est réservé aux seuls rapatriés qui avaient atteint cinquante-cinq ans avant la date de leur rapatriement, cette dernière interprétation paraissant, dans certains cas, abusivement restrictive.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7820. — 14 mars 1964. — M. Danilo attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des personnes qui, bien que ne possédant pas les diplômes nécessaires, exercent depuis de nombreuses années la profession d'infirmiers ou d'infirmières dans les établissements hospitaliers et possèdent toutes les qualités pratiques des diplômés; il souligne qu'il y a là, bien souvent, des personnes qui n'ont pas eu les moyens ni les possibilités de suivre les cours nécessaires pour l'obtention du diplôme, mais qui rendent des services appréciés, particulièrement en une époque où l'on constate une crise de recrutement pour le personnel hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas, sous réserve des garanties données par un certain nombre d'années de pratique et par un contrôle des connaissances professionnelles, d'accorder une équivalence aux infirmiers et infirmières se trouvant dans la situation précitée.

7821. — 14 mars 1964. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour faire appliquer les décisions prises par le conseil supérieur de la fonction publique en ce qui concerne le personnel ouvrier des services généraux des hôpitaux; 2° pour abroger le décret du 22 mars 1937 qui, modifiant la loi du 21 juin 1936, institue la loi des 40 heures, en faisant aux personnels hospitaliers obligation de faire 45 heures de présence pour 40 heures de travail effectif.

7822. — 14 mars 1964. — M. de la Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, au moment où il est avéré que l'équipement hospitalier de la France est partout insuffisant, il ne lui serait pas possible de supprimer la limitation de deux lits pour mille habitants par arrondissement qu'il oppose aux projets d'extension des cliniques privées dans les départements. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter un régime plus souple dans les arrondissements traversés par des grands axes routiers où le nombre élevé des accidents de l'automobile accroît beaucoup les besoins de lits de chirurgie orthopédique (lits dont les délais d'occupation atteignent parfois plusieurs mois).

7823. — 14 mars 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 a fixé les plafonds de loyer applicables pour le calcul des allocations de logement pendant la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} juillet 1964. Il attire son attention sur l'insuffisance du relèvement accordé qui n'est pas en rapport avec les augmentations de loyers, lorsque ceux-ci sont libres. A titre d'exemple, une famille ayant deux enfants à charge, quittant un appartement au loyer de 100 F, plafond 170 F, allocation logement 54 F, pour se loger dans un appartement répondant à ses besoins au loyer de 300 F, plafond 187 F, perçoit une allocation-logement de 123,75 F. La charge effective de loyer est donc de 176,25 F au lieu de 46 F antérieurement, soit une augmentation mensuelle de 130,25 F. Il lui demande, afin de permettre aux familles disposant de faibles ressources de se loger dans des conditions convenables, s'il n'envisage pas de relever le plafond mensuel de loyer.

7824. — 14 mars 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret et l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 ont fixé respectivement le nouveau mode de détermination du loyer minimum et les plafonds de loyer applicables pour le calcul des allocations de logement pendant la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} juillet 1964. La création d'une nouvelle tranche de salaire affectée d'un pourcentage de 4 p. 100 et l'aménagement des tranches suivantes semblent avoir eu pour but de favoriser les loyers disposant de faibles ressources. Mais, lors de l'application des barèmes, il s'avère, en définitive, que la nouvelle réglementation était plus profitable aux loyers disposant de ressources importantes, ainsi que le font apparaître les chiffres ci-dessous établis pour une famille de deux enfants payant un loyer supérieur au plafond, soit 210 F:

Année de référence 1961: ressources imposables, 6.000 F; loyer plafond, 176 F; allocation logement, 111 F. Année de référence 1962: ressources imposables, 6.000 F; loyer plafond, 187 F; allocation logement, 123,75 F. Augmentation, 12,75 F.

Année de référence 1961: ressources imposables, 12.000 F; loyer plafond, 176 F; allocation logement, 66 F. Année de référence 1962: ressources imposables, 12.000 F; loyer plafond, 187 F; allocation logement, 81 F. Augmentation, 15 F.

Année de référence 1961: ressources imposables 18.000 F; loyer plafond, 176 F; allocation logement 3,75 F. Année de référence 1962: ressources imposables, 18.000 F; loyer plafond, 187 F; allocation logement 24,75 F. Augmentation, 19,25 F.

Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette anomalie et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

TRAVAIL

7825. — 14 mars 1964. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que les syndicats C.G.T. et C.F.T.C. des prothésistes salariés et assistants dentaires ne peuvent obtenir la réunion au ministère du travail de la commission mixte prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Il lui en demande les raisons et il le prie de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour convoquer ladite commission mixte.

7826. — 14 mars 1964. — M. Doize attire l'attention de M. le ministre du travail sur la modicité de la pension de l'assurance-invalidité lorsque les assurés sociaux sont invalides depuis longtemps et qu'ils comptent moins de dix ans d'assurance puisque la pension est égale à 50 p. 100 ou à 50 p. 100 «selon qu'il s'agit d'invalides du premier ou des deuxième et troisième groupes» du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurances accomplies depuis l'immatriculation. C'est ainsi qu'un assuré social, invalide depuis 1948, classé dans le premier, puis dans le deuxième groupe, dont le taux d'incapacité reconnu est actuellement de 94 p. 100, n'a pour toutes ressources, compte tenu de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qu'une somme annuelle de 1.978 francs, soit 164,66 francs par mois, ce qui ne lui permet pas d'assurer son existence. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre en faveur des invalides se trouvant dans cette situation, notamment en procédant à la revalorisation annuelle du salaire moyen servant à la détermination de leur pension; 2° quelle est sa position à l'égard de la revendication formulée par les organisations syndicales et tendant à ce que les pensions d'invalidité ne puissent être inférieures, en tout état de cause, au montant du S.M.I.G.

7827. — 14 mars 1964. — M. Herman expose à M. le ministre du travail que les majorations pour enfants des pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont déductibles des revenus à déclarer pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 81-2° du code général des impôts. Il lui signale que les intéressés n'ont pas connaissance du montant déductible de leur pension. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur faire notifier cette somme par les caisses au moment opportun.

7828. — 14 mars 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail que, d'après son arrêté du 20 septembre 1963, les entreprises doivent employer 10 p. 100 de leur personnel en mutilés de guerre et 3 p. 100 en personnes «handicapées physiques».

Toutefois, les deux pourcentages ne se cumulent pas, de sorte qu'une entreprise serait en règle avec 10 p. 100 de mutilés, sans aucun handicapé physique. Il lui demande : 1° si une entreprise serait également en règle avec 10 p. 100 de handicapés physiques, sans aucun mutilé ; 2° si les handicapés peuvent toujours comprendre les diminués physiques et mentaux, employés conformément aux avis de la commission compétente, avant le décret du 26 juillet 1962 ; 3° suivant quelle procédure les diminués physiques et mentaux, employés dans les conditions ci-dessus, sont susceptibles de figurer à titre définitif dans la catégorie des travailleurs handicapés.

7829. — 14 mars 1964. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les réactions nombreuses qu'a suscitées l'annonce des mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour modifier la réglementation intérieure des œuvres sociales mutualistes, sous le prétexte de la nécessité d'équilibrer le budget de la sécurité sociale. Constatant que les décrets en préparation tendent : a) à interdire aux pharmacies et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer des cotisations supplémentaires aux mutualistes ; b) à donner au ministre pouvoir d'imposer des dispositions obligatoires aux règlements de toutes les œuvres mutualistes et à empêcher les assurés sociaux mutualistes de pouvoir bénéficier du tiers payant, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de prendre en considération les propositions constructives faites par les organismes mutualistes en vue de supprimer les véritables abus en la matière, étant donné que les mesures envisagées risquent de porter atteinte à des principes fondamentaux, sans pour autant entraîner une réduction sensible des dépenses de la sécurité sociale, le chiffre d'affaires des pharmacies mutualistes ne représentant que 2,5 p. 100 de celui de l'ensemble des officines.

7830. — 14 mars 1964. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les charges sociales exagérément élevées (41 p. 100 du salaire) payées par les cantines scolaires sur le salaire des femmes employées pour la préparation des repas des enfants et le service desdites cantines. Ces charges résultent de ce que le personnel des cantines scolaires a été assimilé à celui des restaurants, alors qu'au moins pour les cantines de l'enseignement primaire, ses conditions de travail correspondent bien davantage à celles de femmes de ménage. Il lui demande si, compte tenu de ce que les cantines scolaires n'ont aucun but lucratif, que la cuisinière de la cantine remplace pour la préparation du repas de midi la mère des enfants, les charges sociales ne pourraient être calculées d'après le tarif « femmes de ménage », sensiblement moins élevé.

7831. — 14 mars 1964. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre du travail** si le rapport d'un médecin conseil pour 12.000 cotisants à la sécurité sociale est bien respecté dans toutes les régions, et s'il est possible de savoir, pour chaque département, quel est le nombre d'assurés cotisants et celui des praticiens conseils correspondants (médecins et chirurgiens dentistes conseils).

7832. — 14 mars 1964. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre du travail** que le recrutement des praticiens conseils de la sécurité sociale s'avère de plus en plus difficile puisque, malgré le concours de mars 1963 et l'élévation de l'âge d'entrée dans cette profession, de nombreux postes sont vacants, par exemple à Lyon, Rouen, Nancy, Lille. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer un recrutement normal qui permettrait de combler les vacances et, par suite, de renforcer le contrôle. Il lui signale que le contrôle dentaire prend de plus en plus d'importance, vu le nombre croissant d'assurés bénéficiant de soins et prothèses. De plus, les chirurgiens dentistes conseils assurent une responsabilité professionnelle égale à celle des médecins conseils dans leur spécialité et rien ne justifie plus l'écart des points qui les sépare. Il lui demande ce qui a été prévu à cet effet. En fonction des échanges culturels (traité de Rome) comment se présente l'échange des spécialistes de l'art dentaire (stomatologistes, chirurgiens dentistes) : projet de fusion sous un même diplôme, « doctorat en chirurgien dentaire », la stomatologie devenant essentiellement une spécialité médicale, ou cotation unique pour tous les actes odonto-stomatologiques de la compétence des deux diplômés et en K pour les actes chirurgicaux de stomatologie pure (comme pour les O. R. L.).

7833. — 14 mars 1964. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre du travail** que les médecins conseils de la sécurité sociale, chefs de service d'un département, sont moins rémunérés qu'un médecin à plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie, alors que ce dernier a d'autres possibilités, par exemple d'avoir des lots de clientèle, de pratiquer des expertises pour des compagnies d'assurances. Compte tenu d'une même valeur technique, il lui demande s'il est prévu, pour remédier à cette situation, de revaloriser simultanément la fonction de praticiens conseils toute matière (médecins et chirurgiens dentistes).

7834. — 14 mars 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que les conclusions du rapport présenté à **M. le Premier ministre** par **M. Laroque**, en février 1962, insistaient sur la nécessité de la recherche des types d'emplois adaptés aux conditions parti-

culières de l'activité des personnes âgées. Il lui demande : 1° quelle action ses services ont menée dans ce sens, soit directement, soit à l'occasion de certaines négociations collectives ; 2° quels résultats concrets ont été obtenus dans ce domaine.

7835. — 11 mars 1964. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre du travail** si la direction d'une usine peut, arbitrairement, diminuer sensiblement, d'une année à l'autre, sous le seul prétexte d'une compression d'effectifs, le budget des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise. Il donne l'exemple d'une récente décision de la direction générale de l'usine de Fives qui, d'autorité, vient de diminuer de 20 p. 100 le montant du budget des œuvres sociales confiées à la gestion du comité d'entreprise en le ramenant à 89.000 francs pour 1964 alors qu'il s'élevait à 110.000 francs en 1963. La raison invoquée : compression des effectifs, paraît d'autant moins valable qu'elle ne diminue pas d'autant l'activité des œuvres (sociétés sportives, jardins ouvriers, harmonie, etc.) et qu'en conséquence, la réduction des crédits empêche le fonctionnement normal de ces œuvres qu'il faut pourtant maintenir. Il lui demande : 1° quels textes permettent la réduction d'un budget des œuvres sociales pour la raison invoquée et dans des conditions semblables ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction générale de l'usine de Fives pour obtenir le rétablissement des subventions allouées au budget des œuvres sociales de l'établissement.

7836. — 14 mars 1964. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre du travail** que, par arrêtés en date du 29 novembre 1963 et du 2 janvier 1964, il a autorisé un certain nombre d'organismes à apposer sur les produits qu'ils mettent en vente, par le système du porte à porte, le label garantissant l'origine de fabrication de ces produits par des travailleurs handicapés. Il lui demande si la commission spéciale des labels, prévue dans le cadre du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, a été appelée à donner son avis pour l'autorisation de ces labels et, le cas échéant, s'il a été tenu compte de l'avis formulé par cette commission.

7837. — 14 mars 1964. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de deux ouvriers mis au chômage pour cause de suppression d'emploi. En raison de leur âge (soixante-quatre et soixante et un ans), ces deux ouvriers ne peuvent retrouver de travail et doivent se contenter de l'allocation du fonds de chômage. Le cas de ces ouvriers étant expressément prévu (art. 3, dernier paragraphe) par la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, il lui demande si le décret à intervenir, et fixant la situation de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale, envisage d'accorder dans certains cas la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

7838. — 14 mars 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre du travail** que les charges salariales des entreprises de serrurerie sont tout particulièrement lourdes. Cette situation est aggravée par le versement de la cotisation chômage intempéries qui apparaît, de surcroît, inadaptée à la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification du décret du 11 décembre 1946, pris en application de la loi du 21 octobre 1946 sur les modalités d'indemnisation des ouvriers, lorsque les arrêts de travail sont dus aux intempéries. Il semble qu'il y aurait intérêt d'éviter ce handicap à une profession qui exerce la majeure partie de son activité en atelier.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7839. — 14 mars 1964. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains organismes officiels conseillent aux piétons de marcher sur le côté gauche de la route, mais que, en cas d'accident, les tribunaux condamnent les piétons pour non-observation du code de la route qui impose à tous les usagers de circuler sur le côté droit de la chaussée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier les textes qui concernent la circulation des piétons, ou dans la négative, s'il ne juge pas indispensable d'interdire à tous organismes, officiels ou non, de conseiller aux piétons d'adopter un sens de marche qui les met automatiquement dans leur tort en cas d'accident.

7840. — 14 mars 1964. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis huit mois, le trafic du canal du Rove est coupé par l'effondrement du tunnel du même nom. Cette situation est extrêmement préjudiciable au trafic très important des chalands pétroliers qui assurent le ravitaillement en hydrocarbures de Marseille, depuis les raffineries de l'étang de Berre, ainsi qu'à la batellerie qui, du Rhône rejoint Marseille par cette voie d'eau. Les travaux engagés paraissent l'être avec des moyens insuffisants. L'armement fluvial et les marinsiers sont extrêmement mécontents de la cadence à laquelle la remise en état s'effectue. Ils s'inquiètent des délais imprévisibles de remise en service de cette voie d'eau essentielle. Il lui demande s'il put, d'une part, lui préciser les délais définitifs nécessaires à la remise en état, et, d'autre part, obtenir de ses services que les travaux soient menés avec de grands moyens pour réduire ces délais.

7841. — 14 mars 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux cheminots de Somain, arrivés à l'âge de la retraite sans avoir pu acquérir, du fait de la modicité de leurs traitements, une maison d'habitation, lui ont fait part de leurs inquiétudes devant l'impossibilité dans laquelle ils sont de trouver un logement, alors que la Société nationale des chemins de fer français exige d'eux qu'ils quittent la maison qu'elle leur loue durant leurs années d'activité. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français, comme les Houillères nationales l'ont fait à une certaine époque, ne peut envisager la construction de logements destinés aux cheminots retraités ou si le Gouvernement auquel il appartient peut mettre à la disposition des offices H. L. M. ou des municipalités intéressées les moyens de financement nécessaires à l'édification des logements qui assureront un abri, pour leurs vieux jours, à des travailleurs valeureux.

7842. — 14 mars 1964. — M. Lepidl demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, dans le cadre de la réforme du permis de conduire et, particulièrement en raison de l'initiative prise de limiter la vitesse à 80 kilomètres-heure pour la première année de conduite, il ne serait pas souhaitable de ramener la limite d'âge requise pour le permis de conduire à dix-sept ans, au lieu de dix-huit ans. En effet, les adolescents conduisent déjà des bicyclettes à moteur à partir de quatorze ans, qui nécessitent presque autant de maturité que la conduite des automobiles. Ils peuvent, à seize ans, obtenir un permis pour la conduite des motocyclettes et conduire ces engins qui, dans les modèles puissants, demandent souvent plus de sang-froid et de réflexes qu'à la conduite des véhicules automobiles. Ainsi, de dix-sept à dix-huit ans, ces jeunes personnes ne seraient autorisées qu'à rouler à 80 kilomètres-heure.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6177. — M. Teariki demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'importance numérique des effectifs militaires ou civils (dépendant soit du ministère des armées, soit du commissariat général à l'énergie atomique, soit d'autres services) qui seront affectés sur le territoire de la Polynésie française au titre du centre expérimental d'essais nucléaires dans le Pacifique. Il lui demande en outre s'il est possible de préciser la durée respective des séjours dans ce territoire des différentes catégories de personnes susvisées. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Pour des raisons tenant à la nature des expériences visées par la question de l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de préciser l'importance numérique des effectifs militaires ou civils qui pourront se trouver affectés sur le territoire de la Polynésie française. En 1964, environ 1.500 personnes seront en service à la base arrière de Papeete. La durée des séjours variera suivant les affectations et le déroulement des expériences. Elle sera en principe de deux ans pour les personnels militaires sous contrat et d'un an pour les appelés du contingent. Les personnels faisant un séjour de deux ans auront le droit de faire venir leur famille dans la mesure où il sera possible de trouver ou de réaliser les logements nécessaires. (Un accroissement sensible des logements disponibles est d'ores et déjà prévu à Papeete.)

AFFAIRES CULTURELLES

7079. — M. Roger Evrard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la réponse qui lui avait été faite le 3 août 1963, à une question n° 4050 du 18 juillet 1963 et concernant l'accès de la profession d'architecte, il lui avait laissé entendre que les textes qui comprennent entre autres, les dispositions concernant la promotion sociale, pourraient être mis définitivement au point avant la fin de l'année 1963. Il demande où en est la question actuellement, de nombreuses personnes étant intéressées par cette question. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — A la question posée par l'honorable parlementaire le 12 juillet 1963, il avait été répondu que les mesures relatives à la promotion sociale étaient solidaires d'une réorganisation profonde de l'enseignement de l'architecture portant sur les programmes et les cycles d'études, sur la refonte des jurys et des concours, et sur une décentralisation prévoyant l'ouverture d'écoles nationales d'architecture en province. Dans ces conditions, il n'est pas encore possible de prévoir avec rigueur le délai dans lequel ces dispositions pourront être mises en place. Toutefois les textes élaborés ont été soumis au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture qui en poursuit l'examen, et il y a lieu de penser que les travaux de cet organisme seront achevés en mai prochain.

AFFAIRES ETRANGERES

6518. — M. Jacson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du personnel ayant appartenu aux ex-concessions de Chine. Une proposition de loi, déposée en 1960, tendait à déterminer les mesures régularisant la situation de ces

personnels. Il semble que ce texte ait, à l'époque, entraîné des réserves de la part du ministre des finances, lequel aurait, en particulier, fait valoir que les intéressés, étant employés des municipalités locales, n'avaient aucunement la qualité d'agents titulaires ou non titulaires de l'Etat français. Il estimait que, de ce fait, les services accomplis dans ces conditions ne pouvaient être validés pour la retraite au titre du régime des fonctionnaires de l'Etat. Or, le statut de ces personnels avait été déterminé par l'ordonnance consulaire organique de février 1927. D'après ce texte, l'autorité administrative dans les concessions était exercée par le conseil général. D'autres textes précisaient, par exemple, que les services de police étaient placés sous les ordres du consul général de France. Celui-ci décidait, d'ailleurs, du recrutement et du licenciement de ces personnels. Il paraît donc incontestable que les agents de l'ex-concession française de Changhaï (le problème est le même pour les concessions de Tien-Tsin et de Hankéou) peuvent revendiquer la qualité d'agents au service de l'Etat français. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires ayant commencé leur carrière en Chine, pour que les services effectués dans ce pays soient pris en compte dans la détermination de leur pension de retraite. Il lui demande également, pour ceux qui ne sont pas restés dans l'administration, s'il ne pourrait envisager une indemnisation pour perte d'emploi. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — L'ordonnance consulaire du 15 janvier 1927, a défini, à l'occasion de la dissolution du conseil municipal de l'époque, les modalités d'exercice de la délégation de souveraineté résultant des traités dont la France bénéficiait dans la concession de Changhaï. Elle n'a pas modifié le lien de contrat de travail entre la municipalité et ses employés. L'ordonnance précisait en effet, en son article 13, que les dépenses du corps de police, exclusivement placées cependant sous les ordres du consul général, étaient à la charge du budget municipal. Ainsi que l'ont expressément reconnu le conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922, Compagnie française des tramways et de l'éclairage de Shanghai) et la Cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 2 juin 1923), les « municipalités » créées pour assurer la gestion et l'administration autonome des intérêts français dans nos concessions en Chine étaient des personnes morales de droit privé qui ne participaient en aucune façon du caractère étatique. En conséquence, les agents de ces municipalités n'étaient pas des fonctionnaires, mais des employés privés, liés par un contrat de travail. Une « caisse de prévoyance » leur tenait lieu de retraite et cette retraite était intégralement versée aux agents au moment de leur départ. Par le traité de Tchunghing du 28 février 1946, la France a renoncé à ses droits sur les concessions. L'article 4, alinéa 3, de ce traité indiquait que le Gouvernement chinois assumerait les obligations et le passif de ces concessions et qu'il y assurerait la protection de tous les droits légitimes. Comme les mesures désirables n'ont pas été prises par les autorités chinoises, le Gouvernement français est venu en aide aux personnels français, en prenant, à titre gracieux, une série de dispositions : versement de pécules, rachat de pensions d'invalidité, reclassement, secours. Ces mesures, eu égard au statut de ce personnel, sont équivalentes à celles prises par la loi du 2 mars 1957 en faveur des agents contractuels français d'Indochine. Nos compatriotes ou leurs ayants-droit ont ainsi perçu : 1° une allocation en francs égale à 40 jours de traitement ; 2° le congé proportionnel qui leur était dû ; 3° une gratification de fin de service variant de trois à six mois de solde ; 4° la fraction des fonds de la caisse de prévoyance qui leur revenait à la date du 30 juillet 1943 ; 5° un pécule de réinstallation, versé à leur arrivée en France à raison de 25.000 anciens francs pour l'agent, 15.000 pour sa femme et 10.000 par enfant. Compte tenu, d'une part, du caractère non étatique des anciennes municipalités, d'autre part, des divers versements effectués à leur profit, il y a lieu de considérer que la situation des ex-municipaux des concessions françaises en Chine a été définitivement apurée lors de leur licenciement. Il est à noter d'autre part que la proposition de loi déposée en leur faveur à l'Assemblée nationale le 16 octobre 1960 par M. Frédéric-Dupont, député de Paris, a été retirée.

7073. — M. Felix rappelle à M. le ministre des affaires étrangères : 1° que pour faciliter aux citoyens italiens travaillant en France l'exercice de leur droit de vote en Italie, il demandait à M. le Premier ministre, par la question écrite n° 1655 du 16 mars 1963, les mesures qu'il comptait prendre pour qu'à l'occasion des consultations électorales italiennes ces travailleurs puissent bénéficier : a) de la part de la S. N. C. F. d'une réduction de tarifs sur tout le réseau français, telle que, par exemple, l'application du tarif du billet collectif ; b) de la part de leurs employeurs d'un congé spécial avec garantie de l'emploi à leur retour en France ; 2° que, dans la réponse parue au Journal officiel du 20 avril 1963, M. le ministre du travail lui a fait connaître l'impossibilité de prendre de telles mesures du fait qu'elles n'étaient pas prévues dans les accords d'immigration passés avec le Gouvernement italien. Il lui expose que c'est précisément l'absence de telles dispositions dans les accords d'immigration qui empêchent de nombreux travailleurs italiens de respecter les prescriptions de la Constitution de leur pays, laquelle fait « de l'exercice électoral une obligation à laquelle aucun citoyen ne peut se soustraire sans manquer à son devoir envers son propre pays ». En effet, ces travailleurs, pour exercer leur droit de vote, se heurtent à de grosses difficultés matérielles qui tiennent, d'une part, à leurs salaires trop bas et aux taux discriminatoires des prestations sociales, d'autre part au refus systématique de certains chefs d'entreprise de leur accorder un congé spécial, comme ce fut le cas à la Régie nationale des usines Renault pour les élections du 28 avril 1963. Par ailleurs, la non-participation aux élections peut faire subir à ces travailleurs de graves préjudices. C'est ainsi, par exemple, que certains d'entre eux n'ont pu obtenir, malgré leurs aptitudes, un emploi dans les

services publics italiens, et que les originaires de Longarone durement éprouvés par la catastrophe du Vajont se sont vu refuser tout secours par le Gouvernement italien pour le seul motif qu'ils n'avaient pas participé aux élections du 28 avril dernier. Il lui signale qu'un accord vient d'être conclu entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers français du bâtiment et qui stipule dans son article 9 « qu'en cas d'élections prud'homales, municipales, cantonales, législatives et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale, et ce voyage se substituera au voyage périodique le plus proche ». Il lui demande si le Gouvernement français envisage d'engager avec le Gouvernement italien une négociation en vue de l'inclusion de prescriptions semblables dans les accords d'immigration franco-italiens. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Comme le ministère du travail l'a déjà indiqué dans sa réponse sur le même sujet, il n'existe pas de dispositions de notre droit interne ou de clauses conventionnelles qui permettent aux autorités françaises d'assurer des réductions de tarif ou des congés spéciaux en faveur des travailleurs italiens lorsque des consultations électorales ont lieu en Italie. Les conditions dans lesquelles les citoyens d'un pays se trouvant à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote dans leur patrie dépendent de l'Etat dont ils sont ressortissants. C'est ainsi que la législation française a institué le vote par procuration des Français de l'étranger. Il n'appartient pas au Gouvernement français de formuler une appréciation sur les dispositions prises souverainement dans ce domaine par d'autres pays. L'octroi éventuel de congés spéciaux aux travailleurs étrangers en France chaque fois que des élections ont lieu dans leur pays ne serait d'ailleurs pas sans conséquence sur l'économie française, alors que les ressortissants français établis à l'étranger n'interrompent pas leur activité dans des circonstances similaires puisqu'ils n'ont pas à se déplacer pour pouvoir voter en France.

7239. — M. de Montesquiou fait connaître à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui a été indiqué que le secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.), organisation formée de dix-huit pays européens, des Etats-Unis et du Canada, est contraint d'accepter que les fonctionnaires de nationalité américaine et canadienne appartenant à son secrétariat soient rémunérés directement par leurs autorités respectives. Les traitements appliqués actuellement à l'O. C. D. E. ne permettent pas en effet le recrutement de fonctionnaires de ces nationalités aux conditions normales. Ce procédé est de toute évidence incompatible avec la qualité de fonctionnaire international et se traduit par une inégalité considérable des émoluments reçus pour des emplois similaires, par les fonctionnaires européens d'une part, et américains et canadiens d'autre part, employés à l'O. C. D. E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que soit désormais appliqué dans une organisation internationale dont le siège est à Paris un système de rémunération compatible avec la qualité de fonctionnaire international et la dignité des ressortissants européens qui y sont employés. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'O. C. D. E. sont rémunérés conformément à des barèmes de traitements qui sont communs aux personnels de cette organisation, de l'O. T. A. N., de l'U. E. O. et du Conseil de l'Europe; ces barèmes sont fixés, et éventuellement modifiés, par les conseils de ces quatre organisations, sur avis d'un comité de coordination d'experts gouvernementaux auquel tous les pays participants sont représentés et dont les recommandations sont formulées à l'unanimité. S'agissant d'organisations ayant leur siège en Europe, ce comité doit tenir compte du niveau général des rémunérations des fonctionnaires nationaux européens, en particulier dans le pays hôte, afin de ne pas créer de trop grandes disparités entre les traitements de ces fonctionnaires et ceux des fonctionnaires internationaux. Ces derniers n'en sont pas moins sensiblement avantagés, notamment du fait que leurs traitements sont exempts d'impôt. La fixation des traitements des fonctionnaires de l'O. C. D. E. par référence aux traitements des fonctionnaires nationaux américains et canadiens ne pouvant être envisagée, il n'a pas été possible d'éviter que des mesures particulières soient prises en faveur des fonctionnaires de ces deux pays par leur gouvernement.

AGRICULTURE

5726. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que les personnels des haras sont appelés pendant une période de près de cinq mois à quitter leur domicile pour conduire les étalons dans des stations plus ou moins isolées; que ce déplacement entraîne pour ces agents un important surcroît de charges en matière de logement, de nourriture et de déplacements, charges compensées par une indemnité dérisoire de 1,20 F pour les agents mariés, et de 1 F par jour pour les célibataires; 2° que, par ailleurs, pendant la durée du séjour en station, les personnels sont privés du bénéfice du repos hebdomadaire et doivent assurer un service continu, sans autre compensation réglementaire que quatre jours de congés payés en plus des congés normaux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — 1° La situation faite aux agents des haras sur le plan de l'indemnité journalière de monte n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Une modification de ce régime a été

recherchée en liaison avec le ministère des finances mais elle n'a pas encore pu être mise au point et les discussions se poursuivent en vue d'arriver à une solution satisfaisante; 2° pour tenir compte des heures de service consacrées aux soins aux animaux les dimanches et jours fériés pendant la campagne de monte, il a été décidé d'accorder à partir de la prochaine saison de monte, un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables aux agents quittant les dépôts pour les stations de monte.

5845. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans une circulaire en date du 15 février 1963, le directeur de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, commentant deux arrêts rendus le 21 mars 1962 par la cour de cassation, en matière de prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses de sécurité sociale, informe les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole que ces deux arrêts « ne sauraient modifier les règles applicables aux ressortissants du régime agricole » et que, en d'autres termes, les organismes assureurs « demeurent fondés à limiter leur participation aux frais de séjour, à l'occasion de traitement en établissements de soins, aux dépenses que l'assuré aurait exposées s'il s'était fait soigner dans l'établissement de soins approprié le plus proche de son domicile ». Il rappelle que, pour le régime agricole, une disposition du tarif des prestations en nature, fixée par l'arrêté du 19 avril 1946 et les textes subséquents, stipule expressément : « Le tarif appliqué par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, pour le remboursement des prestations en nature, est celui du domicile de l'assuré ou de l'établissement de soins approprié le plus proche ». Il signale, enfin, que cette règle n'est pas applicable lorsque l'assuré ne peut se faire hospitaliser dans l'établissement de soins le plus proche de son domicile, soit lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence, soit par suite de manque de places disponibles dans l'établissement le plus proche, soit parce que l'établissement choisi était le seul habilité à dispenser les soins nécessaires à l'état de santé du malade. Se conformant à ces instructions, une caisse départementale de réassurance mutuelle agricole a refusé de prendre en charge, au tarif de responsabilité en vigueur dans la Seine, le remboursement des frais d'hospitalisation de la fille d'un exploitant agricole qui, après avoir été soignée à Rennes, puis à Nantes, avait été transférée à l'hôpital Gustave-Roussy de Villejuif. Ce refus de la caisse a été motivé par le fait que le contrôle médical avait estimé que les soins dispensés à Villejuif pouvaient être pratiqués dans le cadre du centre universitaire de Rennes. Du fait de cette position de la caisse, l'intéressé se voit obligé de payer à l'hôpital de Villejuif une somme supérieure à 12.000 F, ce qui est manifestement au-dessus de ses possibilités financières. S'il s'agissait d'un dossier relevant de la section facultative assurance maladie, le conseil d'administration de la caisse départementale, mis en présence de ce cas social, aurait très probablement accepté de rembourser les frais d'hospitalisation suivant le tarif de la Seine. Cependant, en matière d'assurance obligatoire, la caisse est obligée de se conformer strictement aux instructions qui lui sont données. Il convient de faire observer que, dans le régime général de la sécurité sociale, à la suite des deux arrêts de la cour de cassation auxquels il est fait allusion ci-dessus, et de la publication d'une circulaire de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 9 mai 1963, il est désormais possible de prendre en charge, sur la base du tarif de responsabilité fixé pour l'établissement où il a été hospitalisé, les frais de séjour d'un assuré social, même s'il ne s'agit pas de l'établissement le plus proche de la résidence de cet assuré — ceci afin de ne pas faire obstacle au principe du libre choix par l'assuré de l'établissement où il entend se faire soigner. Etant donné que, dans le régime agricole, le libre choix du praticien est explicitement prévu par l'article 1106-5, premier alinéa, que les règles applicables aux assurés du régime agricole, en ce qui concerne le choix de l'établissement hospitalier et le remboursement des frais d'hospitalisation, soient rapidement mises en harmonie avec celles qui sont désormais en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire l'a rappelé, en matière d'assurances sociales agricoles, une disposition toujours en vigueur du tarif de réassurance des prestations en nature fixé par l'arrêté du 19 avril 1946 modifié prévoit que le tarif appliqué par les caisses de mutualité sociale agricole pour le remboursement des prestations en nature est celui du domicile de l'assuré ou de l'établissement de soins approprié le plus proche. En application des dispositions de l'article 1106-2 du code rural, cette règle est applicable également aux membres non salariés des professions agricoles, dont les prestations ne sauraient être d'un montant différent de celui des prestations servies aux salariés agricoles. Ces dispositions de l'arrêté du 19 avril 1946, si elles limitent le montant des prestations en nature auxquelles les assurés hospitalisés peuvent prétendre, ne font pas pour autant obstacle au libre choix de l'établissement de soins et ne sont pas en contradiction avec l'article 1106-5 du code rural aux termes duquel l'assuré agricole non salarié choisit librement son praticien. Aucune disposition analogue à celle de l'arrêté du 19 avril 1946 n'existe dans le régime général de la sécurité sociale. Ce fait explique tant la position adoptée par la Cour de cassation dans les deux arrêts visés par l'honorable parlementaire que les termes de la lettre-circulaire du 9 mai 1963 de M. le ministre du travail. Compte tenu des indications données dans l'avant-dernier alinéa de cette lettre-circulaire, il n'y a pas lieu d'envisager l'abrogation des dispositions susrappelées de l'arrêté du 19 avril 1946, évoqués par la caisse centrale de secours mutuels agricoles dans sa circulaire du 15 février 1963.

5940. — M. Sallenave signale tout particulièrement à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnels des haras et les graves préjudices qu'ils subissent du fait que le régime des stations de monte n'a pas été adopté aux exigences sociales de la vie moderne et aux avantages généraux de la fonction publique. Il lui rappelle notamment les inconvénients d'ordre familial qui résultent d'une séparation de plusieurs mois, alors que sur le plan matériel les charges supplémentaires sont compensées par le montant dérisoire de l'indemnité de séjour en monte. En outre, l'attribution de quatre jours de congés payés n'apporte pas la contrepartie indispensable à la privation du repos hebdomadaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent bénéficier de la législation applicable à tous les fonctionnaires, aussi bien en matière de frais de déplacement que dans le domaine des périodes de repos. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — La situation faite aux agents des haras sur le plan de l'indemnité journalière de monte n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Une modification de ce régime a été recherchée en liaison avec le ministère des finances mais elle n'a pas encore pu être mise au point et les discussions se poursuivent en vue d'arriver à une solution satisfaisante. Pour tenir compte des heures de service consacrées aux soins des animaux les dimanches et jours fériés pendant la campagne de monte, il a été décidé d'accorder à partir de la prochaine saison de monte, un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables aux agents quittant les dépôts pour les stations de monte.

6239. — M. Richet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnels des haras sont appelés pendant une période de près de cinq mois à quitter leur domicile pour conduire les étalons dans des stations plus ou moins isolées. Ce déplacement entraîne soit une séparation de la famille avec constitution d'un double foyer, soit un déplacement de l'ensemble de la famille préjudiciable surtout aux enfants. A cette occasion, les agents doivent subir un important surcroît de charges dans le domaine du logement. Pour compenser ces charges supplémentaires, il leur est alloué une indemnité dite de séjour en monte, qui est de 1,20 F pour les agents mariés et de 1 F par jour pour les célibataires. Le simple énoncé de ces chiffres suffit à en souligner la ridicule insuffisance. Mais, en outre, il convient de signaler qu'il s'agit là d'une situation exorbitante du droit commun, puisqu'il s'agit du seul cas où des fonctionnaires ne bénéficient pas des frais de déplacement normalement prévus par la législation en vigueur. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que soit appliqué, à ce personnel, le régime normal des frais de déplacement. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — La situation faite aux agents des haras sur le plan de l'indemnité journalière de monte n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Une modification de ce régime a été recherchée en liaison avec le ministère des finances mais elle n'a pas encore pu être mise au point et les discussions se poursuivent en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

6245. — M. Brettes demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° pour quelles raisons, alors que le Gouvernement procède à l'importation de vins de consommation courante étrangers, les vins placés en hors quantum, pour les viticulteurs qui n'ont demandé aucune prime de conservation à l'Etat, demeurent bloqués à la propriété. Il s'agit en particulier des vins hors quantum des années 1959, une partie de 1960 et la totalité de ceux de 1961. Cela paraît d'autant plus surprenant que ces vins ont été bloqués par le décret du 16 mai 1959 qui n'avait valeur que pour trois ans ; 2° pour quelles raisons, les viticulteurs étant absolument libres de souscrire ou non des contrats de stockage, les vins hors quantum qui n'ont bénéficié d'aucune prime ne sont pas libérés et se trouvent de ce fait pénalisés, en même temps que les vins ayant fait l'objet de contrats de stockage. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964 a prévu dans son article 3 que les vins du hors quantum des précédentes récoltes existant au 3 août 1963, à l'exclusion des vins affectés au volant compensateur au titre de la campagne 1962-1963, peuvent être librement commercialisés dans le quantum.

6655. — M. Manceau expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une crise grave et persistante met dans une situation toujours plus difficile l'ensemble des petits et moyens aviculteurs familiaux. Les firmes d'aliments du bétail prennent un contrôle croissant sur la production et le marché avicole en mettant en œuvre de multiples moyens. Les faits montrent que les promesses prodiguées aux petits et moyens aviculteurs n'ont pas été tenues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'aviculture familiale, et notamment pour appliquer les dispositions de l'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole présentées comme tendant à réserver la production de porcs, de volailles et d'œufs aux exploitations familiales en vue de les aider à améliorer leurs conditions de rentabilité. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole n'a pas le sens restrictif que lui donne M. Manceau, à savoir « réserver » la production de porcs, de volaille et d'œufs aux exploitations familiales en vue de les aider à améliorer leurs conditions de rentabilité. Cet article tend à équilibrer la production en limitant les possibilités

de création et d'extension d'entreprises industrielles, ce qui, en conséquence, favorise l'exploitation familiale. Dans l'attente des textes d'application prévus, le ministre de l'agriculture a précisé aux préfets par circulaire du 31 juillet 1963 l'interprétation provisoire qu'il convenait de donner à l'article 21. Par ailleurs, une circulaire du 15 novembre 1963 précise que la création ou l'extension d'entreprises est actuellement interdite sauf dans le cadre des exploitations familiales, encore cette création est-elle soumise à une autorisation préalable prescrite par la loi du 8 août 1962. Une autre circulaire du 27 novembre 1963, émanant de la caisse régionale du crédit agricole mutuel tend elle aussi à instaurer cet équilibre par une attribution rationnelle des crédits. Enfin, un avant-projet de décret, dont la mise au point se poursuit actuellement avec la collaboration de la profession au sein du groupe de travail sur l'aviculture récemment créé par le ministre, fixera la doctrine du ministre en cette matière. S'agissant du contrôle croissant que prennent sur la production et sur le marché les firmes d'aliments de bétail, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tend à définir les principes et les modalités d'une économie contractuelle en agriculture de nature à freiner cette évolution, notamment en orientant la production et en réalisant l'équilibre du marché. Ce texte doit être examiné par le Sénat au début de sa prochaine session.

6740. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des grands travaux d'intérêt général (autoroutes, barrages exécutés par la Compagnie nationale du Rhône), peuvent priver certains exploitants en âge d'en bénéficier, de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si, en cas d'expropriation, il ne serait pas possible de faire bénéficier les victimes de cette indemnité viagère de départ. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le but de l'indemnité viagère de départ est de favoriser un aménagement foncier par la constitution d'exploitations viables. A cet objectif correspond la condition fixée à l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 : la cessation d'activité ou la cession de l'exploitation doivent permettre à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du 3° alinéa de l'article 188-3 du code rural majorée de la moitié. En cas d'expropriation, il n'y a aucune restructuration d'exploitation et les agriculteurs évincés perçoivent de ce fait une indemnité destinée à compenser le préjudice subi ; c'est pourquoi il n'est pas possible de faire bénéficier ces agriculteurs de l'indemnité viagère de départ. En revanche, les intéressés pourront prétendre aux avantages prévus en faveur des migrants par le décret n° 63-453 du 6 mai 1963, quelle que soit leur région d'origine, sous réserve que leur installation ait lieu en région d'accueil. Ils pourront également, s'ils remplissent les conditions requises, bénéficier des dispositions prévues par le décret n° 63-454 du 6 mai 1963 concernant les mutations d'exploitations.

6744. — M. d'Allières expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du décret du 21 septembre 1950 prévoit, en son deuxième alinéa, que pour bénéficier des réductions accordées en matière de cotisations d'assurances sociales, l'apprenti doit être âgé de 14 ans au moins et de 17 ans au plus. Or, des dispositions récentes permettent de verser les prestations familiales au titre de l'apprentissage jusqu'au dix-huitième anniversaire. Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont pas été étendues aux assurances sociales, et il existe de ce fait entre les deux législations un manque d'harmonisation regrettable. Il lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant l'article 13 du décret du 21 septembre 1950, en vue de porter de 17 à 18 ans l'âge limite en deçà duquel les titulaires d'un contrat d'apprentissage peuvent bénéficier du taux réduit des cotisations d'assurances sociales agricoles a été soumis aux différents ministres intéressés et a reçu leur approbation. Le Conseil d'Etat est actuellement saisi de ce projet.

6845. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'exode rural prend en France des proportions alarmantes. De 1954 à 1962, la population active agricole française a perdu 1.292.091 personnes, soit en neuf ans une diminution de 25,1 p. 100 des producteurs familiaux, soit encore une diminution annuelle de 160.000 paysans. Il lui demande si le Gouvernement a vraiment conscience de la gravité d'une telle situation et, dans l'affirmative, quelles mesures pratiques il a prises ou compte prendre pour : a) arrêter un tel exode rural ; b) protéger et mettre en valeur la vie familiale rurale ; c) encourager et aider les jeunes ruraux à continuer à exploiter les terres de leurs parents. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire et les conséquences qui pourraient en résulter pour la production agricole si l'exode rural se poursuivait, au cours des prochaines années, à un rythme identique à celui constaté pendant la période de 1954 à 1962, n'ont pas échappé au Gouvernement qui a déjà mis en œuvre un programme tendant à maintenir à la terre la population qualifiée, que requiert une exploitation rationnelle. Ce programme constitue d'ailleurs un des objectifs de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et de la loi complémentaire du 8 août 1962. Les mesures les plus diverses devraient permettre d'arriver à cet objectif ; ce sont notamment la revalorisation du revenu agricole dans le cadre du Marché commun, l'aménagement de

l'espace rural, l'enseignement, l'octroi d'avantages sociaux et en particulier de l'assurance-maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Un effort également très important a été tenu en ce qui concerne l'établissement à la terre. Des avantages tels que prêts à taux d'intérêt réduit du Crédit agricole mutuel et subventions d'installation peuvent être consentis : 1° au titre de la « promotion sociale, établissements à la terre », aux aides familiaux et aux salariés titulaires de certains diplômes qui s'installent pour la première fois à leur compte ; 2° au titre des « migrations rurales » aux agriculteurs (chefs d'exploitation, membres de la famille et salariés) qui quittent un département surpeuplé pour s'établir dans une région dite « d'accueil » ; 3° au titre des « mutations d'exploitation » aux agriculteurs qui cessent de mettre en valeur des unités non viables, pour s'établir sur un domaine présentant des garanties suffisantes de rentabilité. Des renseignements détaillés sur ces différentes actions seront communiqués directement à l'honorable parlementaire, s'il le désire.

6964. — M. Commenay expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon des rumeurs persistantes, une firme étrangère envisagerait d'implanter dans le Sud-Ouest une chaîne de production de volailles intégrant les producteurs et assurant la commercialisation. Ce projet est regardé avec beaucoup d'inquiétude par les aviculteurs du Sud-Ouest. Il compromettrait définitivement leurs efforts, entrepris en vue d'obtenir une production de haute qualité. Enfin, il mettrait à néant le fruit des coûteux investissements réalisés par les collectivités locales ou les organismes professionnels pour la transformation et la commercialisation du poulet. Au surplus, une telle initiative serait en contradiction formelle avec la volonté clairement exprimée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1963 par l'adoption du paragraphe II de l'article 16 de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture et ainsi conçu : « Toute extension, achat ou participation portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation d'une denrée agricole, est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture lorsque l'entreprise acquérante n'est pas partie à un accord interprofessionnel ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional ». Il lui demande si, en attendant que ce texte, actuellement soumis au Sénat, ait force de loi, il est décidé à appliquer le dernier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 pour prendre les décrets susceptibles de paralyser des entreprises aussi dangereuses pour l'aviculture nationale. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les pouvoirs publics ont également eu connaissance des études faites par une firme étrangère pour l'implantation éventuelle d'une activité nouvelle dans le secteur de l'aviculture. Dans l'état actuel des textes, l'administration ne peut que limiter les créations d'élevage (article 21 de la loi du 8 août 1962) et, d'après la loi elle-même, n'a pas la possibilité d'interdire la création ou l'extension d'exploitations de caractère familial, même dans le cas où celles-ci s'intégreraient volontairement par contrat dans des complexes économiques couvrant l'ensemble de la production et de la commercialisation. Dans le cas particulier signalé, l'administration n'a été saisie d'aucune demande ou projet d'installation de la part de l'entreprise étrangère en cause ni de demandes individuelles multipliées de créations d'élevages permettant de penser qu'une suite a été envisagée aux études entreprises en ce qui concerne la région du Sud-Ouest. La proposition de loi sur l'économie contractuelle complétée par l'amendement rappelé par l'honorable parlementaire accepté par l'Assemblée nationale permettra, lorsque le texte sera devenu définitif, de mieux contrôler et réglementer le développement des formules d'intégration.

6966. — M. Heitz attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Il lui signale le cas d'exploitants ayant cédé leurs propriétés avant la parution de ce texte, qui ont demandé le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Un refus leur a été opposé pour la raison que le décret précité ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Il lui fait remarquer que ce décret étant pris en application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, il lui semble que l'indemnité prévue devrait être attribuée aux exploitants âgés ayant cédé leurs propriétés après le 8 août 1962 et non à partir du 6 mai 1963. Il lui demande si cette interprétation est correcte. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — En l'absence de disposition particulière, aussi bien dans la loi du 8 août 1962 que dans le décret du 6 mai 1963, sur la date d'application des dispositions prévues, concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ, ce décret ne saurait en aucun cas avoir d'effet rétroactif. Il n'est applicable que lorsque les cessions d'exploitations intervenues lui sont postérieures. La date d'application est le lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* du 7 mai 1963, dans lequel le texte a été publié, au chef-lieu du département où est située l'exploitation transférée. Dans ces conditions il est impossible de prendre en considération les demandes d'attribution de l'indemnité faisant état de cessions antérieures, même si elles ont eu lieu après la publication de la loi du 8 août 1962.

6968. — M. Delleaone attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une différence regrettable existant entre la sécurité sociale agricole et le régime général de sécurité sociale. Lorsqu'un exploitant agricole, gêné dans sa trésorerie, paie ses cotisations avec retard à la sécurité sociale, il se voit réclamer par sa caisse le montant des frais de maladie lorsque l'un de ses employés tombe malade entre le jour où les cotisations sont exigibles et celui où il les règle effectivement. Au contraire, dans le régime général de sécurité sociale, il existe une interprétation plus large puisque, malgré le retard dans le versement des cotisations, les frais de maladie ou d'opération sont dans le cas exposé ci-dessus pris malgré tout en charge par la sécurité sociale. Le retardataire se voit seulement appliquer une pénalité dont le montant est généralement très loin d'égaliser celui des frais médicaux ou chirurgicaux qu'il doit supporter dans le cadre du régime agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures adaptant, dans ce domaine, les règles de la sécurité sociale agricole à celles du régime général de sécurité sociale. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Dans le régime agricole des assurances sociales et contrairement aux dispositions en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, les caisses sont effectivement tenues de pourvoir l'employeur en remboursement des prestations servies à l'assuré dans l'hypothèse considérée, mais, en contrepartie, le montant de chaque recours est limité à cinq fois le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou à dix fois ce montant en cas de récidive dans les cinq ans. D'autre part, l'employeur a la faculté de solliciter la remise gracieuse de tout ou partie de la pénalité qui lui est ainsi réclamée. Les décisions prises par les caisses sur les demandes de remise gracieuse sont soumises à l'approbation de l'administration. Ces dispositions n'ont pas donné lieu jusqu'à présent à des difficultés. Il n'est pas exclu que la réglementation relative aux pénalités dues par les employeurs en cas de retard dans le versement des cotisations d'assurances sociales agricoles puisse faire l'objet de modifications. Ces modifications toutefois devraient, certes, tenir compte des règles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, mais devraient aussi se situer dans le cadre d'une harmonisation des pénalités de retard dans les divers régimes agricoles de protection sociale obligatoires.

6970. — M. Dubuis appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que soulève l'application de l'arrêté du 24 juin 1961 (*Journal officiel* du 6 juillet 1961) concernant l'interdiction, à dater du 1^{er} août 1961, pour le transport, l'exposition en vue de la vente, ou la vente des fruits et légumes de réutilisation des emballages du type « A » portant la mention « E.P. réemploi interdit ». Il lui expose que les maraîchers utilisent en général des emballages du type « B » réutilisables qui, en principe, doivent leur être restitués par leurs clients mais que, dans la pratique, il est impossible d'obtenir de ces derniers la restitution d'emballages du type « B ». La plupart du temps, au cours des échanges et des restitutions, des emballages du type « A » se trouvent mélangés aux emballages du type « B ». Les maraîchers sont ainsi obligés de remplacer chaque jour d'importantes quantités d'emballages du type « B » qui ont été perdus, ce qui ne peut que les inciter à inclure ces dépenses dans le prix de revient et entraîne une hausse des prix. Il semblerait logique d'autoriser les intéressés à utiliser les emballages de type « A » aussi longtemps qu'ils sont en état de servir. Cela constituerait une économie importante pour les producteurs et ne présenterait aucun inconvénient pour personne, le producteur ayant évidemment intérêt à livrer sa marchandise en bon état, dans des emballages convenables. L'obligation d'employer des emballages neufs pourrait être limitée aux transports par fer, ceux-ci étant plus longs et plus délicats et la S. N. C. F. étant par conséquent autorisée à se montrer plus exigeante. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus, lesquels suscitent un vif mécontentement parmi les maraîchers, il n'envisage pas de modifier la première phrase de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 1961 en la rédigeant de la manière suivante : « dans le cas où les emballages porteront la mention « E.P. réemploi interdit » pour les transports par fer, leur réutilisation sera interdite, à dater du 1^{er} août 1961, pour le transport par chemin de fer, l'exposition en vue de la vente ou la vente des fruits et légumes ». (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La réglementation applicable aux emballages pour fruits et légumes (article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 24 juin 1961) a été prise à l'origine sur la demande expresse des professions intéressées et conformément à un vœu émis à l'unanimité par le comité national interprofessionnel des fruits et légumes. Pour ce qui est des emballages parallépipédiques en bois pour fruits et légumes, trois catégories ont été prévues, à savoir : ceux du type « A » techniquement conçus pour ne servir que pour une seule expédition, ceux du type « B » prévus pour résister éventuellement à plusieurs voyages et enfin ceux du type « C » fabriqués pour être normalement réutilisés, chacun répondant à des besoins différents et bien précis de la profession. Utiliser indistinctement l'un ou l'autre de ces types serait contraire au but recherché et entraînerait de graves inconvénients pour le bon acheminement des fruits et des légumes jusqu'au lieu de consommation. D'autre part, il convient de considérer que l'emploi des emballages neufs ne peut être arbitrairement lié au mode d'acheminement des colis suivant que ceux-ci sont expédiés par voie ferrée ou par route, les impératifs de ces deux moyens de transports étant semblables. Par ailleurs et sur un plan général lorsqu'un producteur ou expéditeur conditionne sa marchandise dans des réceptacles ou emballages auxquels il donne le caractère d'emballages perdus, réemploi interdit, il n'est pas loisible à d'autres profes-

sionnels de reutiliser lesdits emballages pour des fins similaires. Les difficultés dont il est fait état dans la question posée paraissent provenir de ce que les conventions particulières d'ordre commercial passées entre les maraîchers et ceux qui commercialisent leurs produits ne sont pas respectées. Elles ne sauraient être résolues par un amendement des dispositions de l'arrêté du 24 juin 1961 à la stricte application desquelles l'ensemble des professionnels se sont montrés très attachés. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier la réglementation dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

7083. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture que le droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité est ouvert lorsque deux conditions sont remplies simultanément : 1° condition d'immatriculation ; 2° condition de salariat. Les prestations sont servies à l'assurée si elle a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant 60 heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse. Mais le service desdites prestations est supprimé lorsque l'assurée a perdu la qualité de salariée depuis plus d'un mois. Pour les salariées agricoles, il se trouve que cette situation est extrêmement fréquente en raison du caractère saisonnier des travaux. Il lui demande si un assouplissement pourrait être prévu lorsqu'au cours des douze mois précédant la constatation médicale, l'intéressée peut prouver un minimum de 480 heures de travail. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maternité du régime agricole des assurances sociales ne sont pas identiques à celles qui sont en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Pour prétendre aux prestations de l'assurance maternité l'assurée sociale agricole doit justifier de deux cents journées de travail au cours des quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement. Cette disposition, dont l'assouplissement est d'ailleurs envisagé, tient compte du caractère saisonnier des travaux agricoles. D'autre part, le régime agricole des assurances sociales ne comporte pas de dispositions analogues à celles de l'article 253 du code de la sécurité sociale supprimant le service des prestations lorsque l'assurée a perdu la qualité de salariée depuis plus d'un mois.

7087. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que des écarts importants existent entre les prix à la production et les prix de détail des céréales fourragères (blé dénaturé, orge, avoine). D'autre part, des sommes importantes sont consacrées à l'exportation de ces céréales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les crédits destinés au versement de subventions à l'exportation de céréales fourragères soient désormais utilisés pour le versement de subventions permettant aux utilisateurs nationaux, c'est-à-dire aux agriculteurs français, de nourrir leurs animaux dans de meilleures conditions, et ainsi de produire à des prix de revient normaux et dans des conditions de rentabilité normales. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La réglementation de la Communauté économique européenne ne permet pas l'attribution d'aides ayant pour effet d'abaisser artificiellement le prix de vente des céréales au-dessous du niveau résultant de l'évolution normale du marché. La seule exception prévue concerne le blé dénaturé qui bénéficie d'une prime de 8,17 F par quintal. On doit d'ailleurs observer que, dans la majeure partie des cas, le prix de cession des céréales fourragères, au stade de gros, n'est pas inférieur, dans le Marché commun, à celui pratiqué en France. Il appartient aux éleveurs de s'organiser afin de grouper leurs commandes et de réduire, dans toute la mesure du possible, l'importance des marges de distribution.

7089. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'agriculture que, lorsque, dans un débit de boissons, un consommateur commande un lait-menthe ou un vitell-cassis, il peut lui être servi soit la liqueur soit le sirop correspondant. Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, la forme sirop semble préférable. C'est d'ailleurs elle qui répond au goût de la jeunesse actuelle, sans qu'il soit besoin de faire intervenir les prescriptions des articles 81 et 82 du code des débits de boissons dont les pénalités, extrêmement lourdes, vont jusqu'à la fermeture définitive du commerce. Par contre, si l'on tient compte de la loi du 28 juillet 1908 (article 2), c'est la forme liqueur qui doit être servie si le consommateur demande sans préciser autrement un fruit ou un parfum déterminé : fraise, cassis, menthe ou autre. Compte tenu de ces données, il lui demande quelle doit être la conduite du débitant de boissons et si celui-ci peut espérer échapper à des poursuites en correctionnelle lorsqu'il sert un sirop et non une liqueur à la demande qui lui est faite d'une boisson composée. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les liqueurs et les sirops, les boissons composées servies dans les débits de boissons, sous des désignations comprenant des termes tels que « fraise », « cassis », « menthe » doivent être aromatisées au moyen des liqueurs correspondant aux dénominations fixées au décret précité, par lesdits termes. Le consommateur qui désirerait une boisson aromatisée au sirop aurait à le préciser. D'autre part, le débitant devrait servir un sirop au lieu de liqueur à un mineur de moins de seize ans pour se conformer au code des mesures concernant les débits de boissons, en l'en informant. Dans ces cas particuliers le vendeur ne s'exposerait à aucune constatation d'infraction.

7092. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes des dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1962 portant homologation des statuts types de la coopération agricole, il ne peut exister qu'une catégorie de parts sociales, chacune ayant la même valeur nominale. Ces dispositions posent des problèmes difficiles aux coopératives agricoles ayant des parts de nominal différent. Il lui demande comment peut intervenir la régularisation et notamment si les statuts peuvent prévoir des parts d'apport et des parts liées à celles-ci, mais non assorties de ce droit. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'identité des valeurs nominales des parts sociales au sein d'une société coopérative agricole résulte des dispositions de l'article 9, dernier alinéa, du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961. En l'état actuel des textes, l'unification des parts sociales ne peut se faire que par le regroupement des parts dont le montant nominal est le plus faible sans que cette opération de régularisation puisse modifier la nature des engagements souscrits par le sociétaire au moment de son admission. Si l'admission de nouveaux sociétaires appelés à souscrire des parts d'un montant identique au montant de celles souscrites par de plus anciens sociétaires se traduit par un préjudice causé aux intérêts de ces derniers, il est loisible au conseil d'administration de la coopérative d'inviter les nouveaux sociétaires à souscrire soit, par application du paragraphe 3 de l'article 12 des statuts types des coopératives agricoles, des parts au-delà de la proportion statutaire, soit, par application des dispositions de l'article 12-1 du décret du 4 février 1959 modifié, des certificats de développement coopératif créés pour la durée de la société, restant entendu que de telles souscriptions ne sauraient influencer sur les modalités de l'engagement pris d'utiliser les services de la coopérative.

7242. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de la Mayenne, on constate actuellement de nombreux abus concernant les cumuls de terres et cumuls de professions par des non-professionnels de l'agriculture dont l'attitude constitue une provocation à l'égard des véritables agriculteurs qui n'exercent, eux, qu'une seule profession et ne disposent que d'une seule exploitation pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier rapidement, pour le département de la Mayenne, la réglementation prévue à l'article 188-3 du code rural, cette réglementation devant permettre l'application de sanctions sévères en cas d'infractions aux dispositions du titre VII du livre 1^{er} du code rural et à celles des règlements pris pour son application. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La réglementation des cumuls pour la Mayenne a été mise en vigueur dans ce département par l'arrêté du 8 février 1964, publié au Journal officiel du 16 février 1964, page 1641. Cet arrêté ne réglemente toutefois que les cumuls dits « d'exploitations ». Le cas des cumuls dits « de professions » auquel l'honorable parlementaire semble plus particulièrement se référer a été réglementé pour l'ensemble du territoire par le décret n° 62-1375 du 21 novembre 1962 pris en application de l'article 188-8 du code rural.

7245. — Mme Ploux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté du 7 novembre 1962 (J. O. du 20 novembre, page 11287) qui a ordonné les opérations de recensement des pommiers à cidre et des poiriers à poiré dans les dix premières régions cidricoles, à l'exclusion des parties de ces régions qui se trouvent dans les départements d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Loir-et-Cher, du Maine-et-Loire, de l'Oise et dans la partie de la onzième région cidricole comprise dans le département du Morbihan et la zone du département de la Loire-Atlantique située au Nord de la Loire. Le même arrêté prévoit que « une décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera ultérieurement les délais d'exécution du recensement dans les autres régions ou parties des régions cidricoles ». Elle lui demande à quelle date une décision sera prise en ce qui concerne le département du Finistère. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le recensement des pommiers à cidre et poiriers à poiré pour les départements cidricoles autres que ceux où il a déjà été effectué est prévu en principe pour 1964. La décision éventuelle ne pourra en être prise qu'après avis du comité national des fruits à cidre qui doit être obligatoirement consulté pour toutes les questions concernant l'économie cidricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6293. — M. Tomasini expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un citoyen français domicilié au Maroc a été interné pour faits de résistance dans un camp de concentration du Sud marocain du 20 décembre 1940 au 4 décembre 1942. Il est titulaire de la carte d'interné politique. Ayant demandé à bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français victimes des persécutions national-socialistes, il s'est vu répondre qu'il n'y avait pas droit, du fait qu'il n'avait pas été arrêté et détenu en territoire français. Il lui demande de quelle indemnisation peut bénéficier l'intéressé dont le sort, pendant ces deux années d'internement, a été peu différent de celui des internés politiques en territoire français. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les statuts législatifs des déportés et Internés résistants ne font aucune discrimination entre les personnes arrêtées

pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, quel que soit le lieu d'internement ou de déportation, dès lors que les conditions de la détention répondent aux dispositions des articles R. 288, R. 289 ou R. 327 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les déportés et internés résistants ou politiques bénéficient ainsi, dans tous les cas, des avantages pécuniaires prévus par ces statuts (droit à pension, indemnisation des pertes de biens, soldes et accessoires de soldes). Toutefois, ceux de ces déportés ou internés qui n'ont pas été détenus en mains allemandes, notamment les personnes visées par l'honorable parlementaire, ne peuvent être admis au bénéfice de la répartition faite par le Gouvernement français sur les fonds versés par la République fédérale d'Allemagne au titre de l'accord du 15 juillet 1960 en faveur des seuls ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes. Les bases et les modalités de répartition de cette indemnisation ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet; celle-ci ne pouvait s'inspirer que de l'esprit même des négociations qui ont abouti à l'accord susvisé. Or, au cours de ces négociations la délégation française, se fondant sur le caractère exorbitant de tout droit, des mesures de persécutions national-socialistes et, principalement sur l'atteinte grave portée à la dignité humaine par la détention dans les camps de concentration, a maintenu fermement que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures. C'est dans cet esprit que seuls ont été admis par le décret n° 61-971 du 29 août 1961 au bénéfice de l'indemnisation, les déportés et internés, résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes, du fait de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi. L'instruction du 8 septembre 1961 n'a fait que préciser dans ce sens l'interprétation à donner à ces termes et a, par ailleurs, énuméré, après avis de la commission interministérielle précitée, les catégories de victimes ne pouvant prétendre à une indemnisation au titre de l'accord du 15 juillet 1960 parmi lesquelles notamment figurent les personnes internées au Maroc.

6662. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien il existe en France de centres publics de fabrication d'appareils de prothèse pour mutilés de guerre; 2° combien il existe de fabricants privés de ces mêmes appareils, agréés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 3° où sont implantés ces divers centres publics et privés. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de centres publics de fabrication d'appareils de prothèse pour mutilés de guerre. Les rôles respectifs du service technique central de l'appareillage et des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui ne sont pas chargés de fabriquer des appareils ont été précisés dans la réponse à la question écrite n° 3051 publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale, du 7 septembre 1963, page 4817); 2° il existe actuellement en France 1.284 fabricants et revendeurs de l'industrie privée agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, soit: 180 pour les appareils de prothèse et d'orthopédie; 233 pour les chaussures orthopédiques; 858 pour les appareils de correction auditive; 13, pour la prothèse oculaire; 3° l'implantation des 1.284 fournisseurs est la suivante:

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE FOURNISSEURS AGRÉÉS				
	Prothèse et orthopédie.	Chaussures orthopédiques.		Appareils de correction auditive.	Prothèse oculaire.
		Catégorie A (I).	Catégorie B (II).		
Ain	1	»	»	3	»
Aisne	»	2	»	9	»
Allier	2	1	»	11	»
Alpes (Basses)	»	»	»	1	»
Alpes (Hautes)	»	»	»	3	»
Alpes-Maritimes	3	»	»	21	»
Ardèche	»	1	»	4	»
Ardennes	1	»	»	9	»
Ariège	»	»	»	»	»
Aube	1	2	»	7	»
Aude	»	1	»	7	»
Aveyron	2	»	»	7	»
Bouches-du-Rhône	5	4	2	24	»
Calvados	2	3	»	6	»
Cantal	»	»	»	7	»
Charente	»	»	1	6	»
Charente-Maritime	3	1	»	4	»
Cher	»	2	»	6	»
Corrèze	1	1	1	2	»
Côte-d'Or	4	2	1	8	»
Côtes-du-Nord	»	»	»	9	»
Creuse	»	1	»	1	»
Dordogne	3	»	1	2	»
Doubs	1	»	»	8	»
Drôme	»	»	»	8	»
Eure	2	»	»	3	»
Eure-et-Loir	»	»	»	6	»
Finistère	2	1	»	15	»
Gard	2	»	»	6	»
Garonne (Haute-)	4	5	4	10	1
Gers	»	»	»	3	»

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE FOURNISSEURS AGRÉÉS				
	Prothèse et orthopédie.	Chaussures orthopédiques.		Appareils de correction auditive.	Prothèse oculaire.
		Catégorie A (I).	Catégorie B (II).		
Gironde	9	4	»	20	1
Ille-et-Vilaine	2	5	»	12	»
Ille-et-Vilaine	1	4	»	12	»
Indre	»	»	»	6	»
Indre-et-Loire	1	2	»	6	»
Isère	1	»	1	12	»
Jura	1	»	1	7	»
Landes	»	»	»	3	»
Loir-et-Cher	1	1	»	5	»
Loire	2	3	»	12	1
Loire (Haute-)	»	»	»	6	»
Loire-Atlantique	5	5	»	12	»
Loiret	2	»	2	12	»
Lot	»	»	1	2	»
Lot-et-Garonne	2	2	»	8	»
Lozère	»	1	»	1	»
Maine-et-Loire	3	1	»	13	»
Manche	»	1	»	6	»
Marne	»	2	2	7	»
Marne (Haute-)	»	»	»	3	»
Mayenne	»	1	»	2	»
Meurthe-et-Moselle	»	4	1	29	»
Meuse	»	»	»	4	»
Morbihan	1	2	»	7	»
Moselle	7	4	2	15	»
Nièvre	»	»	»	2	»
Nord	8	11	4	33	»
Oise	»	1	»	6	»
Orne	»	1	»	7	»
Pas-de-Calais	8	6	3	20	»
Puy-de-Dôme	3	2	1	7	»
Pyrénées (Basses-)	5	4	2	7	»
Pyrénées (Hautes-)	1	2	»	5	»
Pyrénées-Orientales	1	3	»	4	»
Rhin (Bas-)	7	9	2	14	»
Rhin (Haut-)	4	6	»	4	»
Rhône	9	5	2	21	1
Saône (Haute-)	»	»	»	3	»
Saône-et-Loire	1	2	»	8	»
Sarthe	»	1	»	8	»
Savoie	»	»	»	5	»
Savoie (Haute-)	1	1	»	5	»
Seine	39	42	14	134	9
Seine-Maritime	4	3	»	27	»
Seine-et-Marne	»	1	»	6	»
Seine-et-Oise	1	3	1	13	»
Sèvres (Deux-)	2	1	»	9	»
Somme	1	2	1	11	»
Tarn	1	»	»	6	»
Tarn-et-Garonne	»	1	»	2	»
Var	2	1	»	8	»
Vaucluse	»	»	»	6	»
Vendée	»	»	»	4	»
Vienne	1	1	»	9	»
Vienne (Haute-)	2	1	»	6	»
Vosges	1	1	»	7	»
Yonne	1	1	»	7	»
Belfort	»	2	»	5	»
Corse	»	»	»	1	»
Total	180	183	50	858	13

(I) Les bottiers-orthopédistes de la catégorie A peuvent exécuter toutes les chaussures orthopédiques.

Ceux de la catégorie B ne peuvent fournir que des chaussures pour petits raccourcissements et petites déviations.

ARMÉES

6266. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que le problème de la revision des pensions des colonels et lieutenants-colonels retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1954, et remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées pour l'accession à l'échelon supérieur, n'a toujours pas reçu de solution à ce jour. Il lui demande si, compte tenu des considérants formulés par le Conseil d'Etat, il y aura bientôt quatre ans, et confirmés à plusieurs reprises, il ne lui semble pas souhaitable de régulariser dans les meilleurs délais la situation de ces personnels dont le plus jeune d'entre eux a maintenant plus de soixante-cinq ans, en modifiant les conditions d'attribution de ces échelons et en adoptant par exemple des conditions analogues à celles prévues par le décret du 6 septembre 1961 pour les colonels du service de santé: « dans la limite d'un tiers et dans l'ordre de la liste d'ancienneté ». (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 février 1960 (sieur Richard), le ministère des armées a soumis au ministre

des finances et des affaires économiques un projet de décret qui prévoit les modalités d'accès des colonels et lieutenants-colonels retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1954 aux échelons exceptionnels institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954. Il paraît donc nécessaire, pour apprécier la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, d'attendre que le département des finances ait fait connaître son point de vue en la matière.

6392. — M. Mer demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que la société Nord-Aviation entend procéder prochainement à des licenciements et, dans ce cas, si cette politique de réduction de main-d'œuvre ne paraît pas contradictoire avec le développement probable de la production des appareils de type « Super-Broussard », construits par cette société qui devrait pouvoir trouver d'importants débouchés. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — L'activité de la société Nord-Aviation se répartit à peu près également entre le secteur « engins » et le secteur « cellules ». Certaines inquiétudes quant au plan de charge pour 1964 du secteur « cellules » ont amené cette société, dès l'été 1963, à envisager des licenciements pour 1964, si aucun élément nouveau n'intervenait. Parmi ces éléments figurent notamment ceux concernant l'avenir de l'opération Super-Broussard. S'il s'avère que cet appareil offre rapidement d'importants débouchés, les réductions de main-d'œuvre n'auront pas lieu.

6853. — M. Houël demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions est mort un jeune soldat, incorporé depuis le 5 décembre 1963 au 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine, stationné à Bayonne, et les raisons pour lesquelles la famille de ce jeune militaire, informée de la mort de son enfant tué d'une balle au ventre, n'a pu obtenir des autorités militaires compétentes de savoir dans quelles circonstances et comment leur enfant est mort quelques jours avant sa libération. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le soldat dont il s'agit est décédé des suites de la blessure à l'abdomen qu'il s'est faite accidentellement en chassant autour de la caserne à l'insu de ses chefs. La famille de ce militaire, qui s'est rendue à Bayonne dès le lendemain, a été informée de tous les détails de cet accident, tant par les hommes qui en ont été les témoins, que par le chef de corps et le commandant d'unité. Par message en date du 6 décembre 1963, la subdivision militaire de Lyon a été prévenue de l'arrivée du corps en gare de Tarare, le lundi 9 décembre, à 12 heures 26.

6979. — M. Le Goasguen rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4176 par la voie du Journal officiel du 24 août 1963 (page 4715). Il reconnaissait que les relèvements indiciaires, dont les fonctionnaires civils des catégories C et D ont bénéficié à plusieurs reprises au cours des dernières années, ainsi que d'autres mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories A et B « constituent des éléments nouveaux qui nécessitent une étude de la part du ministre des armées ». Il ajoute qu'il ne saurait être actuellement préjugé des mesures qui seront adoptées à l'issue de ces études. Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quels sont les résultats des études entrepris à ce sujet et les mesures éventuellement envisagées. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les études évoquées dans la réponse à la question écrite n° 4176 se poursuivent. Les comparaisons entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires ne peuvent pas être établies en se fondant sur les seuls indices de rémunération. Les situations respectives des militaires et des fonctionnaires civils doivent être appréciées compte tenu des nombreux éléments comparatifs de ces situations : avantages en nature, primes, limite d'âge, régimes des pensions. Sur ce point, l'honorable parlementaire peut se reporter à la réponse du ministre des finances, question écrite n° 4148 (J. O., Débats A. N. du 30 octobre 1963, page 5900). Il n'est pas possible de préciser, actuellement, les délais qui seront nécessaires à l'aboutissement de ces études.

6980. — M. Dellaune attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'effectif squelettique des brigades de gendarmerie rurale. Celui-ci est de cinq hommes quand il n'y a pas de vacances. Compte tenu du fait qu'il est prévu pour chaque homme un jour de repos par semaine, lorsque l'un des gendarmes est en permission, l'effectif présent est réduit à trois, si bien que lorsque deux d'entre eux partent en tournée, il n'en reste plus qu'un seul présent à la gendarmerie. En cas d'accident grave ou d'incendie, par exemple, le dernier gendarme présent doit rendre sur les lieux et, pour cela, il ferme la porte de la gendarmerie. Cette situation n'a rien d'exceptionnel. L'augmentation constante de la population et la mobilité de celle-ci, le problème de la surveillance des routes et des campagnes, la protection des personnes et des biens imposent une charge de plus en plus lourde aux brigades de gendarmerie, dont l'effectif est presque toujours de cinq gendarmes, très rarement de six. Or, pour faire face à leurs missions nouvelles, il ne devrait pas y avoir de brigades inférieures à sept, ce qui permettrait d'ailleurs d'obtenir du matériel technique mis à leur disposition le rendement maximum. Il lui demande le sort qu'il envisage de réserver à la suggestion faite ci-dessus. (Question du 1^{er} février 1964.)

7104. — M. Chérasse expose à **M. le ministre des armées** que le problème des effectifs de la gendarmerie départementale reste posé avec une gravité accrue. La brigade rurale de cinq hommes ne peut plus être considérée — sauf cas exceptionnel — que comme un article de musée témoignant d'un passé périmé ; or, il en subsiste 41 p. 100. L'augmentation des effectifs de ces brigades ne saurait provenir d'une ventilation, car le renforcement de certains postes au détriment d'autres aboutirait — sauf cas particuliers — à désagréger un quadrillage qui tire sa force de sa densité et de son enracinement profond au territoire, et qui fut jusqu'alors un instrument inégalable de surveillance, de renseignements et d'intervention. L'efficacité du service veut que le personnel vive avec la population et parcoure sans cesse le terrain, en y consacrant le temps nécessaire et incompressible, pour aboutir à cette connaissance profonde des êtres et des choses définies par des textes qui ont fait leur preuve. Cette fonction de « connaissance » est singulièrement rendue plus difficile par le jeu de l'expansion nationale dans tous les domaines. C'est pourquoi les brigades territoriales les plus faibles doivent être portées à sept ou huit hommes, et c'est aussi pourquoi les effectifs consacrés aux brigades motorisées spécialisées dans la surveillance routière doivent être augmentés. Par ailleurs, comme l'ont déjà souligné plusieurs parlementaires, la mise en œuvre de moyens indispensables, tels que la radio et la motorisation, réclame un supplément d'effectifs pour parvenir à l'accroissement de rendement recherché, sinon, les heures consacrées au fonctionnement et à l'entretien de ces matériels viennent en déduction des heures nécessaires aux contacts patients et profonds que doit prendre, personnellement, chaque gendarme pour connaître son milieu. Il lui demande s'il envisage, pour 1964, des mesures propres à augmenter les effectifs de la gendarmerie départementale, et combien de brigades à cinq hommes seront portées à l'effectif de sept à huit hommes. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le problème de l'augmentation des effectifs de la gendarmerie n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, dès 1962, a fait mettre à l'étude un plan à long terme destiné à donner à cette arme les effectifs lui permettant d'assumer toutes ses charges. Ce plan, qui se chiffrait initialement à 65.000 sous-officiers, a été ramené à 60.000, en raison des abatements qui ont été octroyés sur les crédits nécessaires à la réalisation du deuxième plan quinquennal. Cependant, cet effectif a permis, en suivant le rythme de la déflation des effectifs d'Algérie : a) de porter les effectifs réalisés au niveau des effectifs théoriques d'organisation ; b) d'amorcer une augmentation des effectifs d'organisation eux-mêmes, le but final de cette opération demeurant le passage de toutes les brigades à l'effectif de base de 6 sous-officiers. Il n'a pas été possible, en raison d'une nouvelle compression budgétaire portant sur 1.500 sous-officiers, de mener à bien en 1964, le plan précité. Les mesures définies en 1962 ne sont pas cependant perdues de vue et leur réalisation sera entreprise dès que les circonstances le permettront.

6982. — M. Péronnet demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention d'accorder le bénéfice du régime des permissions agricoles de printemps aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux, dans les mêmes conditions qu'il l'avait accordé en 1963. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-331 du 1^{er} avril 1963 stipule que « le ministre des armées peut décider par arrêté, que quand les besoins de l'agriculture le justifient, la permission agricole peut être accordée à des époques autres que la période fixée par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs ». Cette période s'étend du 1^{er} juin au 1^{er} novembre de chaque année. Jusqu'à maintenant, les conditions climatiques n'ont pas été de nature à en motiver l'extension aux mois de printemps.

7101. — M. Séramy demande à **M. le ministre des armées** : 1° quel a été en 1963 le nombre des brevetés au titre de la préparation militaire ; 2° dans quelle mesure ce nombre est à la mesure des besoins enregistrés par les différentes armes ; 3° quelles sont les mesures envisagées en vue du maintien de l'activité des sociétés de préparation militaire. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Pour l'année d'instruction 1962-1963, le nombre des reçus au titre des diverses activités de la préparation militaire s'établit comme suit : a) préparation militaire technique : 7.234 brevetés ; b) préparation militaire supérieure : 2.271 reçus déclarés aptes à être incorporés comme élèves-officiers de réserve ; c) instruction militaire obligatoire : 556 reçus déclarés aptes à être incorporés comme sous-lieutenants de réserve ; 2° le nombre de jeunes gens reçus à la P. M. S. et à la P. M. O. correspond aux besoins des armées en personnels de cet ordre. En revanche, les objectifs fixés en matière de recrutement en élèves-grades et spécialistes (préparation militaire technique) n'ont pas été atteints en 1962-1963. Ils semblent devoir l'être à l'issue de l'année d'instruction en cours (1963-1964) ; 3° les mesures prises en vue du maintien de l'activité des associations agréées pour la préparation militaire, ont fait l'objet de l'I. M. n° 12229/DTAI/1/PM du 18 septembre 1963 (B. O. P. P., page 3104), qui détermine, en particulier, les conditions dans lesquelles elles participent au démarrage de l'instruction militaire commune à tous les brevets de préparation militaire technique.

7102. — M. Odru expose à **M. le ministre des armées** qu'en exécution de la circulaire n° 023814 MACC du 24 septembre 1963, seize ouvriers de l'établissement régional du matériel installé au vieux fort de Vincennes ont été mis à la retraite à la fin de l'année 1963 et que quatre-vingts autres subiraient le même sort en mars prochain. Or, beaucoup d'entre eux, entrés tardivement dans des établissements de l'Etat, ne réunissent pas une durée de services suffisante pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Du jour au lendemain ils se trouvent sans emploi, avec pour toutes ressources une très maigre pension proportionnelle. Il lui rappelle que jusqu'à maintenant, dans des cas semblables, des dérogations aux dispositions de la loi du 2 août 1949 étaient accordées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'atténuer la rigueur de la circulaire précitée et de réserver une suite favorable aux requêtes qui pourraient lui être adressées par les ouvriers de l'établissement précité désireux d'être maintenus en activité pendant quelques années encore, afin que la durée des services accomplis leur ouvre droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle d'un taux raisonnable. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 57-288 du 9 mars 1957, portant règlement d'administration publique, relatif aux limites d'âge des ouvriers de la défense nationale, a fixé à 60 ans l'âge limite au-delà duquel les personnels en cause ne peuvent être maintenus en service. Ce texte, il est vrai, réserve la possibilité de reculer cette limite de 60 à 65 ans, sous certaines conditions, à moins cependant qu'intervienne soit une réduction d'effectifs, soit la fermeture ou le changement d'implantation de l'établissement employeur. Or, il se trouve précisément que le ministère des armées, qui avait jusqu'ici usé avec la plus large bienveillance de la latitude qui lui était ainsi laissée, s'est trouvé dans l'obligation de réaliser dans des délais relativement courts une réduction sensible de ses effectifs ouvriers. Aussi, pour éviter de recourir à des mesures de licenciement, a-t-il préféré renoncer à maintenir en service les ouvriers atteints par la limite d'âge de 60 ans et à favoriser en outre le départ d'ouvriers âgés de moins de 60 ans, volontaires pour bénéficier des conditions spécialement avantageuses d'une pension de retraite anticipée. Bien entendu, ces mesures, qui ont fait l'objet de la circulaire n° 23.814 MA/CC du 24 septembre 1963, n'ont pas été appliquées sans nuance, le cas particulier de chacun des personnels concernés ayant fait l'objet d'un examen attentif. C'est ainsi que dans l'établissement visé dans la présente question, l'application de cette circulaire a eu une incidence réelle quelque peu différente de celle exposée par l'honorable parlementaire. En effet, à la date du 1^{er} mars 1964, 16 ouvriers atteignent ou dépassent la limite d'âge de 60 ans; cinq d'entre eux seulement formulent un demande de maintien en service, au nombre desquelles trois ont déjà reçu un accueil favorable. Par ailleurs, seront rayés des contrôles 55 ouvriers et non 86, âgés de moins de 60 ans, qui ont tous fait acte de volontariat en vue d'un départ anticipé à la retraite.

7255. — M. Davoust expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, possédant tous les titres voulus (citations, blessures, etc.) est proposé depuis plusieurs années pour la croix de chevalier de la légion d'honneur à titre militaire. Compte tenu du nombre des dossiers en instance et de la faiblesse numérique des tableaux annuels, une telle attente pourrait se comprendre. Or, l'intéressé vient d'apprendre que sa candidature, ayant été ajournée, n'est pas susceptible d'un nouvel examen. Il lui demande sur quels critères d'élimination peut s'appuyer une telle décision qui heurte à la fois la justice et l'égalité. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Pour permettre d'effectuer les recherches nécessaires et répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'ancien combattant dont la situation est évoquée, ainsi que le bureau de recrutement dont il relève.

CONSTRUCTION

7235. — M. Lathière expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, dans son titre II, a prévu une réforme de la juridiction d'expropriation. Il lui demande à quelle date pourrait être pris le décret prévu à l'article 19 de la loi précitée, qui doit marquer l'entrée en vigueur de cette nouvelle formule. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La loi du 26 juillet 1962 a prévu d'importantes modifications à la composition des juridictions de l'expropriation. Ces modifications posent de délicats problèmes d'organisation et de recrutement, notamment en ce qui concerne le choix et la désignation de juges non professionnels dont les occupations privées rendent difficile une présence suffisamment fréquente pour être efficace dans une juridiction permanente. La Chancellerie, qui a la charge de l'organisation, examine avec ses différents départements ministériels intéressés la meilleure solution susceptible d'être apportée à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'expropriation.

EDUCATION NATIONALE

6563. — M. Blanco expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de la Loire-Atlantique les instituteurs remplaçants ou stagiaires ainsi que certains instituteurs n'ont été payés, depuis le début de l'année scolaire, qu'avec des retards atteignant ou dépassant fréquemment un mois; que cette situation

se renouvelle depuis plusieurs années, que malgré les interventions et démarches effectuées par les responsables syndicaux, aussi bien sur le plan départemental que sur le plan national, aucune amélioration n'a été constatée; qu'ainsi de nombreux instituteurs remplaçants ou stagiaires ont été contraints à contracter des dettes et se sont trouvés dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que ne se poursuivent ou ne se reproduisent ces pratiques regrettables. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Les services académiques et préfectoraux de la Loire-Atlantique ont effectivement connu un certain nombre de difficultés techniques dans les opérations de liquidation et de mandatement des rémunérations de certains personnels enseignants. Il en est résulté qu'à plusieurs reprises les intéressés n'ont été crédités de leurs traitements qu'après le dernier jour du mois. Une modification du calendrier des opérations de liquidation vient d'être décidée; la répartition des tâches entre l'inspection académique et la préfecture a été aménagée; enfin, une circulaire de septembre 1963 prévoit en faveur des instituteurs remplaçants un système d'avances qui, mis en place, doit normaliser le mandatement des rémunérations de ces maîtres. L'ensemble de ces mesures doit permettre de supprimer les inconvénients signalés.

6584. — M. André Beauguille expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits attribués au département de la Meuse, au titre de l'enseignement primaire pour la construction de classes neuves, se révèlent nettement insuffisants par rapport aux besoins. La Meuse ne bénéficie que de l'attribution d'une douzaine de classes par an tandis qu'il en faudrait le double pour satisfaire les projets particulièrement dignes d'intérêt. Il s'ensuit qu'il faut édifier des classes préfabriquées, ce qui ne constitue qu'un moyen de « dépannage ». En tous cas, il faudrait, dans la Meuse, vingt-quatre classes préfabriquées. L'Etat n'en subventionnera en cours d'année qu'une partie (huit en 1962). Le département construit donc à découvert. La Caisse des dépôts et consignations n'accorde de prêts que pour les classes subventionnées, soit 50 p. 100. Tout le reste demeure à la charge du département. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures que comporte une telle situation. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — En règle générale, les crédits budgétaires dont dispose le ministère de l'éducation nationale permettent le financement d'une classe pour cent logements construits; ce pourcentage est sensiblement respecté dans le département de la Meuse où la réalisation de 1.350 logements est prévue en 1964, et qui bénéficie de 12 classes. En ce qui concerne la répartition des classes préfabriquées pour l'exercice 1964, elle est en cours d'élaboration, les préfets ayant été invités à transmettre leurs propositions pour le 1^{er} mars. Il est très largement tenu compte, dans ce travail de répartition, des besoins exceptionnels dûment justifiés.

6673. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée municipal Jean-Moulin à Lyon a des locaux implantés en trois endroits différents, le bâtiment principal n'ayant que 15 salles pour 21 classes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les dispositions nécessaires en vue d'entreprendre, d'urgence, les travaux du lycée technique de La Martinière, ce qui aurait par la suite pour effet de libérer les salles occupées aux Minimes et aurait, entre autres avantages, celui de simplifier les problèmes de surveillance. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Afin de remédier aux conditions difficiles de fonctionnement du lycée municipal Jean-Moulin, le financement du projet de construction du lycée technique de La Martinière a été retenu sur le budget de 1963 et sur celui de 1964, pour les tranches concernant l'externat (classes et ateliers) et les services de restauration. L'étude de ce programme étant maintenant terminée, le dossier sera soumis prochainement aux formalités de l'engagement.

6674. — M. Houël attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la structure du lycée communal Marie-Vidalenc, dont les installations sont situées en six endroits différents, avec en particulier deux classes de 4^e dans une école maternelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette regrettable situation. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le lycée Marie-Vidalenc se verra attribuer les locaux libérés par le lycée de garçons de la rue Chaponnay dès le transfert partiel de celui-ci dans les bâtiments en cours de construction, rue de l'Ordre, dont trente classes seront livrées à la rentrée de septembre 1964. Cette mesure permettra de regrouper dans les mêmes murs les différentes classes du lycée Marie-Vidalenc.

6678. — M. Houël demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'entend pas prendre les mesures permettant au lycée Saint-Just, à Lyon, d'entreprendre la construction indispensable d'une salle de gymnastique et d'un foyer pour les élèves internes de ce lycée, en même temps que d'effectuer les travaux d'agrandissement possibles, en raison de la place disponible, ce qui autoriserait à admettre un plus grand nombre d'élèves. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Un crédit de 40.428 francs a été accordé au lycée Saint-Just, en 1963, pour l'aménagement d'un bloc sanitaire et d'une salle de réunion destinées aux élèves internes de l'établissement. D'autre part, le projet de surélévation des bâtiments a reçu

accord pour un montant de 292.200 francs qui sera attribué dès que les disponibilités budgétaires le permettront. Cet agrandissement des locaux permettra d'augmenter notablement l'effectif des élèves accueillis.

6995. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves du collège d'enseignement général, 159, avenue Parmentier, à Paris (10^e), réunis en assemblée générale le 20 novembre 1963, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent : « Constatant avec la plus vive amertume que les travaux de reconstruction du groupe scolaire 155-159, avenue Parmentier, à Paris, ne sont toujours pas commencés ; considérant que la situation toujours plus insupportable qui est faite aux enseignants et enseignants de ce groupe scolaire, certes particulièrement grave, constitue un fait qui s'intègre dans une situation d'ensemble indigne de notre pays qui se trouve relégué au dix-septième rang mondial, en ce qui concerne les crédits affectés au problème de l'éducation ; considérant que ces crédits hors de proportion avec les besoins véritables conduisent inmanquablement à une organisation retardataire, contraire aux intérêts de la nation, dans un temps marqué par les progrès considérables de la science et de la culture qui nécessiterait la mobilisation de toutes les intelligences ; considérant que le problème touchant à l'instruction, à l'éducation et à la formation des aptitudes, longtemps considéré comme un problème familial, est en fait un problème national, et qu'il est contraire au bon droit comme aux destinées de notre communauté qu'il ne soit compté que 5,5 p. 100 d'étudiants originaires des milieux ouvriers et 6,2 p. 100 d'origine paysanne alors que ces deux classes représentent les deux tiers de la population ; considérant l'avance prise en ce domaine par les nations qui en ont compris l'importance ; estimant que dans une conjoncture aussi sérieuse pour la dignité des Français il n'est d'autre solution que dans la nationalisation de l'enseignement et l'application du plan de réforme démocratique de l'enseignement Langevin-Wallon. » S'associant aux considérations judicieuses de cette déclaration, il lui demande dans quel délai il entend faire commencer les travaux de reconstruction de ce groupe scolaire et s'il prendra en considération, pour cette reconstruction, les suggestions de modifications ou d'aménagements que lui ont exprimés le personnel enseignant et l'association des parents d'élèves susmentionnés. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le projet de construction du groupe scolaire, 155-159, avenue Parmentier, à Paris (10^e), a été financé par arrêté du 6 mai 1963. Les travaux devaient donc être entrepris. Mais l'Association des parents d'élèves a demandé que des modifications importantes soient apportées au projet. L'ouverture du chantier a été ajournée à la suite de cette intervention. L'étude des demandes de l'association des parents d'élèves ayant été effectuée, il est apparu qu'à l'exception de la création d'une piscine envisagée sous le bâtiment du gymnase, il n'était pas possible de réserver une suite favorable à ces demandes et par conséquent de modifier les plans et devis qui avaient été approuvés par toutes les autorités et organismes compétents, tant locaux que ministériels. Les services intéressés de la Seine ont donc pris les dispositions nécessaires pour que la construction soit entreprise dans le meilleur délai.

6999. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels non fonctionnaires des établissements scolaires, et notamment des écoles nationales des arts et métiers, ne sont pas encore affiliés au régime de retraites complémentaires des salariés résultant de l'accord du 8 décembre 1961, lequel agréé par l'arrêté du ministre du travail en date du 27 mars 1962, est devenu obligatoire pour toutes les entreprises, qu'elles soient ou non adhérentes à une organisation professionnelle. Il lui demande les raisons de cette situation anormale et les mesures qu'il compte prendre pour la régulariser sans nouveau délai. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'accord du 8 décembre 1961, agréé par arrêté de M. le ministre du travail, en date du 27 mars 1962, s'impose aux entreprises dont l'activité s'exerce à l'intérieur de l'une des branches professionnelles ressortissant à la compétence du conseil national du patronat français, même si ces entreprises n'ont pas adhéré directement ou indirectement au conseil national. Sont exclues de cet accord, les entreprises dont l'activité relève d'un régime spécial de sécurité sociale (annexe I de l'accord du 8 décembre 1961, article 4). L'exclusion joue pour tous les salariés de ces entreprises, y compris pour ceux qui ne bénéficient pas d'un régime spécial. Toutefois, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics bénéficient d'avantages analogues en application des deux textes suivants : 1^{er} le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, qui correspond au régime complémentaire, institué par la convention collective du 14 mars 1947, pour les cadres du secteur privé ; 2^e le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, qui vise l'ensemble des agents non titulaires, à l'exclusion des auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Les administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique, à titre obligatoire, le régime de retraite complémentaire des assurances sociales instituées par les textes susvisés, ont été désignés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale sur proposition des ministres intéressés. La première liste (décision du 22 juillet 1952, J.O. du 26 juillet 1952) visait (paragraphe 5) tous les services extérieurs relevant à l'époque de la direction de l'enseignement technique. Les opérations d'affiliation des agents non titulaires des administrations susceptibles de bénéficier des dispositions des décrets précités, ont été effec-

tuées en temps utile. Cependant, il conviendrait que toutes précisions soient données sur les cas de non-affiliation signalés, pour permettre aux services compétents du ministère de l'éducation nationale de procéder aux vérifications nécessaires.

7119. — M. Charbonnel appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de l'enseignement technique pour le calcul de leur retraite, en particulier dans le cas des professeurs techniques auxiliaires qui doivent justifier d'une période d'activité dans l'industrie privée d'au moins cinq ans, ce qui les conduit à entrer effectivement dans le service public à une date relativement tardive. Il lui demande s'il ne jugerait pas possible de permettre aux fonctionnaires de l'enseignement technique, pour le recrutement desquels des années d'activité professionnelle sont ainsi exigées, de demander la validation pour la retraite d'un nombre d'années égal à celui dont ils ont dû faire état lorsqu'ils ont passé le concours de recrutement. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle, après l'âge de vingt et un ans, par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement, faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires.

7125. — M. Negre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 4 décembre 1963, l'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques de Clermont-Ferrand fut unanime pour s'inquiéter du retard pris dans les travaux préparatoires de construction de la nouvelle faculté, retard qui risque d'empêcher le début des travaux effectifs à la date prévue du 15 mars 1964, que s'il en était ainsi on ne pouvait espérer occuper les nouveaux locaux en octobre 1965 ; que la rentrée de 1963 fut déjà difficile en raison de l'augmentation du nombre des étudiants (800 en 1962, 1.000 en 1963) ; qu'en 1964 les difficultés se trouveront encore accrues et qu'en 1965 aura disparu toute possibilité de travail normal, que l'assemblée donna acte au doyen de sa décision de présenter sa démission de ses fonctions administratives si les travaux ne débutaient pas avant le 1^{er} avril et qu'elle l'assura de son soutien total. Il souligne que l'assemblée unanime regretta très vivement que la présentation de la maquette de la future faculté au ministère des finances, le 26 novembre 1963, qui fit l'objet dans la presse locale et régionale d'une publicité considérable, ait pu avoir lieu en l'absence de tout représentant de la faculté de droit et des sciences économiques. Il lui demande : 1^o pour quels motifs le doyen de la faculté de droit de Clermont-Ferrand ou son représentant, intéressé au premier chef, ne fut pas invité à la manifestation parisienne rappelée ci-dessus ; 2^o quelles dispositions il compte prendre pour que les travaux soient exécutés dans les délais prévus. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La construction dont il s'agit comprend non seulement la faculté de droit et des sciences économiques, mais également l'école nationale des impôts. Ces deux établissements seront en effet jumelés. Par sa nature cette opération impliquait une procédure d'étude particulière. Le dossier a cependant été préparé dans les délais prévus et les travaux seront réalisés selon le calendrier arrêté en accord avec le doyen.

7128. — M. Macquet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la déclaration qu'il a faite le 6 novembre 1963 à l'Assemblée nationale à propos du statut des collèges d'enseignement général. Il indiquait, à cette date, que ce statut était pratiquement prêt et qu'il allait être transmis au ministère des finances et des affaires économiques puis, ensuite, à la fonction publique. Aucun texte n'ayant encore paru en la matière, il lui demande quand seront publiés : d'une part, le statut de ces établissements, particulièrement en ce qui concerne les dispositions relatives à leur régime administratif et financier ; d'autre part, le statut du personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général. Il lui fait remarquer que cette parution présente un caractère de plus en plus urgent, l'absence de ces deux statuts entraînant des conséquences regrettables dans de nombreux domaines. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les problèmes financiers auxquels se heurtent les collectivités locales où sont implantées des collèges d'enseignement général en raison des participations qu'elles doivent assumer dans leurs dépenses de fonctionnement et d'équipement, ont justifié l'étude d'un nouveau régime administratif et financier de ces établissements. Le projet de décret, qui a été préparé à cet effet, prévoit de doter les collèges d'enseignement général d'un statut comparable à celui des lycées municipaux, avec possibilité de nationalisation ultérieure de l'établissement. Ce nouveau régime administratif et financier permettra donc d'alléger considérablement les charges qui incombent actuellement aux collectivités locales pour le fonctionnement de leur collège d'enseignement général. Le décret portant réforme du régime administratif est actuellement soumis au Conseil d'Etat et sera publié dès qu'il aura reçu l'avis de la Haute Assemblée et les contreseings des ministres intéressés.

7129. — M. Macquet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du 17 octobre 1963, émanant de son département ministériel, annonçait la parution prochaine des décrets et des textes d'application relatifs au statut des collèges d'ensei-

nement secondaire. Aucun texte n'étant, à sa connaissance, paru en la matière, il lui demande à quelle date les décrets envisagés seront publiés. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le problème posé par la publication du décret relatif au régime administratif et financier des collèges d'enseignement secondaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Le projet a reçu un avis favorable de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat et est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

7263. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition des professeurs et professeurs adjoints de l'enseignement technique. Devant la nécessité de développer l'enseignement technique et, par là, d'assurer un recrutement satisfaisant du corps enseignant, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre aux intéressés d'obtenir, sur leur demande, la validation pour la retraite d'un nombre d'années égal au temps de service exigé d'eux lorsqu'ils ont passé le concours de recrutement. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale avait pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle après l'âge de vingt et un ans par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement, faute d'avoir réuni jusqu'à présent l'accord des différents ministres co-signataires.

7265. — M. Guillon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux parents d'enfants infirmes attendent l'allocation dite d'éducation spécialisée à laquelle ils peuvent prétendre en application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963. Mais cette allocation ne pourra leur être versée que lorsque le décret d'application de la loi actuellement à l'étude dans ses services sera publié. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine de ce décret. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1963 instituant une allocation d'éducation spécialisée, un projet de décret a été préparé par M. le ministre de la santé publique et de la population et a été soumis au comité interministériel de coordination de sécurité sociale. Ce texte, qui prévoit les modalités d'attribution de la nouvelle prestation, est actuellement soumis au Conseil d'Etat. La haute assemblée se saisira du texte du projet de décret la semaine prochaine. Il y a donc lieu de penser que, dans environ une quinzaine de jours, le texte sera retourné pour publication au ministre compétent qui est le ministre de la santé publique. Dès sa parution, les familles d'enfants infirmes pourront faire valoir leur droit au versement de la nouvelle prestation.

7267. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les dispositions du paragraphe III de la circulaire du 19 décembre 1961 adressée par les services médicaux et sociaux du ministère aux recteurs et inspecteurs d'académie concernant la nationalité des élèves demandant l'attribution d'une bourse nationale dans les établissements d'enseignement publics ou privés pour l'année scolaire 1962-1963 sont toujours en vigueur et si elles sont applicables pour l'année scolaire 1963-1964 ; 2° si, dans le cas où le père ou le tuteur légal d'un enfant, né en France de parents italiens y résidant, prend l'engagement écrit que la nationalité française de l'enfant sera confirmée par celui-ci à sa majorité, il peut être attribué une bourse nationale à cet enfant. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° Les dispositions du paragraphe III, de la circulaire du 19 décembre 1961, concernant la nationalité des candidats à une bourse nationale pour l'année scolaire 1962-1963, ont été reconduites par la circulaire du 4 décembre 1962, pour l'année 1963-1964, et par la circulaire du 11 décembre 1963, pour l'année scolaire 1964-1965 ; 2° dans le cas évoqué, une demande de bourse nationale ne peut être formulée utilement que si l'enfant a, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, la faculté d'opter pour la nationalité française, sans demander sa naturalisation, lorsqu'il atteindra sa majorité. Dans ce cas, son père ou son tuteur légal doit prendre en son nom l'engagement que la nationalité française sera choisie le moment venu.

7268. — M. Pasqualini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 51 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). Ce texte a modifié l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 inséré dans le code des pensions civiles et militaires. Les dispositions nouvelles prévoient que les fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge correspondant à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité au service de l'Etat ou d'une collectivité locale ne peuvent bénéficier de leur pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge correspondant à la limite d'âge de leur ancien corps. A propos de ces nouvelles règles de cumul, il lui signale un cas particulier qui a été porté à sa connaissance mais qui se retrouve certainement très fréquemment. Il s'agit d'un directeur de collège d'enseignement général en Algérie issu du corps des instituteurs et qui a pris sa retraite par ancienneté d'âge et de service à cinquante ans. Depuis, il est professeur contractuel de mathématiques dans un lycée de l'Etat en France. Compte tenu des dispositions du nouvel article 16 rappelé ci-dessus et ne pouvant cumuler sa retraite et son nouveau traitement, il envisage — sa retraite étant supérieure à son traitement

contractuel — de ne plus enseigner. Cette conséquence des nouvelles dispositions sur les cumuls apparaît particulièrement regrettable dans le cas de l'éducation nationale qui manque de professeurs. Or, les mesures récemment prises en faveur des officiers quittant l'armée, pour leur permettre de cumuler leur retraite et un traitement servi par le ministère de l'éducation nationale, peuvent apparaître comme un précédent qu'il serait utile d'étendre aux retraités se trouvant dans la situation ci-dessus exposée. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi permettant de déroger à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les retraités de l'éducation nationale reprenant du service comme contractuels dans leur ancienne administration. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Il est exact que la loi de finances pour 1963 a autorisé les cumuls de pensions et de rémunérations publiques dans leur totalité dans certains cas, de même qu'elle les a prohibés dans d'autres hypothèses, sans permettre pour autant les cumuls partiels comme il était de règle auparavant. Toutefois, des dispositions transitoires ont prévu le maintien du régime antérieur en faveur des retraités qui se trouveront en situation de cumul à la date limite du 4 avril 1964. Tel semble bien être le cas de l'intéressé. Sur le plan des principes on peut, en effet, estimer, comme l'honorable parlementaire, que ces nouvelles dispositions soient trop strictes et aient pour effet de dissuader les personnels touchés par l'interdiction de cumul de poursuivre une activité qui serait susceptible de provoquer la suspension totale de leur retraite. D'autant plus que le nouveau traitement serait souvent inférieur au montant de la pension. Ainsi, en vue de l'adoption d'une solution plus nuancée qui servirait d'ailleurs l'intérêt général de l'éducation nationale, cette question a été transmise, pour étude et avec avis très favorable, au ministre des finances qui dépendent, en définitive, l'interprétation et la modification des règles de cumul des traitements et pensions publiques qui constituent un problème de portée générale, concernant tous les fonctionnaires de l'Etat et non seulement les membres du corps enseignant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5012. — M. Icart demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un salarié ou un retraité exerçant la fonction de syndic d'immeuble à l'exclusion des fonctions de gérant d'immeuble ou d'administrateur de biens, et recevant à ce titre des honoraires fixés par l'assemblée générale des propriétaires, est astreint pour ces honoraires à la taxe sur les prestations de services ; 2° également sur le plan fiscal, quelles sont les définitions qui permettent de distinguer un syndic d'immeuble d'un gérant d'immeuble ou d'un administrateur de biens. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Il n'existe pas, sur le plan fiscal, de critère permettant de distinguer respectivement les activités de syndic d'immeubles, gérant d'immeubles ou administrateur de biens. Les opérations effectuées par les intéressés relèvent d'ailleurs normalement de la gestion d'affaires et entrent dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires ; les honoraires ou rémunérations perçus à ce titre sont donc imposables à la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions de l'article 270 du code général des impôts. Toutefois, il paraît possible d'admettre, en principe, qu'un retraité ou un salarié qui se borne à remplir ces fonctions dans un immeuble dont il est lui-même copropriétaire ou porteur de parts ne soit pas recherché en paiement de ladite taxe.

5248. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, la T. V. A. est exigible sur les opérations de construction réalisées à partir du 1^{er} septembre 1963. A cette date, nombre de constructeurs redevables de la T. V. A. dont on peut évaluer l'incidence fiscale à environ 6 p. 100 du prix de vente, ont consenti des promesses de vente moyennant un prix qui englobe les 6 p. 100 de bénéfices réglementaires. Pour les opérations susvisées et compte tenu du paiement de la T. V. A. le bénéfice de constructeur devient donc nul. Sur ce cas particulier, une précision de l'administration paraît indispensable, et il lui demande s'il peut la lui fournir. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt un double aspect : celui de l'incidence réelle de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de construction, d'une part, celui de sa répercussion sur les acheteurs de logements d'autre part. Sur le premier point, l'administration ne peut se prononcer de façon précise sans connaître le nom et l'adresse du constructeur intéressé : un examen particulier serait en effet nécessaire pour déterminer le montant de chacune des dépenses ayant concouru à la réalisation de l'opération visée. Cela étant, les craintes d'une charge supplémentaire de 6 p. 100 du prix de vente ne paraissent pas justifiées lorsqu'il s'agit notamment d'un secteur de la construction dans lequel la marge de commercialisation est limitée à 6 p. 100 (Logécos). Compte tenu de la déduction des taxes ayant grevé le prix de revient de l'immeuble, et même en négligeant la charge que représenterait, sous le régime applicable avant le 1^{er} septembre 1963, les droits d'enregistrement frappant la commercialisation des logements, l'hypothèse évoquée supposerait que la marge du promoteur ou le prix du terrain, ou l'ensemble de ces deux éléments, représente un pourcentage particulièrement élevé du prix de vente : une telle construction ne présenterait donc pas dans ce cas un caractère social véritable. Sur le deuxième point, le problème de la récupération effective sur le client de tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente d'un bien, par incorporation de son montant dans le prix de ce bien, présente un carac-

lière d'ordre strictement commercial dans lequel l'administration fiscale ne peut s'immiscer. Cette question doit donc être réglée conformément aux conventions intervenues entre les parties et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de réglementation des prix ou des marges commerciales.

6776. — M. Alduy, se référant à la réponse donnée le 31 octobre 1963 par M. le ministre des anciens combattants à la question écrite n° 5087 de M. Noël Barrot du 8 octobre 1963 sur la situation des veuves de fonctionnaires morts pour la France qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et obtenir la reconsidération de leur carrière administrative, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'étude du projet de loi soumis par M. le ministre des anciens combattants à ce sujet, a reçu son approbation et la date à laquelle celui-ci sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de sa discussion. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ordonnance du 15 juin 1945 contient deux séries de dispositions. En premier lieu, les fonctionnaires ayant eu la qualité de prisonniers de guerre, de déportés ou d'internés ou ayant participé aux opérations militaires, peuvent, en raison du préjudice qu'ils ont subi par suite d'événements de guerre, bénéficier de la prise en compte pour la constitution des droits à pension de la période pendant laquelle ils ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. D'autre part, les intéressés peuvent prétendre à un reclassement rétroactif les rétablissant dans une situation normale au regard de l'avancement. Or, les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont pu obtenir en tout état de cause par application de la législation des pensions la prise en compte dans la liquidation de leur pension de retraite des services militaires effectivement accomplis ainsi qu'éventuellement des bénéfices de campagne correspondants. En ce qui concerne le reclassement rétroactif des fonctionnaires qui ont subi un préjudice à la suite d'événements de guerre, il s'agirait d'un avantage supplémentaire qui ne peut se concevoir qu'en faveur de fonctionnaires encore en activité, ainsi que l'a d'ailleurs prévu l'ordonnance du 15 juin 1945. Par ailleurs, l'appréciation du préjudice qu'ont pu subir les fonctionnaires actuellement décédés constituerait une opération particulièrement délicate. En conséquence, le département des finances n'a pas pu donner son accord au projet de loi tendant à permettre la révision des pensions de reversion concédées aux veuves de fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

6895. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens fonctionnaires français d'Algérie, tributaires du régime de retraites de la caisse générale de l'Algérie, perçoivent leur pension sans bénéficier des augmentations de taux accordées en 1962 et 1963 aux bénéficiaires du régime général de retraites de l'Etat. Le versement de leurs arrérages trimestriels est, d'autre part, effectué avec un retard sensible. Il lui demande : a) si le règlement de la caisse générale de retraites de l'Algérie prévoit des augmentations du taux des pensions versées à ses ressortissants domiciliés en France et suivant quel critère ; b) quelles mesures il envisage éventuellement afin que les intéressés ne soient pas lésés par rapport à leurs homologues des cadres français ; c) s'il n'estime pas que cette garantie devrait déjà être appliquée, compte tenu de la non-application des revalorisations des pensions intervenues en France au cours des deux dernières années. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 15 de la déclaration de principes, en date du 19 mars 1962, relative à la coopération économique et financière franco-algérienne, a prévu, dans son 2^e alinéa, que les organismes de retraites algériens « continueront à assurer le service des pensions de retraite ou d'invalidité ». Toutefois, si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions aux retraités français dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir « cristallisé » au niveau atteint le 1^{er} juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 1963, un nouveau barème de rémunérations qui a pour effet de réduire les traitements des fonctionnaires et les arrérages des retraités, titulaires d'un indice supérieur à l'indice 830 brut. Aussi, pour éviter que les fonctionnaires français relevant de la caisse générale de retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) soient désavantagés par rapport à leurs homologues des cadres français, une double garantie leur a été accordée. En premier lieu les intéressés bénéficient, au titre de la péréquation, d'un complément d'arrérages calculé en fonction des majorations du traitement de base intervenues dans la fonction publique française depuis le 1^{er} juillet 1962. Les premiers versements au titre de cette garantie sont intervenus, pour certains retraités, au cours du dernier trimestre 1963. D'autre part, dans le cas où la C. G. R. A. cesserait le versement de ces pensions, le service en serait assuré, à titre conservatoire, par le département des finances pour le montant total des arrérages auxquels peuvent prétendre les intéressés.

7028. — M. Ruais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'article 26 du code des pensions, aux termes duquel « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite » le fonctionnaire ou magistrat, admis au congé spécial prévu par

l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, doit avoir réalisé ces six mois avant la date d'admission à ce congé spécial ou, si au contraire, il suffit qu'il ait réalisé ces six mois pendant la durée de ce congé spécial. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 3 de l'ordonnance du 26 janvier 1962 que les fonctionnaires ou magistrats placés en congé spécial bénéficient, au moment de leur admission à la retraite, d'une pension calculée sur le traitement indiciaire afférent à l'emploi ou au grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé spécial, sans que la condition de six mois prévue par l'article L. 26 du code des pensions leur soit opposable.

7135. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de retards administratifs, certains retraités de l'Etat ne perçoivent le montant de leur premier trimestre de pension que plusieurs mois après leur cessation d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité que les contribuables qui se trouvent dans ce cas ne soient astreints au paiement des impôts qu'ils doivent à l'Etat, le tiers provisionnel en particulier, que lorsqu'ils auront reçu leur carnet de pension de retraite. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. De plus, en vertu de l'article 1664-1 du code général des impôts, les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles les 31 janvier et 30 avril, les dates limites de paiement, sous peine de majoration de 10 p. 100 étant fixées aux 15 février et 15 mai. Il n'est pas possible à l'administration de reporter, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, les échéances fiscales fixées par la loi. Au surplus, en raison du délai plus ou moins long, et de toutes façons très variable, au terme duquel les retraités de l'Etat perçoivent le montant de leur premier trimestre de pension, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier indistinctement d'un délai de paiement uniformément fixé. Mais, des instructions ont été données aux percepteurs pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les retraités de l'Etat qui n'ont pas encore perçu leurs arrérages de pension peuvent invoquer ces instructions pour solliciter des délais supplémentaires. Il leur appartient d'adresser à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle, et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leur dette fiscale. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

7140. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'arrêté du 25 mars 1963 concernant la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui signale qu'un rapatrié d'Algérie ayant demandé le motif pour lequel sa majoration de rente d'accident du travail n'avait pas bénéficié de la revalorisation prévue par ce texte s'est vu répondre par un directeur régional de la caisse des dépôts et consignations : « que le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail survenus en Algérie est alimenté par des taxes perçues dans ce pays. En raison, tant de l'origine de ces ressources que du domaine d'application de l'arrêté de revalorisation du 25 mars 1963 qui, intervenu en France, ne saurait s'appliquer aux rentes allouées à l'étranger, mon établissement ne peut actuellement satisfaire à la demande de revalorisation de l'intéressé pour 1963 ». Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre applicable, aux rentes d'accidents du travail survenus en Algérie, la revalorisation intervenue en France en mars 1963. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — En application du principe de territorialité qui est à la base du régime français de sécurité sociale, les personnes victimes d'un accident du travail survenu hors du territoire métropolitain ne peuvent être indemnisées que dans les conditions prévues par la législation du lieu de l'accident. Les victimes d'accident du travail en Algérie sont indemnisées par un « fonds algérien d'accidents du travail » géré par la caisse des dépôts pour le compte du Gouvernement algérien, et grâce à des ressources provenant d'Algérie. Des négociations sont en cours pour le transfert au Gouvernement algérien de la gestion de ce fonds. Ce n'est qu'après la conclusion d'une convention concernant ce fonds que le Gouvernement français pourra éventuellement envisager de prendre toutes mesures appropriées concernant les victimes d'accidents du travail en Algérie ayant la nationalité française.

7164. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans son article 9, prévoit une majoration de 6 p. 100 du prélèvement sur les rapports du pari tiercé. Cette

majoration devait avoir effet du 1^{er} janvier 1964. Il lui demande : 1^o la raison pour laquelle elle n'a été mise en vigueur que le 2 février suivant ; 2^o quelle a été la perte de recette ainsi éprouvée par le Trésor, s'il n'y a pas possibilité d'effet rétroactif. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître : 1^o le montant des paris engagés, tant sur les champs de courses qu'à l'extérieur, au cours de l'année 1963 ; 2^o le montant des prélèvements effectués par l'Etat sur ces paris et leur répartition. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1^o L'article 9 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 n'avait pas fixé la date d'entrée en vigueur du prélèvement supplémentaire progressif sur les rapports du pari tiercé, la mise en application de ce texte demeurant subordonnée à la publication du décret relatif au barème du prélèvement. Or, la mise au point de ce décret a exigé certains délais : d'une part, en effet, les modifications apportées par voie d'amendement au projet initial ont rendu nécessaire une nouvelle étude des modalités du prélèvement. D'autre part, conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'Etat au budget, lors de la séance du Sénat du 13 novembre 1963, le département a consulté à plusieurs reprises les dirigeants des sociétés de courses avant d'arrêter définitivement les dispositions du décret du 31 janvier 1964 ; 2^o les modalités du prélèvement spécial ont été établies de telle manière que la recette supplémentaire à provenir en 1964 du prélèvement sur le pari mutuel par rapport à 1963 atteigne le montant prévu dans le projet de loi de finances (fascicule « Evaluation des vices et moyens », p. 55, ligne 33) ; 3^o a) les sommes engagées au pari mutuel au cours de l'année 1963 se décomposent comme suit : hippodromes, 503.181.114 ; P. M. U., 2.887.558.128 ; total, 3.390.739.242 ; b) les sommes versées en 1963 par les sociétés de courses aux comptables du Trésor au titre du prélèvement ordinaire sur les sommes engagées au pari mutuel et du prélèvement progressif ont reçu l'imputation suivante : budget général de l'Etat : prélèvement ordinaire, 17.616.196,47 ; prélèvement progressif, 135.635.116,27, soit 153.251.312,74 ; fonds national des adductions d'eau, 52.848.589,39 ; ville de Paris, 30.117.036,90 ; élevage, 50.215.217,04 ; total, 286.432.156,07.

7292. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci a trait aux pensions des ayants cause des fonctionnaires décédés. Il dispose en particulier que, lorsque la mère elle-même décède, les droits de celle-ci à pension de réversion, soit 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle du mari, passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants, atteints au jour de décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, sont assimilés aux enfants mineurs. Ces dispositions n'ont cependant d'effet que pour ceux de ces infirmes dont le père est décédé après le 23 septembre 1948. Pour ceux dont le décès du père est antérieur à cette date, ils ne bénéficient que d'une allocation annuelle, calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectivement accomplie par le père. La pension dont bénéficient les orphelins infirmes peut donc présenter des différences considérables suivant que le père est décédé avant ou après le 23 septembre 1948. Sans doute, cette date de référence tient au fait qu'il n'a pas été admis d'appliquer rétroactivement la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les différences de traitement ainsi signalées n'en ont pas moins un caractère extrêmement choquant, qui va à l'encontre des intentions récemment exprimées par le législateur d'apporter toute l'aide possible de l'Etat aux infirmes, souci exprimé particulièrement par l'adoption de la récente loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Compte tenu de la compréhension qui se manifeste de plus en plus à l'égard des graves problèmes que pose la vie des infirmes, il lui demande s'il n'envisage pas des mesures tendant à faire bénéficier les infirmes enfants d'un père fonctionnaire décédé, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 56 ci-dessus rappelé, et ceci quelle que soit la date du décès de leur père. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant de la législation des pensions, les avantages accordés par un texte nouveau ne peuvent bénéficier qu'aux agents ou à leurs ayants cause dont les droits s'ouvrent postérieurement. Cette règle, qui n'est qu'une conséquence du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, revêt une portée générale et n'a jamais fait l'objet de dérogations en ce qui concerne le régime des retraites de l'Etat. Son abandon en faveur des orphelins infirmes dont le père est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1948, entraînerait des revendications de la part de tous les titulaires de pensions concédées antérieurement à cette loi — voire d'agents radiés des cadres avant cette époque sans aucun droit à pension ou de leurs ayants cause, qui n'ont pas été appelés à bénéficier des avantages nouveaux institués par ce texte, et plus généralement de la part de tous les titulaires du régime qui se trouvent écartés du bénéfice de dispositions plus favorables intervenues postérieurement à leur admission à la retraite. Les conséquences d'une telle modification des principes fondamentaux de la législation seraient donc particulièrement graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique.

7415. — M. Delong demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite pourrait être réservée par son département ministériel à un projet de décret émanant du ministère du travail et établissant la liste des activités reconnues pénibles

prévues par l'article L. 334 du code de la sécurité sociale. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Par dérogation au droit commun selon lequel le droit à pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 est acquis à l'âge de soixante-cinq ans pour les travailleurs justifiant de trente années d'assurances, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permet de liquider une pension de ce taux pour les travailleurs ayant exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible entraînant une usure prématurée de l'organisme. L'article L. 334 confie à un décret pris après avis du conseil supérieur de la sécurité sociale, le soin de dresser la liste de telles activités. Or, si après de longues études ce conseil a proposé une liste d'activités, force est de constater que, quel que soit le soin apporté à son élaboration, la liste en cause ne répond pas aux conditions prévues par l'article L. 332 précité, les plus hautes autorités médicales s'étant montrées dans l'impossibilité de définir les activités entraînant une usure prématurée de l'organisme. S'il n'est pas possible de dresser une liste d'activités ouvrant droit automatiquement à la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, une autre disposition de l'article L. 332 permet aux travailleurs particulièrement éprouvés par leur activité professionnelle et inaptes au travail de bénéficier des mêmes avantages après examen de leur cas individuel.

7417. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème de la révision des pensions des anciens chefs d'établissement des enseignements du second degré, retraités avant l'intervention du décret n° 61-881 du 8 août 1961. Dans sa réponse insérée au Journal officiel du 6 décembre 1963 à une question écrite n° 5552, il avait indiqué que le département des finances s'efforcerait désormais de régler dans les délais les plus brefs la situation de ces agents. A la date de ce jour, il ne semble pas que le règlement à intervenir soit paru. Il lui demande sous quel délai les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Par lettre du 13 janvier 1964, le département des finances a adressé au ministère de l'éducation nationale des propositions destinées à régler, conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la situation des agents auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt.

INDUSTRIE

6788. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie l'émotion et les inquiétudes du personnel de l'usine des tubes de la Société Lorraine-Escaut de Bessèges (Gard). Des menaces de licenciement de jeunes gens récemment libérés du service militaire et la réduction de l'activité de l'usine par le chômage ne vont pas manquer de créer de nouvelles difficultés pour les travailleurs de cette entreprise. Il en résultera de sérieuses incidences sur l'activité économique de la région bességeoise, déjà fortement éprouvée par la fermeture des puits de mine. Il lui demande : 1^o quelles sont les perspectives concernant l'usine des tubes de la Société Lorraine-Escaut de Bessèges ; 2^o quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité matérielle et morale des travailleurs de cette entreprise et pour permettre à celle-ci, installée dans une région sous-développée, de maintenir une activité correspondant à sa capacité de production et de disposer des commandes nécessaires à cet effet. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Il n'a jamais été question de licencier des jeunes gens récemment libérés du service militaire. Le directeur de l'usine de Bessèges, informé de ce bruit, a fait récemment connaître au comité d'entreprise qu'il n'était pas fondé. Il est exact que l'industrie du tube d'acier connaît depuis quelques mois des difficultés dues au ralentissement des commandes, principalement en ce qui concerne les tubes sans soudure. Les conséquences de cette récession pour l'usine de Bessèges sont les suivantes : 1^o réduction de l'horaire hebdomadaire de travail de quarante-huit heures à quarante-six heures à dater de novembre 1963 ; 2^o non-remplacement du personnel partant. La Société Lorraine-Escaut, qui a effectué des investissements importants dans cette usine depuis 1960, n'envisage pas de prendre de mesures plus graves. Les perspectives actuelles dans la branche des tubes d'acier pour les spécialités de l'établissement en cause permettent de penser qu'il en sera bien ainsi.

7172. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'Industrie que conformément à la législation sur les établissements classés, notamment la loi du 19 décembre 1917, aucune entreprise réputée dangereuse, insalubre ou incommode ne peut s'établir sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'administration. Or, nombre d'entreprises, régulièrement installées et fonctionnant depuis de nombreuses années hors des agglomérations urbaines, se trouvent, du fait de l'extension des zones d'habitation, nettement rapprochées ou parfois même incorporées à celles-ci. Il en résulte que les conditions qui avaient permis la délivrance de l'autorisation administrative ne sont plus remplies et que les nouveaux habitants du voisinage peuvent avoir à se plaindre de l'existence de l'établissement autorisé, sans cependant que le chef de l'entreprise en cause soit responsable de cet état de choses. Deux éventualités peuvent se produire : ou bien les habitants subissent sans se plaindre les inconvénients de ce voisinage, ce qui peut être nuisible à leur santé ; ou bien ils se plaignent et, après discussion et peut-être procès, l'établissement sera fermé et son propriétaire ruiné. C'est donc celui-ci, seul, qui supportera, du fait de l'administration, les conséquences pécuniaires de cet état de choses, solution incontestablement injuste. Il lui demande : 1^o si, dans la législation sur l'urbanisme, ne pourrait être prévue une procédure d'indemnisation, semblable en certains points

à celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui permettrait le déplacement des établissements classés qui, régulièrement autorisés, se trouveraient par suite de l'urbanisation dans un quartier devenu résidentiel ; 2° si, de plus, il ne serait pas opportun de prévoir, dans les projets futurs d'urbanisation, des quartiers réservés à ces établissements, ce qui éviterait toute nécessité de déplacement ultérieur. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'autorisation d'un établissement rangé en première ou deuxième classe est accordée en fonction de sa situation par rapport au voisinage au moment de sa création. On ne saurait en déduire que la construction ultérieure d'habitations à proximité de l'entreprise met en cause la responsabilité de l'administration et entraîne pour l'exploitant des conséquences pécuniaires injustes. En effet, si ce dernier n'a pas acquis pour l'implantation de l'entreprise des terrains lui garantissant un isolement suffisant, l'autorisation préfectorale ne saurait lui donner sur les fonds des propriétaires voisins une servitude gratuite non « édificatoire ». C'est en raison de cet état de choses que la législation en vigueur ne permet pas d'indemnisation pour favoriser le déplacement d'établissements classés se trouvant, par suite de l'urbanisation, dans un quartier devenu résidentiel. Le décret n° 48-1458 du 27 décembre 1958 a retenu en pareil cas la notion d'amortissement des entreprises dont la création remonte à plus de trente ans et qui, en conséquence, peuvent être supprimées sans indemnité si leur présence dans une zone réservée à l'habitation entraîne des inconvénients auxquels il est impossible de porter remède et qui sont incompatibles avec la destination de cette zone. Par contre, les plans d'urbanisme délimitent des zones industrielles où les établissements classés sont implantés compte tenu de leurs caractéristiques et, de ce fait, ne courent pas le risque de voir contestée par la suite l'autorisation qui leur a été délivrée.

7174. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation particulièrement grave de l'industrie textile dans le département du Gard. Une importante usine de la région du Vigan envisagerait de fermer ses portes en réduisant au chômage près de 500 ouvrières et ouvriers, tandis que d'autres entreprises de la région de Saint-Hippolyte-du-Fort procéderaient au lock-out d'une partie de leur personnel. De son côté, un important établissement commercial textile de Nîmes aurait décidé sa fermeture prochaine. Au moment où l'expansion économique dans les régions sous-développées est un thème fréquent des discours officiels, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'économie textile gardoise et pour que nulle atteinte ne soit portée aux conditions de vie et de travail des ouvrières et ouvriers de cette industrie. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Des trois cas évoqués, un seul concerne une affaire textile, celle du Vigan. Une enquête est en cours sur la situation actuelle et l'avenir de l'entreprise en cause. Les conclusions de cette enquête permettront de définir les mesures qui apparaîtront appropriées pour assurer, dans le cadre de l'économie régionale, le reclassement du personnel travaillant actuellement dans l'usine visée, si les difficultés internes apparues devaient provoquer une réduction ou une cessation d'activité, ce qui n'est pas certain pour l'instant. En ce qui concerne Saint-Hippolyte-du-Fort, seule une affaire de chaussures a été amenée à se séparer d'une dizaine de travailleurs à la suite d'une modernisation, sans que l'activité de la firme puisse paraître menacée. Quant à l'établissement commercial de Nîmes dont la fermeture a été annoncée, c'est à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il appartient de répondre, ce genre d'activité relevant de sa compétence. En conclusion, il n'apparaît pas que, dans les trois cas évoqués, il y ait matière à conclure à une situation grave de l'industrie textile dans le Gard.

7423. — M. Deniau, regrettant de n'avoir pas été mis en mesure de prendre contact avec M. le ministre de l'Industrie lors de sa visite du collège technique féminin à Montargis (Loiret) le 14 décembre 1963, lui demande : 1° dans quelles conditions et dans quel but s'est effectuée cette visite ; 2° quelles conclusions il en a tirées sur le plan technique et à tous autres égards. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie, en accord avec ses collègues intéressés du Gouvernement, a décidé d'inciter les industriels de la construction métallique à préparer un plan d'industrialisation en vue d'accroître la productivité de la construction métallique et obtenir, en conséquence, des prix plus intéressants que ceux actuellement proposés par la profession. Après plusieurs réunions au cours desquelles les industriels ont exposé leurs soucis, indiqué leurs réalisations à la fin de l'année 1963 et envisagé les conditions d'une industrialisation souhaitable, il est apparu nécessaire au ministre de l'Industrie de se rendre compte de la qualité des réalisations présentes. C'est ainsi qu'il a été amené, après avoir pris contact avec son collègue, ministre de l'Éducation nationale, à visiter à l'improviste le collège technique féminin de Montargis le 14 décembre 1963. Les conclusions de cette visite ne sont pas encore complètement tirées, mais d'ores et déjà, le ministre de l'Industrie a constaté qu'il était possible d'assurer la mise à la disposition du ministère de l'Éducation nationale, dans un délai extrêmement court, d'établissements construits suivant des procédés identiques. Pour l'avenir, il est nécessaire de poursuivre très activement les programmes d'industrialisation en cours d'étude.

INFORMATION

7037. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur le fait que les écoles utilisant un poste de télévision pour leur enseignement ne jouissent pas de l'exonération de la redevance de télévision et doivent acquitter la taxe de 85 F par an. La perception de cette redevance a incontestablement un caractère

anormal en la circonstance. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une exonération en faveur des établissements d'enseignement utilisant un poste de télévision destiné à la réception des émissions scolaires. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — En droit, l'exonération de la redevance ne peut être accordée aux établissements d'enseignement détenant des téléviseurs à usage scolaire. En effet, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, qui énonce limitativement les cas d'exemption de la redevance de télévision, en écarte les établissements d'enseignement et, d'autre part, le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 dispose que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'État ». Il est cependant précisé que des négociations sont actuellement en cours pour aménager le recouvrement de la redevance due par les établissements publics d'enseignement : la taxe ne serait plus réclamée par les services de la radiodiffusion-télévision française auprès de chaque école, collège ou lycée publics, mais serait versée globalement et directement par l'administration centrale de l'Éducation nationale.

7179. — M. Hersant demande à M. le ministre de l'Information de lui indiquer les motifs pour lesquels la télévision française s'est abstenue de rendre compte des travaux du 1^{er} congrès constitutif du syndicat national des automobilistes, qui réunissait à Paris, le samedi 25 janvier 1964, 4.000 délégués venus de tous les départements français. Il lui demande notamment s'il est exact, comme l'ont affirmé des journalistes et techniciens de la télévision, que des instructions « verbales » ont été données à la R. T. F. par le Gouvernement de ne pas parler de cette importante manifestation, qui intéressait cependant dix millions d'automobilistes français. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est d'autant moins exact que des instructions aient été données à la radiodiffusion-télévision française de ne pas parler du congrès constitutif du syndicat national des automobilistes, que, dès l'annonce du projet de création de cet organisme, l'information fut portée à la connaissance des téléspectateurs et que, bien qu'aucune image de la réunion du 25 janvier 1964 n'ait été transmise, le journaliste chargé ce même jour de la présentation du journal télévisé a rendu compte de la réunion.

7298. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'Information qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, le bénéfice de la redevance annuelle unique, pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus dans un même foyer, est réservé aux ménages. Il s'ensuit que deux frères ou deux sœurs vivant sous le même toit sont astreints au paiement d'une redevance pour chaque poste utilisé, sauf si l'un d'entre eux peut bénéficier de l'exonération de taxe au titre d'économiquement faible. Il lui demande si cette différence de traitement entre, d'une part, les ménages et, d'autre part, les frères et sœurs vivant en commun, ne lui semble pas injustifiée et s'il n'envisage pas de modifier l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 susvisé en vue d'étendre le bénéfice de la redevance unique aux cas signalés dans la présente question. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle s'applique exclusivement aux foyers dont la composition ne dépasse pas les limites suivantes : le chef de famille, le conjoint et les enfants à charge. On a voulu, ce faisant, réserver l'avantage du compte unique à la cellule familiale, au sens strict ; en effet, les autres personnes qui vivent éventuellement sous le même toit constituent, en fait des foyers distincts disposant de ressources propres. Il en est bien ainsi, de deux frères ou de deux sœurs vivant ensemble ; mais si l'un des intéressés a qualité pour être exempté, un compte exonéré est ouvert à son nom et un seul compte donnant lieu à perception de la redevance subsiste au nom de l'autre. Compte tenu des impératifs budgétaires, aucune modification de l'article 12 ne peut être actuellement envisagée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7308. — M. Davoust expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, jusqu'au 31 décembre 1963, ses services adressaient régulièrement et gracieusement aux sociétés philatéliques des notices concernant les nouvelles émissions de timbres-poste. Ces documents étaient très appréciés des collectionneurs de tous âges qui se font un devoir d'acquiescer les figurines postales au fur et à mesure de leur sortie. Or, depuis le 1^{er} janvier, les notices ne sont plus servies qu'au prix d'un abonnement assez élevé, surtout pour les jeunes qu'attire la philatélie. Il souligne que la manne qu'apporte à l'administration des postes et télécommunications la contribution volontaire de dizaines de milliers de collectionneurs, dont un grand nombre s'imposent de réels sacrifices financiers, est sans rapport avec les frais d'impression et de diffusion des notices. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter une décision particulièrement regrettable. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les sociétés philatéliques n'ont jamais bénéficié du service gratuit des notices illustrées éditées par l'administration des postes et télécommunications lors de chaque émission de timbres-poste. Ce service a toujours été limité aux écoles primaires publiques au titre du service de la philatélie à l'école et aux organes d'information. C'est précisément pour répondre à la demande pressante

de nombreux collectionneurs qu'un service d'abonnement payant a été institué à dater du 1^{er} janvier 1964. Il n'est pas possible d'envisager de servir gratuitement les documents en question en raison des frais qu'entraînent leur confection et leur envoi à chaque collectionneur.

7448. — M. Boisson attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'attribution de la prime dite de rendement, allouée au personnel des postes et télécommunications. Les modalités de répartition de cette prime soulèvent des protestations parmi le personnel. Certaines catégories — ouvriers d'état et agents des lignes notamment — sont exclues du bénéfice de cette prime. La comparaison, entre la prime allouée aux agents des postes et télécommunications et la prime de fin d'année — dont bénéficient les agents du ministère des finances — fait ressortir un décalage important en défaveur des agents des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° quel est le montant du crédit dont dispose l'administration pour la prime de rendement ; 2° s'il n'envisage pas de remplacer la prime dite de rendement par l'attribution d'un treizième mois de traitement, solution juste et raisonnable ; et, dans ce cas, quelle dépense il en résulterait pour l'administration des postes et télécommunications. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Le crédit inscrit au budget annexe des postes et télécommunications pour 1964 au titre des primes de rendement s'élève à 25.829.576 F ; 2° réponse négative, l'attribution d'un « treizième mois » au lieu et place des primes de rendement ne pouvant d'ailleurs se concevoir que dans le cadre d'une mesure générale intéressant l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Dans un telle éventualité, la charge pour le budget annexe s'élèverait, pour 1964, à 240 millions de francs environ pour les seuls titulaires.

RAPATRIES

7310. — M. Guéna expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas particulier des rapatriés du Maroc qui exerçaient dans ce pays les fonctions d'associés non gérants d'une société à responsabilité limitée. L'on sait que la subvention d'installation est accordée aux rapatriés qui exerçaient autre-mer une activité salariée, alors que le capital de reconversion est réservé aux commerçants, aux gérants majoritaires d'une société à responsabilité limitée et aux associés d'une société en nom collectif. Selon la législation marocaine, les associés non gérants d'une société à responsabilité limitée qui n'étaient rémunérés que sur les bénéfices en fonction de leur apport, n'étaient pas considérés comme des salariés. Mais, d'un autre côté, les services du ministère des rapatriés ne les comptent point parmi les ressortissants des catégories fondées à réclamer le capital de reconversion. Dès lors, les intéressés se voient refuser tant le capital de reconversion que la subvention d'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue un déni de justice. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des rapatriés du Maroc exerçant la profession d'associés non gérants d'une société à responsabilité limitée, qui ne pourraient prétendre, selon lui, ni au capital de reconversion, ni à la subvention d'installation. Il est en effet exact que les associés non gérants, de même d'ailleurs que les associés gérants non majoritaires, n'étant pas personnellement considérés comme commerçants au Maroc, ne peuvent prétendre au capital de reconversion. Ces rapatriés peuvent toutefois prétendre à l'octroi de la subvention d'installation prévue soit par l'article 24 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, dans la mesure où ils ont repris un emploi salarié en métropole, soit par l'article 36 du même décret pour les rapatriés âgés de plus de soixante ans ou invalides.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7203. — M. Volquin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un jeune homme qui, atteint d'une grave méningite au moment de sa naissance, se trouve dans l'impossibilité absolue, médicalement constatée de se livrer à aucune activité intellectuelle ou manuelle quelle qu'elle soit et qui est totalement à la charge de sa famille puisqu'il ne perçoit plus les allocations de sécurité sociale dont il a bénéficié jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui demande : 1° si les textes en vigueur permettent d'apporter à la famille de l'intéressé une aide efficace ; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'il serait urgent et nécessaire de proposer toutes mesures tendant à l'attribution d'allocations spéciales aux familles qui donnent tous leurs soins à des enfants malades âgés de plus de vingt et un ans. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — En l'absence de texte permettant actuellement de maintenir aux enfants infirmes devenus majeurs la protection d'un régime de sécurité sociale, le jeune homme auquel fait allusion l'honorable parlementaire a la possibilité de réclamer le bénéfice de la législation de l'aide sociale, notamment en ce qui concerne les soins médicaux et hospitaliers. Il n'est pas exclu, d'ailleurs, qu'il puisse bénéficier aussi d'une aide permanente au titre de la législation en faveur des aveugles et grands infirmes.

7206. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un ancien poliomyélitique du Gard paralysé des deux jambes a entrepris la grève de la faim depuis le 23 janvier dernier pour obtenir une amélioration des conditions de vie des invalides civils. Par son action, ce grand infirme voudrait obtenir du Gouvernement : 1° l'application complète

et effective des lois existant en faveur des invalides civils ; 2° l'obtention pour les invalides civils, des mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux invalides du travail ; 3° la mise à la disposition de ceux qui peuvent se déplacer des moyens de réadaptation et de réintégration au travail comme c'est le cas pour les invalides de guerre et les invalides du travail et la publication des dispositions nécessaires à cet effet ; 4° l'octroi d'un statut spécial aux invalides civils à 85 p. 100 qui ne peuvent se déplacer, mais ont la possibilité de travailler à domicile ; 5° la création, pour les invalides civils, d'une caisse de crédit spéciale de prêts et l'exonération des taxes commerciales proportionnellement à l'invalidité constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications et pour qu'ainsi cette grève de la faim, dont la poursuite crée une légitime émotion dans le département du Gard, puisse prendre fin. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire semblent surtout destinées à la solution de cas individuels. C'est ainsi par exemple que l'exigence d'un statut spécial pour les invalides civils atteints d'une incapacité d'au moins 85 p. 100 (point n° 4) n'aurait guère de sens dans une législation, celle de l'aide sociale, où les diminués physiques ou mentaux sont considérés comme « grands infirmes » lorsque leur incapacité atteint 80 p. 100. Aucune précision n'est d'ailleurs apportée sur ce que devrait comporter un tel statut. De même la référence aux avantages sociaux accordés aux invalides du travail (point n° 3) est difficilement compréhensible : en effet, la plupart des avantages dont il s'agit sont attribués en fonction de l'activité antérieure de la personne victime d'un accident du travail et les autres mesures (soins, mesures de rééducation et de reclassement (point n° 4)) sont déjà prévues également en faveur des infirmes civils sensiblement dans les mêmes conditions que pour les invalides de guerre et les invalides du travail. La seule requête relativement précise est celle qui concerne la création pour les invalides civils d'une caisse de crédit spéciale de prêts (point n° 5). Des dispositions en ce sens sont formulées dans la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (art. 24) : les mesures d'application nécessaires relèvent de la compétence de M. le ministre du travail ; d'autre part, l'instauration d'un régime fiscal favorable aux travailleurs handicapés, salariés ou indépendants, est également envisagée mais il semble inutilement compliqué de prévoir des exonérations proportionnelles au taux d'invalidité.

7208. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dépenses d'assistance sont réparties suivant des proportions réglementaires entre l'Etat et les collectivités locales. Le retour des rapatriés a, dans certains départements et communes, entraîné une augmentation de ces dépenses dans une proportion très supérieure à celle qu'on aurait dû constater compte tenu de l'accroissement de la population consécutive à ce retour. Cette situation est d'ailleurs très normale car ces rapatriés, surtout les plus âgés, se trouvent démunis de ressources et sont par conséquent plus largement tributaires de l'aide sociale. Dans un souci d'humanité compréhensible, les commissions locales et départementales ont, de leur côté, examiné les demandes des intéressés avec la bienveillance désirable compte tenu des circonstances. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une aide provisoire aux collectivités locales qui, en raison de la situation ci-dessus exposée, ont supporté des charges anormalement élevées. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a fait siennes, dès le début, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne aussi bien l'opportunité d'admissions très libérales à l'aide sociale en faveur des rapatriés âgés ou infirmes que la nécessité de prendre en considération les charges exceptionnelles qui incombent de ce fait à certaines collectivités locales. Dès le 29 juin 1962, des instructions ont été adressées à MM. les préfets leur précisant que, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 7 janvier 1959, modifiant l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, les dépenses d'aide sociale occasionnées par les rapatriés devraient rester à la charge de l'Etat seul, puisqu'il s'agissait de personnes dont la résidence sur le territoire métropolitain résultait de circonstances exceptionnelles et qui n'avaient pu choisir librement leur résidence. Il était indiqué que les intéressés ne commenceraient à acquiescer un domicile de secours départemental qu'à partir du moment où ils seraient réinstallés, c'est-à-dire disposeraient d'un logement et de ressources provenant de leur travail ou d'une pension de sécurité sociale. D'autre part, pour lever les difficultés de trésorerie que pouvaient connaître certains départements ayant à faire l'avance de sommes particulièrement importantes pour des rapatriés admis à l'aide sociale ou à la charge de l'Etat, un régime d'acomptes exceptionnels a été instauré dont ont pu bénéficier tous ceux des départements qui en ont fait la demande.

7211. — M. d'Aillères attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de sanatoriums, qui, pour des causes diverses, dont certaines sont regrettables, ne sont plus suffisamment occupés, ce qui pose, dans de nombreux cas, le problème important et urgent de leur reconversion. Alors que les besoins sont très importants dans des domaines divers : vieillesse, enfance inadaptée, éducation nationale, etc., il lui demande : 1° s'il existe une commission ou un organisme chargé d'étudier ce problème ; 2° où peuvent s'adresser les collectivités intéressées pour obtenir des renseignements et des directives à ce sujet. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Le problème du plein emploi des établissements de cure préoccupe aussi le ministère de la santé publique et de la population. Il a chargé la commission de la tuberculose du conseil

permanent d'hygiène sociale d'étudier un élargissement de la réglementation visant à étendre, sous certaines conditions, l'admission de malades atteints d'affections de longue durée d'origine non tuberculeuse dans des sanatoriums et préventoriums. Par ailleurs, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi qui prévoit l'extension du dépistage systématique de la tuberculose à l'ensemble de la population alors que, jusqu'à présent, des masses importantes, notamment de la population rurale, n'avaient pu encore être touchées. Le dépistage systématique provoquera, normalement, la détection d'un certain nombre de tuberculeux nouveaux. Ces mesures impliquent un renouveau des effectifs, ce qui contre-indique la reconversion immédiate des sanatoriums et même préventoriums; 2° les collectivités publiques ou privées, ou les particuliers qui gèrent des établissements de cure peuvent s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (administration centrale ou services extérieurs) pour avoir des renseignements au sujet de l'utilisation des établissements de cure sur le plan national, et des secteurs sanitaires dans lesquels se manifestent actuellement des besoins. Mais c'est aux collectivités ou particuliers gestionnaires des établissements de cure que reviennent : a) l'initiative de la reconversion, justifiable de la procédure de coordination des établissements de soins comportant hospitalisation pour permettre de vérifier que l'affectation envisagée répond à un besoin; b) l'initiative de la fermeture; dans ce dernier cas, le ministre de la santé publique ne peut qu'enregistrer la décision prise.

7213. — M. Juskiewski demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date il entend faire paraître les décrets d'application prévus par les articles 2 et 4 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. En effet, ces décrets d'application sont attendus avec impatience par de nombreuses associations d'amis et de parents d'enfants inadaptés. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 63-1775 du 31 juillet 1963 est soumis actuellement à l'examen du Conseil d'Etat. Après réception du projet de décret éventuellement remanié par la haute assemblée, toutes mesures seront prises pour qu'il soit contresigné dans le plus bref délai possible par les différents ministères intéressés.

TRAVAIL

5126. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre du travail** que par sa question écrite n° 4922 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 1^{er} octobre 1963, page 4960), il lui a soumis le cas d'un ex-fonctionnaire démissionnaire revenu au régime des assurances sociales dont le transfert des cotisations vieillesse a été effectué normalement. Il lui demande : 1° si dans le cas inverse, c'est-à-dire d'un salarié qui, ayant travaillé pendant quinze ans dans le secteur privé et par la suite à l'éducation nationale, le même transfert est possible; 2° dans cette éventualité : a) si des démarches particulières sont à faire éventuellement par l'intéressé et, dans l'affirmative, lesquelles; b) ou bien si automatiquement joueraient les dispositions du décret du 14 avril 1958 sur la coordination des retraites et, dans ce cas, si l'intéressé doit, au moment de la liquidation de sa pension, faire état de cette situation particulière. (Question du 9 octobre 1963.)

Réponse. — 1° La réglementation relative aux pensions civiles et militaires de retraite ne permet pas la validation, au regard de ce régime, des services accomplis par les intéressés, dans le secteur privé. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, l'intéressé conserve les droits qu'il a acquis au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il est signalé que le salarié qui a travaillé quinze ans dans le secteur privé et par la suite à l'éducation nationale peut bénéficier des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 fixant les droits des assurés affiliés successivement au régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse et au régime spécial de retraites des fonctionnaires de l'Etat ou inversement; 2° le décret du 14 avril 1958 fixant les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse aux assurés qui ont exercé successivement des activités salariées et non salariées ou inversement n'est pas applicable à la situation exposée.

6342. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre du travail** que des usines du Kremlin-Bicêtre transfèrent leur entreprise à Chalon-sur-Saône. La plupart de leurs ouvriers sont menacés, de ce fait, de perdre leur emploi ainsi que certains avantages, tel que le droit de priorité pour l'attribution d'un logement résultant de la contribution patronale de 1 p. 100 au financement de la construction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le reclassement des licenciés et des travailleurs menacés de perdre leur poste dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, notamment, en ce qui concerne leur vocation à un logement; 2° pour que soit accordée aux licenciés une indemnité correspondant aux dommages subis. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Les incidences, vis-à-vis du personnel, du transfert en province des établissements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. Il résulte des enquêtes effectuées que la nouvelle usine a commencé à fonctionner et occupe vingt-cinq ouvriers de l'usine transférée qui ont accepté d'y aller travailler. Le personnel restant sur place, soit environ soixante-quinze salariés, comporte une forte proportion d'ouvriers P. 3 et d'outilleurs P. 3, travailleurs qualifiés

très recherchés, et quelques manœuvres. Les services de l'inspection du travail ont été chargés d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des intéressés. La direction de l'entreprise, auprès de laquelle ils sont intervenus, leur a fait savoir qu'elle avait pris contact à cet effet avec des chefs d'établissements utilisant un personnel aux activités comparables. Les services de l'inspection du travail veilleront, d'autre part, à ce que les salariés licenciés reçoivent les indemnités prévues par la convention collective de la métallurgie et bénéficient des avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre. En ce qui concerne le logement, des dispositions favorables aux salariés sont envisagées. De plus, l'entreprise s'est engagée à verser, sous certaines conditions aux salariés qui rempliront leur tâche jusqu'à la fin de leur contrat, une indemnité complémentaire égale à un mois de salaire normal.

6816. — M. Le Theule demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer si la parution du règlement d'administration publique, en application de la loi du 23 novembre 1957, qui fixera les conditions dans lesquelles les administrations de l'Etat, des départements et des communes seront assujetties aux dispositions légales relatives à l'emploi de handicapés, est imminente. Il lui demande, en outre, si ce règlement d'administration publique inclura les entreprises publiques et les entreprises nationalisées qui sont provisoirement soustraites à l'application de ladite loi. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique, destiné, en application de l'article 4, alinéa 5, de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, à fixer les modalités d'application de cette loi aux administrations de l'Etat, des départements et des communes, est actuellement soumis aux divers départements ministériels intéressés. Un second projet de règlement d'administration publique concernant le secteur semi-public, et notamment les entreprises publiques et les entreprises nationalisées fonctionnant sous l'empire de règles et au moyen de méthodes relevant du droit privé, a été également établi et adressé pour avis aux départements ministériels compétents. Dès réception de la réponse de ces administrations, ces projets, éventuellement amendés compte tenu des observations exprimées, seront présentés, pour avis, au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

6829. — M. Marcel Guyot attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les deux graves atteintes à la mutualité que comportent les projets de décret soumis à la section permanente du conseil supérieur de la mutualité. D'une part, la restriction partielle du tiers payant ne pourrait plus permettre la gratuité totale des soins car les pharmacies mutualistes et les centres d'optique mutualistes devraient toujours faire payer au moins 20 p. 100 du prix des fournitures, alors que présentement ces œuvres effectuent souvent ces fournitures sans rien faire payer à leurs adhérents. D'autre part, les pharmacies mutualistes et centres d'optique mutualistes ne pourraient plus se servir des excédents de gestion qui constituent actuellement une partie importante de la couverture du ticket modérateur. A cet égard, il est souligné : 1° qu'aux termes de l'article 1^{er} du code de la mutualité « les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide »; 2° que les sociétés mutualistes font toujours appel à des cotisations de leurs membres, mais qu'elles ont le droit d'utiliser en supplément d'autres recettes et, en particulier, des excédents de gestion qui correspondent aux bénéfices commerciaux habituels, comme l'ont toujours admis les juridictions civiles et le Conseil d'Etat. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de retirer des projets dont l'application aurait des conséquences néfastes pour les œuvres mutualistes et, en particulier, pour les pharmacies et les centres d'optique mutualistes. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

6942. — M. Carter expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'existe pas de réglementation des conditions de travail du personnel des laboratoires de recherche médicale créés en annexes des hôpitaux publics et privés. Cette situation comportant de multiples inconvénients, il lui demande s'il envisage pas de prendre des initiatives qui permettraient une normalisation des rapports employeurs-employés. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Bien que les laboratoires de recherche médicale ne soient pas expressément visés par le décret du 22 mars 1937, qui a déterminé les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers, il y a lieu d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les laboratoires créés en annexe d'hôpitaux privés sont soumis aux dispositions dudit décret. En ce qui concerne les hôpitaux publics, il est signalé que le personnel de leurs laboratoires est soumis, comme l'ensemble du personnel hospitalier, aux dispositions des décrets des 21 avril 1939, 28 janvier 1940 et 9 novembre 1946, qui ont fixé à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail dans ces établissements.

6953. — M. Hunault rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'arrêté en date du 20 septembre 1963, applicable au 1^{er} janvier 1964 et conformément à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, un pourcentage, dans la limite duquel une priorité d'emploi

est réservée aux travailleurs handicapés, a été fixé uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire, et pour l'ensemble des activités du secteur privé. Or, la loi du 23 novembre 1957, en son article 3, alinéa 5, s'applique également aux administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, aux entreprises privées chargées d'un service public. Il lui demande s'il pense également assujettir la fonction et le secteur public, et pour quelle date, à un pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés, afin que l'exemple de l'Etat constitue un stimulant pour les employeurs du secteur privé. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les arrêtés destinés à fixer le pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que dans les établissements publics et semi-publics, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public ne pourront intervenir qu'après la publication du règlement d'administration publique visé à l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Deux projets de décret, l'un relatif à la fonction publique et organismes assimilés, l'autre aux entreprises du secteur semi-public fonctionnant sous l'empire de règles et au moyen de méthodes relevant du droit privé, ont été établis et font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels auxquels ils ont été adressés. Des réceptions de la réponse des administrations intéressées, ces projets, éventuellement amendés compte tenu des observations exprimées, seront soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

7057. — M. Barniaudy expose à M. le ministre du travail que, pour les cliniques, maisons de repos, maisons d'enfants à caractère sanitaire, les tarifs de remboursement du prix de journée fixés par les caisses régionales de sécurité sociale sont valables pour une année, quelle que soit l'augmentation du coût de la vie survenue pendant cette période. Par contre, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse bénéficient d'une révision de leurs tarifs en fonction de l'augmentation du S. M. I. G. C'est ainsi que, récemment, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse ont obtenu une augmentation de 3 p. 100 de leur prix de journée alors que les maisons d'enfants sont restées au prix fixé en fin d'année 1962. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient cette différence de traitement entre, d'une part, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse et, d'autre part, les maisons de repos, cliniques et maisons d'enfants ; 2° s'il n'estime pas équitable d'étendre la règle applicable aux établissements publics à tous les établissements comportant hospitalisation, afin que ceux-ci voient leur prix de journée varier en fonction des augmentations du S. M. I. G. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 271 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux sont hospitalisés dans les établissements hospitaliers publics au tarif prévu pour les malades payants de la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'article L. 276 dispose, d'autre part, qu'en ce qui concerne les établissements de cure privés de lutte contre la tuberculose, le prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux tient lieu de tarif d'hospitalisation. Les mêmes dispositions sont d'ailleurs applicables aux établissements de cure privés assimilés aux établissements publics, aux établissements de cure privés non assimilés ayant passé convention avec un département pour recevoir des malades bénéficiaires de l'aide sociale et recevant effectivement de tels malades, ainsi qu'aux établissements à but non lucratif. Il en résulte que, pour les assurés soignés dans les établissements publics ou les établissements privés énumérés ci-dessus, le tarif des caisses de sécurité sociale varie automatiquement en même temps que le prix de journée

fixé pour ledit établissement. Les conditions dans lesquelles interviennent les modifications de ce prix de journée relèvent de la compétence du ministère de la santé publique et de la population et du ministère des finances et des affaires économiques. Quant au tarif de responsabilité fixé pour les autres établissements, soit en vertu d'une convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale et l'établissement considéré, soit d'office, en l'absence de convention, par la caisse régionale, aucune disposition n'interdit leur révision en cours d'année. Il est bien évident, toutefois, qu'une majoration du tarif de responsabilité, laquelle d'ailleurs ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter ces tarifs à un chiffre supérieur au plafond prévu par les textes, ne peut être envisagée que si l'établissement justifie d'une augmentation réelle de ses charges ; la révision automatique des tarifs de responsabilité en fonction des augmentations du S. M. I. G. ne saurait donc être admise.

7062. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre du travail que l'indemnité compensatrice n'est versée qu'à la condition que le chef de famille réside avec les siens en métropole, ce qui entraîne une diminution du montant des prestations familiales en cas de séparation de la famille. Compte tenu du fait que cette séparation, souvent due à un cas de force majeure, le chef de famille ayant dû partir pour son travail, entraîne des dépenses supplémentaires pour le ménage, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle anomalie. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — En application de l'article L. 532 du code de la sécurité sociale, l'indemnité compensatrice est versée aux personnes qui perçoivent les allocations familiales au titre d'une activité salariée. Cet article précise également que le droit à cette indemnité « n'est ouvert qu'à dater de la naissance des enfants et qu'autant que l'allocataire et les enfants résident sur le territoire de la France métropolitaine ». Cette disposition confirme celle de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, selon laquelle les prestations familiales sont versées aux chefs de famille résidant en France pour leurs enfants résidant également en France. En conséquence, lorsqu'un allocataire salarié bénéficie des allocations familiales, il perçoit également l'indemnité compensatrice. Or, il a été admis que les chefs de famille, envoyés à l'étranger par leur employeur, pour y exercer temporairement une activité professionnelle, soient maintenus au régime français de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ils sont alors considérés comme n'ayant pas perdu leur résidence en France et continuent à percevoir les prestations familiales françaises, y compris l'indemnité compensatrice, si leurs enfants restent en France. Mais les chefs de famille qui exercent leurs activités à l'étranger de façon permanente ne relèvent plus du régime français des prestations familiales, puisqu'ils ne résident ni ne travaillent en France. Toutefois, dans ce cas, l'épouse restée en France avec les enfants, étant assimilée à une personne isolée, peut percevoir, en cette qualité, les prestations familiales, y compris, le cas échéant, l'indemnité compensatrice. L'honorable parlementaire est donc prié, s'il désire qu'une enquête soit effectuée sur un cas particulier, de communiquer au ministre du travail les nom et adresse de l'allocataire ainsi que l'organisme de prestations familiales dont il relève et son numéro d'immatriculation sur les contrôles de cet organisme.

7063. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail qu'il devrait exister un médecin-conseil de la sécurité sociale pour 12.000 cotisants et, en conséquence, pour savoir si ce rapport est bien respecté dans toutes les régions, il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département, le nombre d'assurés cotisants et celui des médecins correspondants. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail soumet à l'honorable parlementaire le tableau suivant établi à la date du 31 décembre 1962 :

Tableau récapitulatif des assurés cotisants et des médecins conseils répartis par départements et circonscriptions administratives.

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS s'y rattachant.	NOMBRE D'ASSURÉS		NOMBRE DE MÉDECINS CONSEILS	
		Cotisants par département.	Cotisants par circonscription.	par département.	par circonscription.
Paris	Seine et Seine-et-Oise	3.352.884	3.453.169	283	295
	Seine-et-Marne	100.285		12	
Bordeaux	Dordogne	47.233	417.102	3	42
	Gironde	209.530		27	
	Landes	34.095		2	
	Lot-et-Garonne	39.164		3	
	Basses-Pyrénées	87.080		7	
Clermont-Ferrand	Allier	82.824	225.061	7	33
	Cantal	17.598		2	
	Haute-Loire	29.589		2	
	Puy-de-Dôme	105.050		22	
Dijon	Côte-d'Or	82.050	492.548	12	42
	Doubs	112.354		8	
	Jura	43.321		3	
	Nièvre	40.349		3	
	Haute-Saône	39.806		3	
	Saône-et-Loire	96.078		7	
	Yonne	44.854		4	
	Belfort	33.736		2	

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS s'y rattachant.	NOMBRE D'ASSURÉS		NOMBRE DE MEDECINS CONSEILS	
		Colisants par département.	Colisants par circonscription.	par département.	par circonscription.
Lille	Aisne	107.299	1.169.303	9	115
	Nord	664.763		64	
	Oise	109.341		13	
	Pas-de-Calais	193.984		20	
	Somme	93.921		9	
Limoges	Charente	54.674	327.695	4	34
	Charente-Maritime	70.617		8	
	Corrèze	31.875		3	
	Creuse	14.444		2	
	Deux-Sèvres	43.862		3	
	Vienne	46.034		4	
	Haute-Vienne	66.189		12	
Lyon	Ain	58.333	1.079.771	5	118
	Ardèche	41.313		5	
	Drôme	65.511		6	
	Isère	193.277		17	
	Loire	186.727		17	
	Rhône	399.241		53	
	Savoie	59.192		7	
	Haute-Savoie	76.177		8	
	Basses-Alpes	14.054		2	
Marseille	Hautes-Alpes	14.165	659.929	2	82
	Alpes-Maritimes	144.142		12	
	Bouches-du-Rhône	327.741		50	
	Corse	16.487		2	
	Var	83.897		8	
	Vaucluse	59.443		6	
	Aude	34.100		3	
Montpellier	Gard	68.845	233.006	6	28
	Hérault	86.135		13	
	Lozère	8.130		1	
	Pyrénées-Orientales	35.796		5	
	Ardennes	67.924		4	
	Aube	66.141		5	
Nancy	Marne	99.640	591.816	7	53
	Haute-Marne	39.305		4	
	Meurthe-et-Moselle	179.894		22	
	Meuse	37.787		4	
	Vosges	101.125		7	
	Loire-Atlantique	169.642		26	
	Maine-et-Loire	101.527		6	
Nantes	Mayenne	31.993	428.437	2	44
	Sarthe	75.483		6	
	Vendée	49.792		4	
	Cher	54.776		4	
	Eure-et-Loir	54.261		6	
Orléans	Indre	43.005	354.738	3	31
	Indre-et-Loire	75.827		5	
	Loir-et-Cher	39.744		3	
	Loiret	87.125		10	
	Côtes-du-Nord	51.629		5	
	Finistère	99.677		10	
Rennes	Ille-et-Vilaine	95.600	307.909	14	35
	Morbihan	61.003		8	
	Calvados	88.405		7	
	Eure	73.490		5	
	Manche	54.796		6	
	Orne	45.739		4	
Rouen	Seine-Maritime	278.717	541.147	32	54
	Moselle	193.378		16	
	Bas-Rhin	209.464		22	
	Haut-Rhin	153.054		14	
Strasbourg	Ariège	18.084	555.896	2	52
	Aveyron	36.927		4	
	Haute-Garonne	133.775		21	
	Gers	13.602		1	
	Lot	15.724		2	
	Hautes-Pyrénées	34.623		4	
	Tarn	52.284		5	
	Tarn-et-Garonne	20.957		2	
	Toulouge	18.084		2	
Toulouse	Aveyron	36.927	325.976	4	41
	Haute-Garonne	133.775		21	
	Gers	13.602		1	
	Lot	15.724		2	
	Hautes-Pyrénées	34.623		4	
	Tarn	52.284		5	
	Tarn-et-Garonne	20.957		2	
	Toulouge	18.084		2	
	Toulouge	18.084		2	
Total		11.163.508	11.163.508		1.099

7064. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que les médecins conseils de la sécurité sociale, chefs de service d'un département, sont moins rémunérés qu'un médecin à plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie, alors que ce dernier a d'autres possibilités, par exemple d'avoir des lits de clientèle, de pratiquer des expertises pour des compagnies d'assurances et, compte tenu d'une même valeur technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Il convient d'observer que la situation du médecin conseil chef de service et celle du médecin hospitalier plein temps,

qui exercent des fonctions de nature différente, ne peuvent être mises en parallèle. En effet, les conditions de recrutement ne sont pas les mêmes. Les responsabilités assumées ne sont pas comparables. Par ailleurs, la fonction de médecin hospitalier comporte des servitudes en ce qui concerne, notamment, les horaires de travail, les urgences, le service de garde, que ne connaît pas le médecin conseil chef de service. Le traitement annuel d'un médecin conseil chef d'un service du contrôle médical fonctionnant auprès d'une caisse de première catégorie d'échelonne entre 38.210 francs et 53.495 francs, alors que le traitement d'un médecin hospitalier plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie, 2^e groupe, varie de 43.992 francs à 61.152 francs et celui de l'anesthésiste réanimateur

débute à 36.608 francs pour terminer à 48.880 francs. Compte tenu des observations qui précèdent, la différence relevée entre le traitement du médecin hospitalier plein temps et celui du médecin conseil chef de service ne paraît donc pas anormale.

7216. — M. Litoux attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 1^{er} du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 (*Journal officiel* du 2 janvier 1964). Celui-ci précise que : « les collectivités locales pourront faire bénéficier leurs agents permanents d'une allocation temporaire d'invalidité ». Les agents auxiliaires bénéficient, quant à eux, obligatoirement d'une allocation d'invalidité versée par la sécurité sociale en cas d'accident ou de maladie professionnelle. Au contraire, d'après le texte précité, les agents titulaires ne peuvent bénéficier de la même allocation que si les collectivités acceptent d'appliquer les dispositions ci-dessus rappelées. Il lui demande dans quelle mesure les dispositions de ce décret ne sont pas contraires à l'obligation faite à tout employeur de garantir le personnel qu'il emploie contre le risque d'accident. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 a été pris pour l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961 du 20 décembre 1961, qui a autorisé les collectivités locales à allouer à leurs agents permanents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 à la suite d'un accident de service une allocation temporaire d'invalidité cumulée avec le traitement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Le législateur n'ayant pas cru devoir rendre obligatoire l'adoption d'une telle mesure, le Gouvernement n'avait pas la possibilité de l'imposer par voie réglementaire à l'ensemble des collectivités locales. Le ministère du travail ne serait pas hostile, en ce qui le concerne, à une modification de l'article 6 de la loi de finances rectificative susvisée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, mais, s'agissant de dispositions d'ordre statutaire, cette question relève plus particulièrement de la compétence des ministères chargés de la tutelle des collectivités locales (intérieur, santé publique et population, construction).

7223. — M. Chaze attire spécialement l'attention de **M. le ministre du travail** sur le texte suivant : « Le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du haut Vivarais, réuni en séance plénière le 17 décembre 1963 ; considérant l'injustice flagrante dont sont victimes certains salariés du secteur privé, lorsque ceux-ci, après l'âge de cinquante à cinquante-cinq ans, ont été contraints de subir une importante diminution de salaire, à cause du chômage partiel ; considérant que certaines branches du textile par exemple, pour ne citer que celles-ci, ont vu leur horaire réduit à trente-deux ou même vingt-quatre heures par semaine, pendant plusieurs trimestres ; considérant que ces salariés ont souffert très durement, une première fois d'un salaire diminué, même si on peut considérer que les allocations aient pu être versées ; considérant qu'il est profondément injuste qu'ils soient victimes une deuxième fois encore, au moment de la liquidation de leur pension vieillesse ou d'invalidité, lorsque les caisses liquidatrices établiront le salaire annuel moyen revalorisé des quarante derniers trimestres ; considérant que si les caisses sont actuellement autorisées, par les textes actuellement en vigueur, à neutraliser les trimestres de chômage total, il en va tout autrement pour le chômage partiel ; émet le vœu que soit autorisée la neutralisation de ces trimestres de chômage partiel, sous réserve toutefois que les services de la main-d'œuvre en attestent l'authenticité ». Il lui demande quelles suites il envisage de réserver à un vœu qui traduit les doléances légitimes des salariés de certaines branches de l'industrie textile où sévit un chômage partiel plus ou moins chronique. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans (ou avant l'âge de la liquidation effective de la pension, si ce dernier mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré). La question de la modification des règles ainsi fixées est actuellement à l'étude, en vue d'élargir éventuellement ladite période de référence prise en considération pour la détermination du salaire de base. Cet élargissement atténuerait les incidences, sur le montant du salaire annuel moyen, des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison de son chômage partiel. Toutefois, il n'est pas envisagé de négliger lesdites périodes pour le calcul de ce salaire de base. Il est d'ailleurs précisé, à l'égard de la règle de neutralisation des trimestres d'assurance, à laquelle fait allusion le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du haut Vivarais, que l'article 74 (§ VIII) du décret du 29 décembre 1945 prévoit, pour la détermination du salaire de base, qu'il ne doit pas être tenu compte des salaires correspondant à des années civiles au cours desquelles l'assuré a dû interrompre ses versements de cotisations (notamment par suite du chômage), lorsque ces années comportent au moins deux trimestres assimilés à des trimestres d'assurance (c'est-à-dire comprenant, chacun, au moins cinquante jours de chômage), à moins que cette neutralisation ne soit défavorable à l'intéressé.

7229. — M. Boscher expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret du 3 octobre 1962 restreignant à quatre longues maladies le bénéfice du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux par les caisses de sécurité sociale a été annulé par un arrêté du

Conseil d'Etat du 22 novembre 1963. Ce décret pris en application du décret-loi du 20 mai 1955 remplaçait un décret analogue du 27 juin 1955, lui-même annulé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 mars 1961. Il lui demande si, devant cette attitude constante du Conseil d'Etat, il ne lui paraît pas opportun de publier un nouveau décret d'application du décret-loi du 20 mai 1955 qui entérine la position jurisprudentielle et qui permette, sans contestation, le remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré au tarif servant de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale est fixée à 20 p. 100. Il est prévu, toutefois, que cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas. En particulier, l'article L. 286, dans sa rédaction initiale, prévoyait la possibilité d'instituer une réduction ou une suppression de la participation dans les conditions fixées par décret en faveur des malades atteints d'une affection de longue durée. C'est afin de permettre l'application de ce texte que sont intervenus les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962, qui ont été successivement annulés par le Conseil d'Etat. Le décret du 3 octobre 1962 avait abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles le 2^e du deuxième alinéa de l'article 286 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel la participation de l'assuré aux tarifs est réduite ou supprimée « lorsque, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du contrôle médical, l'état du malade nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux ou lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. En ce qui concerne les assurés eux-mêmes atteints de l'une de ces quatre maladies, la réduction ou la suppression de la participation ne put intervenir que pendant les périodes où elles entraînent un arrêt de travail ». Ce texte a fait l'objet d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963. En vue de faire préciser, compte tenu de cette décision, l'étendue des pouvoirs du Gouvernement en la matière, le ministre du travail a saisi le Conseil d'Etat pour avis. Simultanément, en vue d'obtenir un avis technique sur le plan des aspects médicaux de l'assurance maladie, le haut comité médical de la sécurité sociale a été consulté. C'est au vu de l'avis émis par ces deux instances que le Gouvernement arrêtera sa position au regard des réformes suggérées par l'honorable parlementaire.

7317. — M. Escande demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les raisons qui retardent la publication du décret d'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-1393 promulguée depuis le 20 décembre 1961 et concernant l'attribution d'allocations aux agents titulaires des collectivités locales atteints d'une invalidité permanente. (*Question du 15 février 1964.*)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire est intervenu le 24 décembre 1963. Il a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1964.

7324. — M. Lollive attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui ont déjà cotisé depuis plus de trente ans aux assurances sociales pour leur retraite et qui n'ont pas encore atteint l'âge de celle-ci. Les intéressés sont, à juste titre, très irrités par l'obligation qui leur est faite de cotiser pour des années supplémentaires, sans espoir de voir améliorer le faible montant de la pension qu'ils obtiendront. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (*Question du 15 février 1964.*)

Réponse. — La question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance, fait actuellement l'objet d'études très approfondies au ministère du travail, en liaison avec les autres départements intéressés. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, de fournir des précisions sur les modalités de calcul qui font l'objet de ces études, aucune décision n'ayant encore été prise à ce sujet par le Gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6381. — M. Berthouin expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 4 juillet 1962 a brusquement modifié les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Les délais pour se présenter à un nouvel examen ont été allongés. Les convocations ne parvenant que huit jours environ avant l'examen, les directeurs d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs ne peuvent organiser rationnellement la préparation des candidats. Quel que soit le motif de l'échec du candidat et notamment lorsqu'il s'agit d'un échec à l'épreuve orale, le candidat cesse de se préparer d'une façon efficace, si bien qu'enfin titulaire du permis de conduire, il est en général moins apte à conduire seul en toute sécurité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir aux dispositions anciennes de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954 et, dans le cas contraire, quels motifs ont fait modifier les dispositions dudit article. (*Question du 13 décembre 1963.*)

Réponse. — Les modifications introduites par l'arrêté du 4 juillet 1962 visent, à inciter les candidats au permis de conduire, dûment avertis des conséquences d'échecs successifs, à apporter une atten-

tion accrue à la préparation de leur examen. Elles ont été motivées par des raisons de sécurité et ont pour objet essentiel de mettre obstacle à ce que des candidats se préparent insuffisamment, certains, en cas d'échecs, de pouvoir, à nouveau, subir les épreuves de l'examen dans un très court délai. Il doit donc en résulter une amélioration de la qualité moyenne des candidats, objectif éminemment favorable à la sécurité. D'autre part, c'est surtout lorsqu'un candidat a subi trois échecs successifs que les délais deviennent relativement longs. Ces ajournements répétés sont l'indice d'un comportement vraiment défectueux qu'il est nécessaire d'améliorer de façon sensible. A cet égard, la progressivité de l'allongement des délais impartis aux candidats ajournés pour se représenter donne toutes facilités aux moins habiles d'entre eux pour se perfectionner et il serait précisément contraire à leur intérêt de ne pas les mettre à profit. Toutefois, à la lumière de l'expérience acquise, mes services procèdent actuellement à une étude en vue d'une réduction de ces délais.

6456. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les sports d'hiver connaissent chaque année des développements nouveaux. Une telle situation ne manque pas d'avoir d'heureux effets sur le plan économique en faveur des régions équipées pour les sports d'hiver, et aussi pour ceux qui pratiquent ce beau sport, notamment pour les jeunes. Mais la fréquentation des stations est inégale. Les éléments à la base de cette inégale répartition des sports dans les stations d'hiver seraient les frais élevés de déplacement pour les stations les plus éloignées de grands centres urbains. Ces phénomènes défavorisent les stations pyrénéennes en général et en particulier celles des Pyrénées-Orientales (Font-Romeu, Portel, Mont-Louis et les Angles). Il serait donc nécessaire de prévoir des trains de neige à tarifs spéciaux en fonction de l'éloignement des stations d'hiver. Il lui demande quelles mesures il a prises pour assurer aux meilleures conditions le transport des adeptes des sports d'hiver voyageant individuellement ou en groupes, en avion ou en chemin de fer, pour chacune des régions de France intéressées : a) au regard des moyens mis à leur disposition au cours de la future période d'hiver, des fins de semaine, fêtes de Noël, du jour de l'an, etc.; b) au regard des prix, dont certains devraient tenir compte du caractère sportif et social des groupes qui effectuent le déplacement, et aussi de l'éloignement de la station choisie. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — a) Par chemin de fer, les champs de neige de la Cerdagne sont aisément accessibles des grandes villes telles que Toulouse, Montpellier, etc., et même de la région parisienne : le handicap d'une distance dépassant de 200 à 300 km celle du parcours Paris—Grenoble, ou Paris—Saint-Gervais, n'entraînant comparativement qu'un allongement modéré de la durée du trajet, la qualité de la desserte des stations pyrénéennes est équivalente à celle des relations reliant Paris à la Savoie. Quant à l'avion, aucune demande de trafic ne s'est manifestée cette année auprès de la compagnie Air Inter qui n'a pas eu à assurer de services spéciaux à destination de Perpignan pendant les fêtes de fin d'année; b) au point de vue des prix de transport, les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français offrent un choix bien diversifié de tarifs spéciaux à prix réduits qui sont largement utilisés par les voyageurs pratiquant les sports d'hiver, qu'ils voyagent isolément ou en groupes. Les taux de réduction atteignent 40 p. 100 pour les groupes ordinaires d'au moins 25 personnes et 50 p. 100 pour les colonies de vacances, ce taux atteignant même 75 p. 100 lorsque ce dernier tarif s'applique à des enfants de moins de dix ans. Pour les voyageurs individuels ne bénéficiant pas déjà de réductions tarifaires, le voyage aller et retour de Paris aux Pyrénées se situe pleinement dans la zone de distance des billets touristiques (20 p. 100 de réduction), alors qu'il n'en est pas de même pour beaucoup de stations alpines, plus rapprochées de Paris. En outre, il a été possible, au moins jusqu'à maintenant, d'appliquer en période d'hiver, les jours de grande affluence, au départ de Paris-Austerlitz, des restrictions moins sévères à l'admission dans les trains des porteurs de billets à tarif réduit, qu'au départ de Paris-Lyon. Par avion, il est prévu une réduction tarifaire de 10 p. 100 pour tout groupe composé de 10 personnes et de 20 p. 100 pour les groupes composés d'au moins 20 personnes.

6824. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les indemnités spéciales attribuées aux personnels de la navigation aérienne et de la météorologie nationale sont financées par des versements effectués par les exploitants d'aéroports autres que l'Etat, par voie de fonds de concours, à raison de 16 p. 100 des taxes d'atterrissage qu'ils perçoivent. Ces crédits ne figurent plus, depuis cette année, sur les fascicules budgétaires. Les organisations syndicales groupant les personnels intéressés sont représentées au sein d'une commission chargée de classer les postes de travail pour l'attribution de ces indemnités, mais elles n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, que leurs représentants soient associés à la gestion des crédits et à la fixation des différents taux après des demandes déjà anciennes. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal et possible que ces demandes soient satisfaites dans le cadre, par exemple, des prérogatives des comités techniques paritaires concernés, compte tenu que le financement de ce régime indemnitaire est devenu strictement indépendant du budget de l'Etat et que le montant des crédits est étroitement lié au volume de travail des personnels. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Il est exact que des représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales, participent aux travaux des

commissions chargées de l'évaluation des postes de travail des techniciens et agents de la navigation aérienne et de la météorologie. Il a paru souhaitable, en effet, d'associer le personnel à une entreprise dont le but était de déterminer le plus objectivement possible les sujétions propres à chacun des postes concernés, pour aboutir en définitive à un classement de ces postes. Mais si ce classement des postes a constitué un élément essentiel pour la fixation des modalités de répartition des indemnités, les attributions individuelles d'indemnité doivent tenir compte d'autres critères de service dont l'administration conserve la pleine appréciation. Elle a également seule la charge de la gestion des crédits correspondants, qu'ils soient d'origine budgétaire, ou rattachés au budget de l'Etat à titre de fonds de concours. Aussi bien importe-t-il de noter que, contrairement à ce que suggère l'honorable parlementaire, le cadre des comités techniques paritaires ne permettrait pas de procéder aux consultations qu'il souhaite, puisque les questions indemnitaires ne figurent pas au nombre de celles susceptibles d'être soumises à l'avis des comités aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959.

7069. — M. Jaillon demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si des exploitants d'établissements d'enseignement de conduite automobile sont autorisés à avoir un bureau commun principal ou secondaire et des voitures utilisées également en commun, étant fait observer que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1962 (Journal officiel du 28 septembre 1962) ne donnent pas à cet égard de précisions suffisantes. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 17 août 1962 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur prévoit que chaque exploitant doit « disposer d'un local spécialement aménagé... et justifier de la propriété ou de la possession d'un contrat de location de ce local ». La pénurie de locaux a conduit à admettre l'utilisation par deux exploitants d'un même local principal ou secondaire, à condition qu'ils puissent apporter la preuve qu'ils sont colocataires de ce local, et en outre qu'ils l'utilisent à des heures différentes. Toutefois en ce qui concerne les véhicules, une telle tolérance ne saurait être envisagée. Chaque exploitant doit justifier de la propriété de la ou des voitures devant servir à l'instruction des élèves, ce qui exclut l'utilisation en commun des véhicules par deux exploitants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6679. — 11 janvier 1964. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire peut être mis plusieurs fois, au cours de sa carrière, en disponibilité d'office avec bénéfice du demi-traitement; ou si, plus particulièrement, une institutrice ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, trois mois de congé de maladie à plein traitement et trois mois à demi-traitement peut être mise en disponibilité d'office avec demi-traitement pendant six mois, bien que, antérieurement, elle ait déjà été placée dans cette position.

6695. — 11 janvier 1964. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre du travail que les entreprises de ferronnerie, de serrurerie et charpentes en fer travaillant pour le bâtiment sont, en vertu d'un décret du 23 mai 1960, tenues de remplir les obligations fiscales relatives à la législation sur le chômage-intempéries. Il lui précise que les travailleurs de ces entreprises sont, durant la mauvaise saison, employés à divers travaux dans les ateliers, de telle sorte qu'ils ne subissent aucun arrêt de travail lorsque les chantiers se trouvent arrêtés par suite de gel ou d'intempéries. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, les entreprises intéressées ne devraient pas être exonérées du paiement de la taxe de 3,75 p. 100 sur les salaires instituée par le décret précité.

6707. — 11 janvier 1964. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le cas de mineurs qui, ayant été victimes d'un accident du travail pendant le mois d'avril 1963, touchent une indemnité journalière avec salaire de référence du mois de mars 1963. Or, ce mois étant celui de la grève, l'indemnité journalière ne représente que 50 p. 100 environ de son montant en période normale. Toutefois, les Charbonnages de France ont décidé de verser aux intéressés des indemnités journalières basées sur le salaire de base de leur catégorie, majorée du « glissement ». Malgré cette amélioration, la perte de salaire n'est pas compensée. En outre, dans le cas d'un blessé grave immobilisé plusieurs mois, le préjudice subi devient extrêmement important. Compte tenu du petit nombre de mineurs accidentés du travail à l'époque en cause, il lui demande s'il ne pourrait envisager la revalorisation des indemnités versées et aligner celles-ci sur les indemnités de période normale.

7072. — 8 février 1964. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, le 2 juillet 1963, **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement** répondait au Sénat à une question orale en ce qui concerne le transfert des « commis ancienne formule » des préfectures dans le cadre des rédacteurs : « A eux seuls les commis posent trois problèmes. Je citerai tout d'abord celui des commis dits ancienne formule, c'est-à-dire recrutés avant la constitution du cadre des secrétaires administratifs en 1949 et non admis au bénéfice de l'intégration de ce cadre — leur transfert dans le cadre de rédacteur a été décidé l'an dernier, à la suite d'un arbitrage rendu par **M. le Premier ministre** ». Considérant que les « commis ancienne formule » avaient par ailleurs donné leur accord par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales au projet de décret rédigé en application de l'arbitrage de **M. le Premier ministre**, rendu le 20 juin 1962 et soumis en date du 24 juillet 1962 par la direction du personnel du ministère de l'intérieur à **M. le ministre des finances** et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande quelles raisons sont à l'origine du retard de la parution du décret qui devrait être pris en application de son arbitrage, et s'il sera bientôt en mesure de mettre fin à cette situation.

7074. — 8 février 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que la fermeture des fonderies de Saint-Nazaire vient d'être avancée de huit jours. 258 travailleurs sont donc livrés au chômage depuis le 1^{er} février 1964. Protestant contre cette mesure, il lui rappelle que les syndicats ouvriers et paysans, les partis politiques républicains, les autorités locales, l'ensemble des couches de la population de la région de Saint-Nazaire ont depuis longtemps attiré l'attention de son gouvernement sur les menaces de chômage qui pesaient sur la région. Depuis la publication en janvier 1950, du livre blanc sur la construction navale, dans le cadre des prévisions du IV^e plan, ces menaces étaient inscrites dans les chiffres. En dix ans, la production individuelle de chaque ouvrier des constructions navales a plus que doublé, alors que le pouvoir d'achat de ces ouvriers était en diminution. La limitation par le IV^e plan des tonnages à construire annuellement, bien que les armateurs français affrètent chaque année un tonnage important de navires étrangers, ne pouvait que conduire à la crise actuelle, d'autant plus que la politique internationale peu favorable à la détente et au commerce sans discrimination, notamment avec les pays socialistes pratiquée par le gouvernement n'a pas permis de faire bénéficier les chantiers navals français de commandes étrangères suffisantes. La responsabilité de son gouvernement est donc établie en ce qui concerne la crise sociale que connaît actuellement Saint-Nazaire. Elle apparaît encore plus grave si l'on sait que ni les services de l'aménagement du territoire, ni les ministères du travail et de l'industrie, ni les autorités préfectorales ne se sont opposés efficacement au refus par le grand patronat local, et notamment par les groupes Schneider et Loire-Penhoët, de voir s'installer dans la région de Saint-Nazaire des industries nouvelles, comme plusieurs et d'importantes en avaient fait le projet. La crise sociale est à Saint-Nazaire de l'actualité la plus immédiate. L'accroissement démographique, officiellement encouragé, va la rendre chaque mois plus aiguë, mettant en cause l'avenir économique des départements de l'Ouest. Dans ces conditions, il lui demande ce que le gouvernement compte arrêter : 1^o pour s'opposer aux licenciements prévus à Saint-Nazaire et dans la région et faire réintégrer les ouvriers déjà touchés par ces licenciements ; 2^o pour garantir l'emploi, sans préjudice, à la main-d'œuvre actuelle et aux jeunes, dans la région de Saint-Nazaire ; 3^o pour assurer l'avenir économique, social et humain de cette région.

7076. — 8 février 1964. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de la santé publique et de la population** la résolution adoptée le 2 décembre 1963 par les personnes âgées d'Oullins (Rhône) réunies à l'appel de la section locale de l'Union des vieux de France. Cette résolution comporte notamment une protestation contre l'insuffisance des augmentations accordées en 1963, qui ne compensent pas les hausses incessantes du coût de la vie, ainsi que les demandes suivantes : a) que les allocations, pensions et retraites soient égales aux estimations de la commission Laroque, comme première étape vers les 60 p. 100 du S. M. I. G. ; b) l'évaluation du plafond des ressources par personne et par ménage ; c) qu'il ne soit pas tenu compte de l'aide éventuelle et problématique des enfants ; d) le remboursement immédiat à 80 p. 100 des frais pharmaceutiques et médicaux à toutes les personnes âgées percevant le fonds national de solidarité ; e) la mise en œuvre d'une politique de logement pour la vieillesse avec l'extension de l'allocation foyer ; f) pas d'expulsion sans relogement ; g) la réservation et la construction de logements pour la vieillesse ; h) l'extension de l'aide à domicile et de l'aide médicale ; i) la création de maisons de retraites pour valides et invalides ; j) la retraite à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes. Ces aspirations légitimes sont celles, quotidiennes et angoissantes, de centaines de milliers de vieillards en France. Il lui demande quelle suite concrète son gouvernement entend leur réserver.

7085. — 8 février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les qualités gustatives exceptionnelles de la carotte de la région de Créances (Manche) ont permis, par décision du tribunal de Coutances du 12 juillet 1960, d'obtenir pour cette production une appellation d'origine « carotte de la région

de Créances », décision confirmée par plusieurs sentences prononcées contre des détaillants de la région parisienne, notamment par la 13^e chambre de la cour d'appel de Paris, qui, le 10 janvier 1963, reconnaissait la valeur gastronomique des carottes de Créances. Ces qualités gustatives sont dues à la situation géographique de la région de Créances, à la nature de son sol et aux méthodes culturales très onéreuses que pratiquent les producteurs. Etant donné que la production annuelle des carottes de Créances ne représente que 15.000 tonnes, alors que la production nationale atteint 500.000 tonnes, le prix de ces carottes ne peut influencer le coût de la vie. Il lui demande si la carotte de la région de Créances, produit de luxe de grand cru, ne pourrait être maintenue hors taxe lorsque des mesures de taxation sont prises par le Gouvernement pour s'opposer à la hausse du prix des légumes.

7086. — 8 février 1964. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'abondance de la présente récolte de fruits à cidre et sur la réduction constante des débouchés offerts aux producteurs. Les fruits à cidre sont payés, suivant les époques de livraison, à des prix d'autant plus bas que leur maturité est plus précoce. Les droits élevés frappant la circulation des fruits à cidre destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale — droits aussi élevés que le prix de la marchandise elle-même (30,40 F par tonne, malgré la réduction de 50 p. 100 de la taxe unique pour les fruits destinés au brassage familial) — sont en contradiction flagrante avec les objectifs de la politique cidricole actuelle, qui accorde la priorité à la fabrication du cidre de consommation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits de circulation sur les fruits destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale soient supprimés à l'intérieur du département. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que le mode de paiement actuel des fruits destinés à la fabrication de l'alcool d'Etat soit abrogé et qu'il ne soit pris en considération que deux périodes de livraison correspondant à des prix différents : 1^o une période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre, au cours de laquelle le prix imposé serait inférieur de 15 p. 100 au prix minimum retenu pour la campagne ; 2^o une période allant du 16 octobre à la fin des livraisons, pendant laquelle serait appliqué le prix de campagne.

7093. — 8 février 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien sujet belge, naturalisé Français en 1923 et ayant été appelé dans l'armée française après sa naturalisation, avait, antérieurement, fait la guerre de 1914-1918 dans l'armée belge et reçu une grave blessure pour laquelle il n'a jamais pu obtenir de pension d'invalidité, les autorités belges excipant qu'il était devenu Français et les autorités françaises arguant que la blessure est intervenue alors qu'il était sous la citoyenneté belge. Il lui signale qu'à la suite d'une convention franco-belge, le décret n° 86-1222 du 17 novembre 1960 permet aux invalides civils d'origine belge résidant en France de bénéficier de notre législation sociale, et il en résulte une situation paradoxale qui conduit à refuser à un ancien combattant invalide ce que l'on accorde, non seulement à un invalide civil blessé en temps de paix, mais encore à un invalide civil dont la blessure proviendrait d'un fait de guerre. Il lui demande si, compte tenu du petit nombre d'anciens combattants devenus Français depuis leur invalidité, il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures qui mettraient un terme à cette anomalie.

7094. — 8 février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le bénéfice des avantages prévus à l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité est, en pratique, toujours refusé aux malades mentaux, même lorsqu'ils sont titulaires d'une pension définitive au taux de 100 p. 100. Il lui demande : a) quelle raison justifie un tel refus, alors que, dans de très nombreux cas, ces malades exigent la présence constante d'une tierce personne et sont incapables d'accomplir seuls tous les actes essentiels à la vie ; b) s'il n'envisage pas d'étendre à ces malades le bénéfice des dispositions dudit article 18.

7095. — 8 février 1964. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 avait accordé aux invalides dits « implaçables », c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. Le taux de cette allocation correspondait, ainsi à 1.544 points d'indice. A la suite de la publication du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, puis du règlement d'administration publique n° 61-443 du 2 mai 1961 et de l'instruction d'application de ce dernier texte en date du 15 novembre 1962, il semble que les avantages accordés aux implaçables ont été considérablement réduits, puisque dans certains cas les intéressés ne perçoivent plus qu'une allocation correspondant à 1.200 points d'indice. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reprendre l'étude de ce problème en vue d'accorder à cette catégorie de victimes de la guerre, particulièrement dignes d'intérêt, une allocation d'un taux égal à celui qui avait été prévu en 1953.

7097. — 8 février 1964. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que bien des mutilés — en particulier des bras — ne peuvent trouver dans l'industrie française de voitures à changement de vitesse automatique de cylindrée moyenne (11 à 15 CV). Ils sont donc obligés d'acheter des voitures ordinaires, puis d'y faire effectuer des transformations très coûteuses et insuffisamment étudiées. Or, ce type de voiture est couramment fabriqué par les constructeurs étrangers, en particulier américains, allemands et anglais. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'obtenir de **M. le ministre des finances** que les mutilés, auxquels le changement de vitesse automatique est nécessaire, puissent introduire hors douane la voiture qu'ils désirent, cette tolérance étant assortie de mesures de préservation afin qu'il ne s'en puisse établir un commerce.

7098. — 8 février 1964. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des armées** que des personnels ont été rapatriés d'Algérie pour raison de sécurité, avant le 19 mars 1962. Conformément à la note circulaire n° 31326 du 9 mai 1963, le droit à l'indemnité de réinstallation ne s'applique pas à cette catégorie. Des cas extrêmement précis où des personnels ont été mutés avant cette date, pour raison de sécurité, dont donc exclus du bénéfice de cette indemnisation et constituent une véritable injustice. Il lui demande les dispositions qu'ils compte prendre pour la réparer.

7099. — 8 février 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a informé des projets de déplacement prochain des services « Études aéronautiques » de la S. N. E. C. M. A. à Suresnes (Seine), le comité d'entreprise a, au cours de sa réunion du 14 janvier 1964, adopté, à l'unanimité de ses élus, une motion s'opposant à la réalisation de ces projets. Le centre d'études de Suresnes a, depuis de nombreuses années, fourni des preuves de son efficacité par des réalisations de grande valeur et qui sont le résultat du travail d'une équipe homogène et spécialisée dans les études aéronautiques. Il est évident que la dispersion des ingénieurs, cadres et personnel de ce centre expérimenté produirait les plus graves conséquences sur les études futures qui pourraient être confiées à cette société nationalisée. Aussi le personnel demande-t-il : 1° le maintien de l'activité aéronautique du centre de Suresnes ainsi que celui du personnel des services intéressés ; 2° une activité aéronautique axée et amplifiée sur l'étude du moteur devant équiper l'avion de transport supersonique « Concorde », la seule étude civile d'un grand avenir entreprise actuellement à la S. N. E. C. M. A. qui ne pourrait qu'être mise en cause par un éclatement du centre de Suresnes — sans préjudice des études qui seraient nécessaires à la réalisation de moteurs français — 3° afin que les trois départements du centre vivent en harmonie et effectuent leur activité propre, qu'il soit procédé à l'acquisition ou à la location des surfaces industrielles libres existant dans le périmètre de la S. N. E. C. M. A. à Suresnes. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du rôle important que remplit le centre de Suresnes, de maintenir et d'étendre sur place les installations nécessaires à un meilleur rendement des études qui lui sont confiées et de donner une suite favorable et concrète aux légitimes demandes de son personnel.

7100. — 8 février 1964. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un soldat qui a été blessé le 4 avril 1918 à Monastir au cours d'une patrouille de nuit (entorse au pied droit). L'intéressé a été évacué le 7 avril 1918 et hospitalisé à Salonique. Rentré en France, il fut hospitalisé successivement à Nice, à Dijon, puis à Lyon où il fut au printemps de 1919, amputé du pied droit. Il n'est pas contesté que cette amputation soit la conséquence de la blessure reçue. Il lui demande quelles sont les raisons invoquées par ses services pour affirmer que la blessure dont s'agit ne constitue pas une blessure de guerre.

7112. — 8 février 1964. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'absence d'un large marché de consommation ainsi que l'éloignement des matières premières et des débouchés gênent l'industrialisation de nos départements d'outre-mer. Il constate que ces inconvénients sont insuffisamment compensés par leur régime douanier spécial, qui est d'ailleurs aggravé par l'octroi de mer. Il lui rappelle que la réforme du code des douanes permet au ministre des finances d'étendre le régime de l'admission temporaire par simple arrêté à toutes les marchandises, et il lui demande s'il envisage de faciliter l'implantation d'entreprises industrielles en faisant bénéficier ces départements du régime de l'admission temporaire pour l'ensemble des matières premières et des demi-produits.

7114. — 8 février 1964. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si le directeur d'un collège d'enseignement technique, non logé par l'administration, a droit à une indemnité de logement ; a) lorsqu'il n'est pas propriétaire de son logement ; b) lorsqu'il est propriétaire de son logement ; 2° le cas échéant, à quelle collectivité incombe le paiement de l'indemnité ; a) lorsque le collège d'enseignement technique constitue un établissement indépendant ; b) lorsque le directeur du collège d'enseignement technique est en même temps directeur d'un lycée technique auquel le C.E.T. est jumelé.

7115. — 8 février 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le certificat de connaissances générales et professionnelles (C.C.G.P.) permettait de titulariser les instructeurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme, et pouvant, après un stage de formation pédagogique, justifier d'une mise à la disposition de l'inspecteur d'académie de 725 jours au moins. Ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement, il est surprenant que le personnel qui en est nanti soit employé presque exclusivement à des tâches de secrétariat dans les C.E.G., C.E.C., C.E.I., certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit ans et des notes d'inspection variant entre 14 et 15,5. Ce personnel pourrait être mis à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de sa valeur pédagogique, pourraient l'utiliser pour assurer les remplacements. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

7116. — 8 février 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 63-868 du 20 août 1963 a érigé le corps des instructeurs en corps d'extinction. Ce corps est soumis aux dispositions du décret n° 61-693 du 28 juin 1961. Il semble que les dispositions des articles 4 et 8 de ce décret ne sont pas toujours respectées, en ce qui concerne plus particulièrement la durée du travail hebdomadaire, qui dans certains cas va jusqu'à 88 heures. Il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer une application plus stricte de ce décret.

7117. — 8 février 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études comptables supérieures et sur le décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'expertise comptable. L'article 9 du premier de ces textes et l'article 27 du second prévoient que leurs modalités d'application seraient fixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Actuellement aucun de ces deux arrêtés n'est paru, ce qui entraîne, entre autre conséquence, le refus opposé par l'ordre des experts comptables et comptables agréés de recevoir les demandes d'inscription au stage prévu à l'article 2 du décret n° 63-1000. Il lui demande à quelle date, la plus rapprochée possible, pourront paraître les deux articles susvisés.

7118. — 8 février 1964. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à une époque où il est recommandé aux communes de constituer des syndicats, une difficulté majeure rend les syndicats de regroupements scolaires impossibles : l'insuffisance des subventions d'Etat pour le ramassage. En effet, ces communes ne peuvent bénéficier que de la subvention à 65 p. 100, et sont donc obligées de laisser à la charge des familles une certaine somme, ce qui va à l'encontre du principe de la gratuité de l'école primaire. Il lui demande si, dans ce cas, une mesure pourrait être prise de nature à éviter aux municipalités comme aux familles toutes dépenses de ramassage.

7120. — 8 février 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que bien que le résultat de l'adjudication pour la construction du lycée de Noisy-le-Sec (première tranche de 3 millions de francs) soit connu depuis juillet 1963, les travaux n'ont commencé que le 10 décembre. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette première tranche de travaux soit achevée à la rentrée de l'année scolaire 1964-1965, condition indispensable pour scolariser les enfants de ce secteur particulièrement défavorisé ; 2° s'il envisage d'employer immédiatement le crédit de 3.500.000 francs inscrit au budget et affecté à une deuxième tranche de travaux ; 3° si les adjudications affectées à ces deux tranches sont lancées et, si ce n'est encore fait, à quelle date elles le seront compte tenu qu'un crédit de 90.000 francs est inscrit au compte du C.E.T., ce qui devrait permettre, en plus de la construction de la cuisine et des réfectoires communs aux deux établissements, la construction d'une part importante du deuxième bâtiment réservé aux classes. Il lui expose également que la finition de la cité scolaire de Noisy-le-Sec (lycée et C.E.T.) avec tous ses bâtiments scolaires, administratifs et ses installations sportives nécessitera encore, après l'utilisation des crédits de 1964, un crédit de 6 millions de francs. Il lui demande, en outre, si cette somme est prévue au budget de 1965, et ce qu'il compte faire afin de ne pas retarder encore une réalisation aussi importante.

7121. — 8 février 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'ayant été invité par l'association des parents d'élèves à visiter le collège d'enseignement technique féminin de Vitry-sur-Seine, il a été très surpris d'apprendre que cette visite était interdite par le ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette interdiction a été formulée. Il lui précise que deux autres députés étaient au rendez-vous, MM. Bleuse et Sanson, et qu'ils ont tous les trois exprimé le même étonnement et la même protestation. Par ailleurs, il attire son attention sur la situation extrêmement alarmante de ce collège. Il lui demande quelles dispositions pratiques sont envisagées, d'une part, pour la reconstruction du collège, et, d'autre part, dans l'immédiat, pour pallier

l'insuffisance et l'inconfort des installations, et notamment : a) pour l'implantation de trois classes supplémentaires (une pour compléter le bloc commercial, deux pour l'enseignement général) ; b) pour la réalisation de la viabilité, indispensable au fonctionnement du bâtiment « Enseignement ménager » et à l'occupation de l'appartement de fonction ; c) pour la réfection du bâtiment-réfectoire ; d) pour la mise à la disposition des élèves d'un local chauffé pour les accueillir durant les interclasses.

7123. — 8 février 1964. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les installations sportives annexes, cependant prévues depuis de très nombreuses années, ne sont toujours pas réalisées aux groupes scolaires Romain-Rolland, Daniel-Renoult et Nanteuil, à Montreuil (Seine). Dans sa réponse à sa question écrite n° 4732, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 9 octobre 1963, il indiquait que « toutes mesures seront prises pour assurer ces réalisations au cours du prochain exercice ». Saisi de nombreuses doléances des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande à quelle date va enfin intervenir le financement des installations sportives précitées.

7126. — 8 février 1964. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des décrets n° 61-189 du 20 février 1961 et n° 62-375 du 2 avril 1962, l'Etat participe, à raison de 65 p. 100, au coût du transport des circuits de ramassage scolaire intéressant les élèves des établissements publics et privés, quel que soit l'ordre d'enseignement qu'ils fréquentent. Il lui demande si les élèves fréquentant l'école primaire, non de leur commune, mais celle plus proche de leur domicile d'une commune voisine, peuvent bénéficier de cette subvention.

7127. — 8 février 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le vote par l'Assemblée nationale d'un crédit destiné à la prise en charge par le budget général, de l'acquisition de livres scolaires dans les classes de 6^e et 5^e de lycée au 15 septembre 1964, mesure logique et souhaitable, posera de délicats problèmes d'application. Il semble bien qu'il n'existe que trois solutions : remettre aux familles une somme d'argent leur permettant d'effectuer l'achat des manuels ; rembourser les familles après l'achat ; remettre directement les manuels aux familles. Il importe par ailleurs de tenir compte de deux impératifs suivants : liberté du choix des manuels par le corps enseignant et possibilité pour l'enfant de garder ses manuels, car il est essentiel qu'il puisse revoir, tout au cours de ses études, telle ou telle notion apprise dans une classe précédente. Il convient enfin d'observer que le crédit voté semble insuffisant pour couvrir le montant total des achats de livres nécessaires aux enfants. Il est évident que l'administration de l'éducation nationale, notoirement débordée par les tâches qu'elle a à assumer, ne doit pas prendre en charge de nouvelles activités qui sont d'ordre commercial ; le remboursement des livres aux familles poserait également de très gros problèmes de comptabilité et de contrôle. C'est pourquoi la solution la plus simple consisterait à apporter une aide directe aux familles sous forme d'une allocation égale à toutes les familles dont les enfants fréquentent l'école, leur tâche restant d'aller effectuer les achats de manuels demandés par les professeurs dans les librairies de leur choix. Il croit savoir qu'un groupe de techniciens comportant des administrateurs et des enseignants étudie actuellement, au sein du ministère de l'éducation nationale et en liaison avec les services du ministère des finances, des solutions propres à permettre dans les meilleures conditions l'application pratique de la proposition. Il se permet d'insister auprès de lui pour que ce groupe de travail consulte les organisations professionnelles, notamment la fédération française des syndicats de libraires et le syndicat des libraires classiques de France, pour qu'une mesure décidée dans l'intérêt général ne devienne pas un instrument de modification des structures économiques. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

7130. — 8 février 1964. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne célibataire a acquis un appartement de deux pièces en 1961. Ayant atteint l'âge de la retraite, cette personne, sans héritier direct, se propose de vendre en 1964 son appartement, moyennant une rente viagère et en en conservant la jouissance jusqu'à son décès. Il lui demande si la plus-value résultant de la différence entre le prix d'acquisition et la capitalisation de la rente viagère sera imposée en vertu de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. S'il en était ainsi, une partie de la rente viagère serait imposée deux fois au même titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : une première fois pour la partie dite « plus-value », et une seconde fois lors de l'encaissement de la rente viagère annuelle.

7131. — 8 février 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, les communes éprouvant des pertes de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles à différents titres, reçoivent de l'Etat une allocation égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit

des centimes portant sur la contribution foncière. Les motifs de ce décret ont également toute leur valeur en ce qui concerne les départements et leurs budgets. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions en cause aux départements.

7133. — 8 février 1964. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débiteurs de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débiteurs dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1962 et en 1963, et quel a été, pour les mêmes années, le montant total des indemnités versées.

7134. — 8 février 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : la succession d'une personne décédée, laissant son épouse survivante et dix enfants, comprend notamment une officine de pharmacie avec un stock très important de produits chimiques et pharmaceutiques. En raison de l'importance des abattements applicables en matière de succession en ligne directe et entre époux, aucun droit de mutation ne sera dû pour cette succession. Il lui demande si le receveur de l'enregistrement est fondé à exiger un inventaire détaillé, article par article, du stock de pharmacie — ce qui ne serait pas sans nécessiter un travail long et fastidieux — ou si, eu égard à l'absence du droit de mutation à payer, il peut se contenter d'un inventaire sommaire dudit stock.

7136. — 8 février 1964. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des instructions contenues dans la circulaire du 26 septembre 1963, relative à l'application des articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), les retraités militaires proportionnels, occupant un emploi civil susceptible de leur ouvrir droit à deuxième pension, ne pourront bénéficier de l'option prévue à l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 que s'ils obtiennent leur seconde pension dans le délai de six mois à partir de la publication de la circulaire du 26 septembre 1963, susvisée, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril 1964. Les agents retraités avant cette date auront ainsi le choix entre trois solutions : 1^{re} pension militaire inchangée et pension civile rémunérant les seuls services civils ; 2^e services militaires légaux et de mobilisation et campagnes de guerre y afférents rémunérés dans la pension civile (article 3 du décret du 11 juillet 1955) ; 3^e pension civile tenant compte de la totalité des services militaires (article 24 bis du décret du 29 octobre 1936, modifié par la loi du 23 février 1963). Pour les agents retraités postérieurement au 31 mars 1964, seules leur seront applicables les solutions prévues aux paragraphes 1^{er} et 3 ci-dessus. Or, en vertu du paragraphe III de l'article 51 de la loi du 23 février 1963, susvisée, la seule condition posée pour être admis au bénéfice du régime antérieur était de présenter une demande à cet effet dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la loi. L'interprétation restrictive de ces dispositions par la circulaire du 26 septembre 1963 a pour effet d'établir une discrimination absolument injustifiée entre deux catégories de retraités, selon la date à laquelle interviendrait la liquidation de la deuxième pension. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de proroger le délai de six mois prévu par la circulaire du 26 septembre 1963 en lui adjoignant un nouveau délai d'un an pouvant permettre de donner satisfaction à un certain nombre d'agents visés par ces dispositions et d'éviter ainsi de nombreuses vexations.

7138. — 8 février 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un artisan qui forme 2 apprentis au lieu de 1, doit acquitter une patente basée sur l'assimilation de l'un de ceux-ci à un salarié et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait au contraire, en accord avec le ministre du travail, de trouver des formules qui permettraient, au moment où la formation professionnelle ne peut suffire aux besoins, d'aider ces artisans de bonne volonté qui participent à cet enseignement professionnel.

7139. — 8 février 1964. — **M. Risbourg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si doit être imposée à la contribution des patentes, comme agent d'assurances, une personne qui, pendant ses loisirs, ayant par conséquent une autre activité principale salariée, sert d'intermédiaire entre un agent général d'assurances et la clientèle de ce dernier, pour l'encaissement de primes et occasionnellement pour la conclusion de nouveaux contrats. Cette personne n'est accréditée auprès d'aucune compagnie ou société d'assurances et n'a d'autre qualité que d'employé d'un agent général d'assurances rémunéré par un pourcentage sur les encaissements.

7141. — 8 février 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, a, suivant la réponse à sa question écrite n° 5323 (J. O. A. N. du 28 décembre 1963), notamment indiqué que n'étaient pas soumis au timbre et à l'enregistrement les actes

délivrés par les secrétaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande si l'article 6-IV de ladite loi — lequel dispense du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections — exonère également du droit de timbre le répertoire, lequel constitue le résumé des travaux aux registres du greffier d'instance et du secrétaire du conseil de prud'hommes, et ce, à l'occasion des décisions électorales et prud'homales. S'il devait en être autrement, ces décisions gratuites finiraient par devenir très onéreuses pour les greffiers des tribunaux d'instance et des secrétaires des conseils de prud'hommes, lesquels devraient, alors, supporter seuls les frais de timbre des répertoires, ce qui, à première vue, semblerait tout à fait anormal en soi.

7142. — 8 février 1964. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministre du travail a précisé, dans une lettre du 6 septembre 1963, au directeur régional de la sécurité sociale, que les indemnités allouées par les entreprises, soit sous forme de « chèque restaurant », soit sous forme de « prime de cantine », lorsqu'elles sont motivées par l'impossibilité matérielle de mettre une cantine ou un réfectoire à la disposition du personnel, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Aucune décision analogue ne paraît avoir été prise dans le domaine fiscal, où il semble que ces indemnités soient considérées comme des suppléments de salaires et, par conséquent, assujetties au versement forfaitaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que, du point de vue fiscal, les salariés travaillant dans une entreprise ne disposant pas d'une cantine risquent d'être plus sévèrement traités que les autres. Il lui demande quelles mesures l'administration des finances compte prendre à l'effet de mettre fin à cette situation.

7143. — 8 février 1964. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance que revêtent, pour le département de l'Aisne, les licenciements et réductions d'horaires d'une entreprise très importante de la ville de Saint-Quentin. Il semble d'après les informations de presse, que le Gouvernement se préoccupe de cette situation grave et qu'il ait envisagé différentes solutions. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des actions actuellement entreprises et, pour le cas où les consultations actuelles ne pourraient aboutir à un résultat positif, s'il est dans ses intentions de faciliter, par tous moyens à sa disposition, l'installation d'une autre entreprise représentant le même potentiel de main-d'œuvre.

7144. — 8 février 1964. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision ministérielle du 2 janvier 1924 avait admis qu'il existait en fait, entre les éditeurs et les organes recevant la publicité, une sorte d'association en participation au résultat de laquelle chaque participant ne devait l'impôt que sur le montant brut de ce qui lui revient dans le prix de la publicité. Il en résulte qu'en ce qui concerne la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100, celle-ci doit être payée par le « journal » et par la « société de publicité » uniquement sur la part qui revient à chacun d'eux sur le prix total de la publicité. Or, il arrive assez fréquemment que la « société de publicité » est amenée à consentir à son client un rabais sur la part lui revenant dans le prix de la publicité. Il lui demande si la société de publicité est en droit de n'acquitter la T. P. S. que sur la part lui revenant, déduction faite du rabais consenti à son client.

7145. — 8 février 1964. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable qui, à l'origine, n'exerçait que l'activité de marchand en gros de lustrerie a adjoint, par la suite, à cette activité celle de fabricant de montures de lustres. Actuellement il vend parfois en même temps, parfois séparément, à ses clients revendeurs des montures et de la verrerie, globes, coupes, etc. Ce contribuable distingue nettement dans ses factures : 1° les montures qui sont sa production propre et il leur applique la T. V. A. ; 2° la verrerie qui est « références » sous le numéro du fabricant de verrerie, et il considère ces ventes de verrerie comme des reventes, en l'état assujetties à la seule taxe locale. Il est précisé que ces verreries sont expédiées le plus souvent dans l'emballage d'origine du fabricant de verrerie, que le contribuable a établi deux tarifs distincts, l'un pour la monture, l'autre pour la verrerie, et que les clients ont le libre choix de la verrerie. Il lui demande si la façon d'acquitter les taxes par ce contribuable est légale et, dans la négative, sur quel texte pourrait s'appuyer l'administration, des contributions indirectes pour prétendre imposer la totalité de la facture à la T. V. A.

7146. — 8 février 1964. — M. Flornoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un cultivateur ayant acquis, le 8 mars 1963, la ferme qu'il exploitait, en vertu d'un bail écrit. Dans l'acte d'acquisition, ce cultivateur a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition, conformément à l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. De ce fait, l'acquéreur a bénéficié de l'exonération totale des droits d'enregistrement prévue par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Ce cultivateur, âgé aujourd'hui de 65 ans, désire louer cette ferme à

l'un de ses fils majeurs en vue de l'installer. Il résulte de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, III, de la loi du 8 août 1962 que : « Si, avant l'expiration de ce délai (de 5 ans), l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui pour ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus (exonération des droits d'enregistrement) et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Il lui demande si ce cultivateur peut louer lesdits biens à son fils pour l'installer dans le cadre de l'article 793 du code rural sans perdre en même temps le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement dont il a bénéficié en vertu de la loi précitée, étant entendu que son fils peut s'engager à continuer personnellement l'exploitation du fonds acquis jusqu'au 8 mars 1968.

7147. — 8 février 1964. — M. Chérasse attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves difficultés que rencontrent les établissements de tannerie pour s'approvisionner en peaux brutes en raison du régime exceptionnel de prix auquel lesdits produits sont soumis. Ces entreprises se procurent leur matière première : soit auprès des négociants collecteurs à des prix limités à leur niveau du 31 août 1963, conformément aux arrêtés en vigueur, soit dans des ventes publiques mensuelles à des prix pratiquement libres en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, soit à l'importation à des prix également libres. Etant donné que la sortie des cuirs et peaux bruts est entièrement libre pour les pays du Marché commun et très largement autorisée pour les pays tiers, les entreprises de tannerie se trouvent obligées, pour lutter contre la concurrence des acheteurs étrangers qui opèrent sans limite, de surenchérir sur ceux-ci. Les cours enregistrés aux ventes françaises de novembre suivent ainsi parallèlement la hausse mondiale des prix des peaux brutes et atteignent des différences de 20 à 40 p. 100 sur les cours du mois d'octobre. Il lui demande si, pour mettre fin à une situation difficilement tolérable pour cette industrie, dont les prix peuvent être modifiés en fonction de la hausse des matières premières incorporées dans leur coût de revient, il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires afin que le prix des cuirs et peaux bruts soient maintenus pour les acheteurs français à leur niveau d'août 1963, faute de quoi ces établissements seraient contraints de mettre fin à brève échéance à leur activité industrielle, ce qui entraînerait des répercussions sur le plan économique et social dans la région où ils exercent leur activité.

7148. — 8 février 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation de l'industrie cotonnière française apparaît préoccupante au regard de l'actuel blocage des prix à la sortie d'une période difficile pour cette branche d'activité. Les prix à la production ont été, en 1963, sensiblement au même niveau, en valeur absolue, qu'en 1957-1958, et ils ont, en tout état de cause, baissé d'environ 25 p. 100 par rapport au S. M. I. G. Il en résulte que cette industrie a absorbé les hausses de prix de revient depuis six ans, sans pouvoir les compenser, malgré des efforts considérables de productivité. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faciliter à ces entreprises une augmentation des marges d'investissements, susceptible de permettre de rattraper le retard pris dans leur nécessaire modernisation et d'affermir ainsi leur position au sein du Marché commun.

7149. — 8 février 1964. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et, d'une façon générale, des pensions non soumises au versement forfaitaire réduit de 3 p. 100 qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Certes, il est normal que cette réduction d'impôt s'applique seulement aux revenus qui n'étaient pas frappés par l'ancienne taxe proportionnelle et n'ont donc pas bénéficié de la disparition de celle-ci. Mais les pensions considérées n'étaient soumises qu'à un taux réduit de la taxe proportionnelle et n'ont donc pas relâché de sa suppression un avantage comparable à celui dont ont bénéficié, par exemple, les profits industriels et commerciaux. Il y a quelque injustice à faire supporter par ces pensions la majorité de 5 points des taux de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si une solution d'allègement ne pourrait pas, dans ces conditions, être envisagée ?

7150. — 8 février 1964. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 décide que les ordonnances prises en application de cette loi « ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement, ni aux conjoints survivants » ; 2° que l'article 3 de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en vertu de la loi susdite, dispose que perdront à titre définitif et de plein droit le bénéfice du régime des bouilleurs de cru, les personnes qui auront subi certaines condamnations ou déchéances légales ou encore qui auront été l'objet d'un procès-verbal suivi de transaction pour fabrication ou transport clandestin d'alcool ; 3° que l'administration considère comme clandestine la fabrication d'alcool dès qu'elle excède si peu que ce soit les quantités déclarées, et qu'il y a là une exagération manifeste ; 4° qu'il est peut-être souhaitable d'instituer des privations de la

qualité de bouilleur de cru à titre de sanction pour des motifs très graves, et qu'un projet de loi pourrait être déposé à cet effet, permettant ainsi au Parlement de mesurer les sanctions à la gravité de l'infraction. Il lui demande : 1° s'il considère que l'article 3 de l'ordonnance n° 60 927 est conforme à la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle le Gouvernement a pris cette ordonnance ; 2° sur quel principe de droit ou sur quel texte le Gouvernement s'est basé pour modifier par ordonnance une disposition de loi parfaitement claire ; 3° si le Gouvernement a l'intention de continuer à effectuer des retraits définitifs de franchise aussi évidemment contraires à la loi du 30 juillet 1960 ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les bouilleurs de cru, indûment lésés par un retrait illégal, soient rétablis dans leurs droits dans le plus bref délai possible.

7151. — 8 février 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études comptables supérieures et sur le décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'expertise comptable. L'article 9 du premier de ces textes et l'article 27 du second prévoient que leurs modalités d'application seront fixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Actuellement aucun de ces deux arrêtés n'est paru, ce qui entraîne, entre autre conséquence, le refus opposé par l'ordre des experts comptables et comptables agréés de recevoir les demandes d'inscription au stage prévu à l'article 2 du décret n° 63-1000. Il lui demande à quelle date, la plus rapprochée possible, pourront paraître les deux arrêtés susvisés.

7152. — 8 février 1964. — **M. Duvillard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les articles 91 et suivants du code de la mutualité. Ceux-ci prévoient des dispositions ayant trait à une participation de l'Etat aux rentes que se constituent les anciens combattants dans le cadre de sociétés ou d'unions de sociétés mutualistes. Les victimes civiles de guerre ne sont pas bénéficiaires de ces mesures, ce qui constitue à coup sûr une regrettable anomalie puisque, ayant souffert tout comme les anciens combattants, il serait normal qu'ils bénéficient des mêmes avantages. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rendant applicables aux victimes civiles de guerre les articles précités du code de la mutualité.

7153. — 8 février 1964. — **M. Juskiewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la nomenclature des diverses pièces qu'un comptable du Trésor est en droit d'exiger à l'appui d'un mandat de paiement établi par l'ordonnateur et relatif à la fourniture d'une œuvre d'art d'un coût total de 50.000 F, destinée à être installée sur une place publique : 1° lors du premier paiement ; 2° lors du paiement des acomptes ; 3° lors du paiement pour solde. Il lui demande, en outre, de lui préciser si l'artiste chargé de la fourniture de l'œuvre d'art est obligatoirement tenu de verser un cautionnement et par qui doivent être établis, en cas de règlement par acomptes, les certificats de paiement.

7154. — 8 février 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, à objet industriel et commercial, est propriétaire d'un terrain sur lequel est édifiée une usine, construite en 1933-1934, modifiée en 1959. Un groupe de constructeurs a proposé aux dirigeants de la société l'opération suivante : après avoir transféré son activité industrielle en province, la société céderait ou ferait apport de son terrain et de ses bâtiments industriels à une société nouvelle, créée ou à créer, qui se chargerait de l'édification d'un ensemble de locaux dont moins des trois quarts se trouveraient affectés à l'habitation. En rémunération de son apport ou de sa cession, la société industrielle et commerciale se verrait attribuer un ensemble de locaux à usages commerciaux qui lui permettrait, notamment, de procéder au regroupement de l'ensemble de ses services administratifs. Etant donné que la valeur réelle des locaux qui lui seront cédés, ou attribués, dans le nouvel immeuble, sera très supérieure à la valeur comptable du terrain et des bâtiments primitifs, il lui demande de lui faire connaître les conséquences fiscales découlant de cette opération et, notamment, si la cession ou l'apport envisagé pourrait être considéré par l'administration comme une cession de terrain à bâtir ou assimilé au sens de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ce qui aurait pour conséquence de lui interdire de considérer les nouveaux locaux comme un remploi valable de la plus-value dégagée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée.

7155. — 8 février 1964. — **M. Martin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3-1-I de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dispose que les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis situés en France ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions fixées audit article. Il attire son attention sur le fait que le paragraphe III de cet article précise notamment que ces plus-values ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 50.000 francs avant l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général

des impôts, que cette limite est portée notamment à 60.000 francs pour les aliénations intervenues entre le 15 septembre 1963 et le 31 décembre 1963. Il lui précise que le prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi de finances du 21 décembre 1961 (art. 999 quater du code général des impôts) n'est abrogé qu'à compter du 1^{er} janvier 1964 et qu'il semble donc que ce prélèvement reste exigible entre le 15 septembre et le 31 décembre 1963, doit s'imputer jusqu'au 31 décembre 1963, et, dans le cas de mutation intervenue sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les bases duquel lesdites plus-values sont comprises, l'excédent n'étant pas restituable. Il lui demande ce qu'il advient, dans ce cas, du prélèvement de 25 p. 100 du sur les ventes de terrains dont la plus-value est exonérée de l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 3-III-1 de la loi du 19 décembre 1963.

7156. — 8 février 1964. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les sociétés coopératives agricoles lorsque ces coopératives ont pour unique objet le battage du blé ou l'extraction de l'essence de certaines plantes, ou bien si elles doivent bénéficier de l'exemption de la taxe foncière prévue à l'article 1363, paragraphe 5, du code général des impôts, au profit des coopératives agricoles.

7157. — 8 février 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a reçu les doléances de petits propriétaires expropriés qui se sont plaints d'un abatement important opéré sur le montant de leur indemnité de dépossession pour cause d'expropriation d'utilité publique. Dans tous les cas qu'il a eu à connaître, il s'est toujours agi de personnes de condition modeste, disposant d'une maisonnette édifiée sur un lopin de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent de ce qu'elles perdent. Leur situation, la modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors qu'assimilant cette catégorie de propriétaires à des occupants de bonne foi bénéficiant du maintien dans les lieux, en application de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'administration des domaines en cas d'accord à l'amiable, ou le juge foncier en cas d'expropriation, applique au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100, alors que la législation n'en fait aucune obligation. C'est donc une interprétation des textes faite en fonction des obligations de relogement auxquelles la collectivité expropriante est tenue de se conformer qui amène aussi bien l'administration des domaines que le juge foncier à fixer le montant de l'abatement. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, de concert avec **M. le ministre de la construction**, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes de tenir compte, en premier lieu, de la situation sociale de l'exproprié (salaires et personnes âgées en particulier), afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abatement opéré sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; 2° s'il ne serait pas équitable d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité serait payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement.

7158. — 8 février 1964. — **M. Niles** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelles raisons l'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne (postes et télécommunications) est paradoxalement inférieur à celui des caisses d'épargne ordinaires : 2,80 p. 100 au lieu de 3 p. 100 jusqu'à 10.000 francs, 2,24 p. 100 au lieu de 2,40 pour les sommes excédant 10.000 francs ; 2° pour quels motifs ces intérêts subissent un abattement de 5 p. 100 au-dessus de 10.000 F, alors que les dépôts en banques rapportent 2,50 p. 100 sans limitation de sommes ; 3° quelles mesures il compte prendre pour apporter plus de logique et d'équité en faveur de la petite épargne.

7159. — 8 février 1964. — **M. Niles** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date la normalisation de l'indice 390 accordé aux instituteurs hors classe permettra de procéder à la revision des pensions civiles déjà liquidées.

7160. — 8 février 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un rapatrié d'Algérie, se trouvant en 1960 au service de la délégation générale en Algérie (travaux publics), a obtenu à l'époque un prêt de cette administration, en vue de lui faciliter l'acquisition d'un véhicule automobile indispensable à l'exercice de ses fonctions. Pour la garantie de ce prêt, une inscription de gage touchant ledit véhicule a été effectuée auprès de la préfecture d'Orléansville. De retour en France, l'intéressé a fait immatriculer sa voiture en France au début de 1962, et cette immatriculation a été également assortie de la même inscription de gage, alors que l'indépendance de l'Algérie a été proclamée peu après. Il lui demande : 1° si cette inscription de gage reste toujours opposable à l'intéressé ; 2° dans la négative, quelle autorité peut consentir à la levée de cette inscription ; 3° dans l'affirmative, auprès de quelle autorité l'intéressé peut maintenant se libérer valablement de sa dette, en vue d'obtenir la levée de l'inscription.

7161. — 8 février 1964. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le texte relatif à la durée du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux s'avère trop imprécis dans son application. En effet, s'il est indiqué que le forfait est établi pour une période de deux ans et qu'il peut être dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de chaque période biennale, ce qu'il faut entendre par période biennale n'apparaît pas de manière indiscutable : 1° faut-il entendre que la période biennale couvre les deux années d'imposition ou, au contraire, que ladite période biennale comprend les deux années pendant lesquelles les bénéfices ont été réalisés ; 2° en d'autres termes, les bénéfices dégagés en 1963 et 1964 seront-ils compris pour la détermination du forfait dans la période biennale 1963-1964 ou, au contraire, la période biennale serait-elle 1964-1965, années pendant lesquelles l'impôt sera mis en recouvrement. Il lui demande si ces points peuvent être précisés de manière à mettre fin à l'incertitude des contribuables relative, par exemple, aux délais de dénonciation.

7162. — 8 février 1964. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu, présenté par le conseil d'administration de l'I.G.R.A.N.T.E., tendant à permettre l'affiliation à ce régime de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat assujettis aux assurances sociales agricoles ; 2° si, à cet effet, il a l'intention de modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 ou de les étendre à ces catégories de personnel par un arrêté d'extension.

7163. — 8 février 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs syndicats départementaux des collectivités électrifiées, et notamment celui du Lot-et-Garonne, ont exprimé, à juste titre, le vœu que les travaux d'électrification rurale entrepris par les syndicats intercommunaux soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 40 de la Constitution édictant que ne sont pas recevables les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution des ressources publiques, il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi répondant au vœu des syndicats des collectivités électrifiées ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons précises.

7165. — 8 février 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un modeste commerçant en meubles qui, lorsqu'il livre à domicile ses fournitures, est parfois amené à procéder à certains travaux pour ajuster exactement le meuble au goût du client et à l'emplacement qu'il doit occuper dans la pièce à laquelle il est destiné. Il fait naturellement figurer sur ses factures le temps qu'il a dû consacrer à ces menus ajustements, qui n'ont manifestement que le caractère d'un complément du service de livraison d'un objet vendu. Néanmoins, l'administration fiscale locale, examinant la comptabilité de ce commerçant, a décidé d'appliquer à cette partie de ses ressources la taxe sur la valeur ajoutée au lieu de la taxe locale et de lui imposer un redressement qui, portant sur plusieurs années, atteint un total relativement important. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de s'en tenir à l'application de la seule taxe locale lorsque la prestation de service n'est qu'un élément infime du prix total de l'acquisition ; 2° dans la négative, s'il ne peut pas être tenu compte de l'évidente bonne foi du commerçant en cause pour proportionner à ses ressources le montant du redressement qui lui est réclamé.

7166. — 8 février 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un entrepreneur de travaux immobiliers paie la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements. Diminuant son personnel, il peut bénéficier du régime des artisans, cesser de payer la taxe sur la valeur ajoutée et être assujetti à la taxe locale. Mais la loi prévoyant la régularisation de la taxe à la valeur ajoutée sur ses stocks et sur les investissements acquis depuis moins de cinq ans, il lui demande quel est le sort des créances sur travaux exécutés antérieurement au changement de régime fiscal, mais encaissées après ce changement de régime et si l'on peut admettre, en tenant compte de la notion de fait générateur, que c'est la taxe locale qui soit due et non la taxe sur la valeur ajoutée.

7167. — 8 février 1964. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble que des différences d'interprétation se soient produites en ce qui concerne les articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts et des articles 156 à 159 bis de l'annexe IV dudit code. Les dispositions légales précisent, en effet, que les taxes prévues par les textes susindiqués portent sur la valeur du bois brut. La question qui se pose pour les intéressés est de savoir, avec précision, ce qu'il faut entendre par bois brut, compte tenu, le cas échéant, des décisions rendues en la matière par la juridiction administrative. Il lui demande de lui indiquer ce que l'administration a considéré comme « bois brut », depuis que le décret du 19 janvier 1950 a confié à l'administration des contributions indirectes la per-

ception des taxes particulières frappant le bois. Il lui demande, plus particulièrement, pour les divers utilisateurs du bois, à partir de quel stade la matière utilisée perd son caractère de « bois brut » et si ce stade est fixé, pour ces utilisateurs, par un texte légal ou réglementaire, ou à la suite d'une appréciation de l'administration et, dans ce cas, quel est le critère retenu. En outre, pour la détermination de la base de la taxe, quels sont les frais dont il y a lieu de tenir compte, en plus des taxes visées par le code général des impôts, pour la fixation de la base de la taxe ? L'expression « toutes taxes comprises » limite-t-elle aux taxes les éléments à inclure dans la valeur du bois ou bien n'est-elle qu'indicative et, dans ce cas, dans quelles conditions les frais de transports, notamment, sont retenus : a) dans le cas où les achats ont été conclus à un prix franco. Sur quelles dispositions législatives ou réglementaires, et sur quelle jurisprudence l'administration, dans chaque cas, fonde-t-elle son interprétation ? Dans le cas où l'administration changerait les interprétations qu'elle a jusqu'à présent adoptées, de quelle façon les contribuables seraient-ils avisés ? Pourrait-il y avoir rappel des droits, et à partir de quelle date ?

7168. — 8 février 1964. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse à une question n° 11057 parue au *Journal officiel* (débat A. N. du 19 août 1961, p. 2143), son prédécesseur a estimé que les conservateurs des hypothèques n'étant pas juges de la validité des titres qu'ils sont requis de publier, ne sauraient refuser le dépôt d'un acte notarié au motif que les procurations données pour représenter les parties à l'acte sont sous seings privés, sauf toutefois lorsqu'il s'agit d'un acte dont l'authenticité est exigée par la loi en vue d'assurer soit la sincérité de l'acte dans un intérêt d'ordre public, soit la protection du consentement d'une partie. **M. le ministre de la justice** avait déjà exprimé le même point de vue dans une réponse à une question n° 7578 parue au *Journal officiel* (débat A. N. du 7 septembre 1957, p. 4974). La règle générale ainsi énoncée vient de cesser d'être appliquée par certains conservateurs en matière d'actes de dépôt aux minutes aux fins de reconnaissance d'écritures et de signatures. Ils exigent, lorsque les parties ne se présentent pas personnellement devant le notaire, que leurs mandataires présentent une procuration notariée. Les conservateurs obéissent d'ailleurs en cela aux prescriptions de la circulaire administrative n° 71, n° 5 b, qui conseille aux conservateurs de faire preuve de prudence en la matière et de ne donner la formalité qu'aux actes qui, déposés et reconnus par des mandataires, présentent au moins les caractères apparents de l'authenticité. Il semble qu'il y ait contradiction en cela avec la règle énoncée plus haut. Pour justifier la position de l'administration, on tire argument du fait que, si l'acte sous seing privé était dénié ou méconnu, la reconnaissance d'écritures et de signatures effectuée en vertu du mandat sous seing privé ne serait pas authentifiée. La critique est certainement valable pour les pouvoirs aux fins de dépôt donnés dans l'acte lui-même, mais l'acte sous seing privé ne peut être dénié lorsque les parties ont donné par acte distinct mandat de le reconnaître, que cet acte distinct soit notarié ou sous seings privés ; et la convention déposée est alors parfaitement authentique si le mandat sous seings privés n'est pas lui-même dénié. Et, quant au risque que fait courir cette dernière éventualité, il rentre, ainsi que des réponses ministérielles l'ont plusieurs fois reconnu, dans le cadre général de la responsabilité notariale, échappant à l'appréciation du conservateur qui, s'il refuse toute valeur à une procuration non authentique, doit le faire dans tous les cas d'actes notariés passés sur procurations et non dans un seul cas particulier. Sur le plan de l'application pratique en Corse, le retour demandé à la règle générale paraît des plus opportuns. En effet, du fait du morcellement de la propriété, la transmission de portions infimes d'immeubles ne peut se faire que par des actes sous seings privés à déposer par mandats eux-mêmes sous seings privés, les parties ne voulant pas effectuer de déplacements qui parfois absorberaient le prix. Il semble qu'il serait donc parfaitement légal et au surplus de l'intérêt général de laisser, ainsi d'ailleurs qu'il avait été fait dans le passé, les notaires libres d'accepter, sous leur responsabilité personnelle, les procurations sous seings privés aux fins de dépôts d'acte sous seings privés à publier. Il lui demande de lui préciser sa position sur le problème ainsi évoqué.

7169. — 8 février 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le dernier paiement des allocations et pensions servies par la mutualité sociale agricole n'a été effectué, pour une grande partie, que plusieurs semaines après l'échéance, notamment dans le département de l'Ardèche. Cette situation anormale inquiète à juste titre les vieux qui sont bénéficiaires de ces prestations, surtout dans la mauvaise saison. Il semble que le système d'approvisionnement de la trésorerie des caisses, où le produit des cotisations ne représente qu'une faible partie des prestations à verser, ne permet pas le règlement de celles-ci dans les délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, notamment, s'il n'envisage pas de verser des avances utiles, à la disposition des caisses départementales, suffisantes pour leur permettre de faire face à leur

7170. — 8 février 1964. — **M. Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le vote par l'Assemblée nationale d'un crédit au titre de la prise en charge par le budget général de l'acquisition de livres scolaires dans les classes de 6^e et

5^e de lycée au 15 septembre 1964, mesure logique et souhaitable, posera de délicats problèmes d'application. Il semble bien qu'il n'existe que trois solutions : remettre aux familles une somme d'argent leur permettant d'effectuer l'achat de manuels ; rembourser les familles après l'achat ; remettre directement les manuels aux familles. Il importe par ailleurs de tenir compte des deux impératifs suivants : liberté du choix des manuels par le corps enseignant et possibilité pour l'enfant de garder ses manuels, car il est essentiel qu'il puisse revoir, tout au cours de ses études, telle ou telle notion apprise dans une classe précédente. Il convient enfin d'observer que le crédit voté semble insuffisant pour couvrir le montant total des achats de livres nécessaires aux enfants. Il est évident que l'administration de l'éducation nationale, noyamment débordée par les tâches qu'elle a à assurer, ne doit pas prendre en charge de nouvelles activités qui sont d'ordre commercial ; le remboursement des livres aux familles poserait également de trop gros problèmes de comptabilité et de contrôle. C'est pourquoi la solution la plus simple consisterait à apporter une aide directe aux familles, sous forme d'une allocation égale à toutes les familles dont les enfants fréquentent l'école, leur tâche restant d'aller effectuer les achats de manuels demandés par les professeurs, dans les librairies de leur choix. Il eût fallu savoir qu'un groupe de techniciens comportant des administrateurs et des enseignants étudie actuellement, au sein du ministère de l'éducation nationale et en liaison avec les services du ministère des finances, des solutions propres à permettre dans les meilleures conditions l'application pratique de la proposition. Il se permet d'insister auprès de lui pour que ce groupe de travail consulte les organisations professionnelles, notamment la fédération française des syndicats de libraires et le syndicat des libraires classiques de France, pour qu'une mesure décidée dans l'intérêt général ne devienne pas un instrument de modification des structures économiques. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

7178. — 8 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'information** que les « Actualités télévisées » de 13 heures présentent la physionomie de la bourse. Il lui demande s'il ne juge pas utile que, soit dans les actualités télévisées, soit dans les journaux télévisés régionaux, une place soit réservée aux informations sur les cours des produits intéressant le monde agricole — viande par exemple. A cette occasion, il est navrant de constater que, pendant la période de novembre à mars, pourtant propice pour les ruraux, la R. T. F. ne consacre aucune émission télévisée aux problèmes agricoles (diffusion des techniques modernes de culture par exemple) et il serait souhaitable que les programmes de la saison d'hiver 1964-1965 comblent cette lacune regrettable.

7180. — 8 février 1964. — **M. Lepidj** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est précisé, dans la nomenclature des documents à produire pour obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité de Français, que le demandeur doit se rendre personnellement au commissariat de police de son domicile et, s'il est mineur non émancipé, en présence du père ou de la mère, ou du tuteur. La carte nationale d'identité permettant de se rendre dans la plupart des pays d'Europe, beaucoup de mères, épouses non divorcées, pensent de bonne foi que cette carte suffit également pour leurs enfants mineurs ; au besoin, elles donneraient leur consentement en l'absence du père. Dans ces conditions, si l'une d'entre elles veut franchir une frontière sans être accompagnée de son mari, il lui est demandé de justifier de l'autorisation de la personne investie du droit de garde, en l'occurrence le père, ainsi que d'une pièce permettant d'authentifier la signature de cette dernière, par exemple une carte nationale d'identité ou un passeport, faute de quoi la famille serait refoulée. Il lui fait remarquer que cette formalité n'empêche certainement pas un kidnapping — où l'on s'entoure généralement de ce genre de précautions — mais risque de gêner une excursion au cours de vacances scolaires. Ainsi, ce qui devrait être une garantie pour la famille apparaît le plus souvent aux deux époux comme une gêne anachronique. On peut même en arriver à cette situation assez curieuse où une Française ne peut pas se rendre dans un pays voisin avec son enfant mineur, alors que son mari pourrait, sans la consulter, faire figurer cet enfant sur le passeport d'un tiers. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises qui auraient pour effet de permettre au père ou à la mère — époux non divorcés — de donner à leurs enfants mineurs l'autorisation de se rendre dans un pays étranger lorsque la production de la carte nationale d'identité est suffisante pour franchir la frontière.

7182. — 8 février 1964. — **M. Barniaudy**, de référent aux réponses données aux questions écrites n° 4331 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 septembre 1963, p. 4859), n° 5150 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 novembre 1963, p. 7456) et n° 5545 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 décembre 1963, p. 7962), appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude que suscite, parmi les fonctionnaires municipaux occupant des emplois d'encadrement et de direction de services, le retard apporté à la publication de l'arrêté relatif à leur reclassement indiciaire. Il lui demande de fournir les précisions suivantes : 1° quelles sont les parités externes ou internes reconnues de longue date dans la fonction communale auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 5545, et cela particulièrement pour les catégories A et B, avec citation des grades et emplois de référence ; 2° de quels moyens il dispose, étant donné la position prise par **M. le ministre des finances**, pour rétablir ces parités au niveau indiciaire qui existait

en 1948, année de référence et de publication des échelles indiciaires de l'ensemble de la fonction publique, nonobstant les modifications d'appellations intervenues depuis lors ; 3° si une nouvelle dénomination des emplois des cadres communaux est de nature à justifier, à l'exemple du cadre des préfetures, les modifications indiciaires adoptées par la commission paritaire nationale ; 4° quels sont les points litigieux dont il est fait état dans la réponse à la question écrite n° 5150, lesquels feraient l'objet d'une opposition entre l'administration des finances, d'une part, et les maires et les organisations professionnelles, d'autre part ; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir qu'intervienne un arbitrage de ce conflit et une solution susceptible de donner satisfaction au personnel d'encadrement et de direction des services communaux, dont la valeur et les mérites sont universellement reconnus.

7183. — 8 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en juin 1962, le Premier ministre a rendu un arbitrage tendant à transférer les commis « ancienne formule » dans le cadre des rédacteurs de préfecture. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de faire paraître très prochainement le décret réalisant effectivement ce transfert ; 2° s'il peut donner l'assurance que l'intégration sera prévue sans obligation pour les intéressés de passer un examen professionnel, étant fait observer qu'une telle condition serait en opposition avec la décision d'arbitrage rendue le 20 juin 1962, qu'elle enlèverait aux commis « ancienne formule » l'avantage de leur intégration du fait que celle-ci se ferait sans tenir compte de l'ancienneté acquise, et qu'elle les mettrait dans une situation défavorisée, aussi bien par rapport à leurs collègues intégrés en 1949, sans concours ni examen, que par rapport aux commis des autres administrations qui ont été purement et simplement transférés dans le cadre B.

7185. — 8 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'application de l'arrêté du 27 juin 1962 portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux ont fait l'objet d'une circulaire n° 689 du 12 novembre 1962. Par ailleurs, lors du recensement du 7 mars 1962, la ville de Perpignan ayant largement franchi le cap des 80.000 habitants, il a été fait application à son personnel communal de l'échelonnement indiciaire correspondant aux villes de cette importance. C'est ainsi que, par arrêtés du 28 mai 1963, les chefs de bureau de ce personnel ont bénéficié d'un reclassement indiciaire. Il semble qu'à l'occasion de ce reclassement, la circulaire précitée n'a pas été appliquée dans un sens favorable aux intéressés. Il lui demande quelle est son appréciation à cet égard.

7186. — 8 février 1964. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. le secrétaire d'Etat** au budget lui aurait suggéré l'élaboration d'un texte tendant à réserver un certain nombre de postes vacants apparaissant dans les corps supérieurs de la sûreté nationale aux officiers et officiers de police adjoints ayant combattu dans les forces françaises libres. Il lui demande : 1° quelle suite il a cru devoir donner à cette suggestion ; 2° s'il entend non seulement réserver aux intéressés certains postes budgétairement vacants, mais encore prévoir, en toute hypothèse, leur promotion progressive en surnombre.

7187. — 8 février 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les tâches qui incombent à l'administration de la préfecture de la Seine sont chaque année plus importantes. Il semble que pour y faire face le nombre des fonctionnaires ait peu évolué. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quels étaient au 31 décembre 1938 et au 31 décembre 1963 : 1° le nombre de fonctionnaires titulaires, contractuels et auxiliaires dépendant de la préfecture de la Seine ; 2° le nombre de directeurs généraux et de directeurs ; 3° le nombre de membres du corps préfectoral (préfets et sous-préfets).

7188. — 8 février 1964. — **M. Barniaudy**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3509 (*J.O.*, débats A.N., du 11 juillet 1963, p. 4050), expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est à craindre que les mesures préconisées dans cette réponse soient de nature à rendre encore plus imprécises les instructions portant réglementation du choix des prénoms des nouveau-nés, sans pour autant apporter la liberté en la matière. Le prénom faisant partie de l'état civil des personnes, et étant à ce titre régi par la loi, il semble que les effets de la mode ne devraient pas être retenus, aussi longtemps que les dispositions de la loi du 11 germinal an XI n'auront pas été remplacées ou abrogées. Dans la pratique, l'interprétation trop libérale des instructions supprime toute limite à l'emploi de prénoms prohibés ou ridicules, ceux-ci pouvant très bien être à la mode du moment, puis se trouver ensuite consacrés par l'usage et, de cette façon, légalisés. D'autre part, s'il convient de respecter les coutumes et usages locaux, il ne faut pas oublier que ceux-ci s'établissent par un usage habituel du prénom conforme à la mode et que le lieu où s'évit cette mode ainsi que ses limites ne peuvent être définis ni pratiquement, ni légalement dans chaque mairie. Il semble dangereux de soumettre une partie du code civil aux caprices du jour, ceux-ci pouvant provenir de la célébrité d'une vedette au nom d'emprunt, ou donner lieu à l'emploi de fragments de noms que l'on veut à la fois exclusifs et originaux et qui sont en réalité

ridicules. Etant donné ces diverses considérations, il lui demande : 1° si des mesures ne peuvent être envisagées pour assurer la publication de la liste des prénoms manifestement usités en France, par région si possible, avec une énumération des prénoms que la « mode » a fait admettre pendant les cinq dernières années, par exemple, et auxquels il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 3509 ; 2° s'il n'estime pas que ces prénoms à la mode entrent le plus souvent dans la catégorie des prénoms de fantaisie et des diminutifs de prénoms jusque-là prohibés selon une saine interprétation des textes.

7189. — 8 février 1964. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice que la chancellerie aurait mis au point le projet de fusion des professions d'avocat et d'avoué qui était à l'étude. Lui rappelant qu'au cours des deux discussions des crédits de son ministère qui ont eu lieu pendant l'actuelle législature, il a été affirmé que toute mesure dans ce domaine serait rendue publique avant décision définitive et ferait l'objet d'une communication préalable au Parlement, il lui demande : 1° si un projet de fusion des professions d'avocat et d'avoué vient récemment d'être mis au point par la chancellerie, et, en toute hypothèse, à quel stade on sont les études menées sur cette question par ses services ; 2° quelles sont les grandes lignes des mesures adoptées ou préparées ; 3° quelles raisons d'ordre intérieur ou international ont conduit à l'orientation prise en ce domaine.

7190. — 8 février 1964. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice que l'obligation de mentionner leur qualité de stagiaire sur tous documents qui est faite aux jeunes avocats pendant la durée de leur stage n'apparaît pas comme justifiée. En effet, les intéressés sont admis à plaider dès leur inscription au stage. Ils se voient confier la plupart des dossiers d'assistance judiciaire et très rapidement le plus grand nombre des commissions d'office pénales. Ils assument donc la plénitude des devoirs de leur fonction et il n'apparaît pas que les raisons invoquées quelquefois pour le maintien du qualificatif de stagiaire soient compatibles avec la tâche accomplie dans le domaine de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, sauf à déconsidérer la mission remplie par les auxiliaires de la justice dans ces institutions à caractère social. Par ailleurs, le nombre des avocats inscrits au stage décroît fortement et régulièrement, et certains barreaux de province n'ont plus de stagiaires depuis des années. Les difficultés économiques des débuts dans la profession constituent les causes essentielles de cette désaffection regrettable et le maintien du qualificatif contribue à aggraver ces difficultés. C'est ce qui paraît avoir admis récemment le barreau de Paris, puisque son conseil de l'ordre aurait adopté un vœu demandant la suppression du qualificatif de stagiaire, les obligations de l'avocat en cours de stage demeurant inchangées. Il lui demande s'il entend donner une suite réglementaire à un vœu justifié, qui est celui de tous les jeunes avocats en cours de stage et qui paraît approuvé par la plupart de leurs anciens.

7191. — 8 février 1964. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse qu'il a faite à sa question n° 5188 par la voie du *Journal officiel*, débats A.N., du 14 novembre 1963 (p. 7209). Cette question comportait une réponse affirmative mais il lui semble utile de préciser, dans certains cas particuliers, s'agissant du conjoint survivant, quel est son droit au bail du local qui lui servait effectivement d'habitation au moment du décès. Dans les cas exposés ci-dessous, il s'agit de préciser le champ d'application des articles 832 et 1751 du code civil lorsque le bailleur est une société immobilière par parts sociales. Il y a lieu d'examiner successivement les problèmes différents qui se posent suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre des deux types de sociétés immobilières existant actuellement en France. Il paraît probable que l'exigence du droit au bail conduit à écarter l'article 1751 nouveau du code civil lorsque le de cujus est propriétaire des parts sociales numérotées lui conférant un droit de jouissance sur un local d'habitation déterminé en vertu des statuts et d'un règlement de copropriété, en l'absence d'un contrat de location rendu inutile. Par contre, il semble que l'article 832 permette d'étendre l'application de l'article 1751 aux baux à loyer normalement établis par les sociétés immobilières dont les parts sociales ne sont pas numérotées, ni affectées par les statuts à un local défini. Ces sociétés n'ont pas de règlement de copropriété mais possèdent cependant une convention qui a pour objet de régler la cession des baux. Ainsi, en vertu d'un tel règlement, la société ne peut refuser de délivrer un bail à loyer à un cessionnaire régulier d'un groupe de parts sociales du sociétaire qui cède également son bail. Dans ce cas, il semble que le conjoint survivant puisse être protégé en opposant à la clause qui règle la cession des baux les dispositions d'ordre public qui imposent l'indivision du bail entre les époux, uniquement dans le domaine successoral et nonobstant toute convention contraire. La préoccupation du législateur d'atténuer l'effet de se trouver tout à coup sans logement pour le conjoint survivant serait satisfaite par la faculté de lui accorder le bénéfice d'une soultte lorsque le droit au bail de son domicile conjugal serait attribué à d'autres successibles qui se partageraient, entre eux seuls, les parts sociales de telles sociétés. La présente question a surtout en vue de permettre un règlement équitable des successions en cours pour les époux qui n'ont pu prendre l'un envers l'autre des dispositions testamentaires maintenant possibles depuis la parution de lois comme celles n° 61-1378 du 19 décembre 1961 et n° 62-902 du 4 août 1962. Il lui demande de lui faire connaître sa position en la matière.

7192. — 8 février 1964. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la justice de lui préciser le nombre de notaires actuellement en exercice : a) âgés de plus de quatre-vingts ans ; b) âgés de soixante-dix à quatre-vingts ans ; c) âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans ; d) âgés de soixante à soixante-cinq ans ; e) âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

7193. — 8 février 1964. — M. Berger demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui dire quel sera le sort des greffiers d'instance non permanents (en résidence en dehors du siège du tribunal d'instance) titulaires d'un office d'huissier de justice, passée la date du 2 mars 1964. Et si un sursis d'application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 est envisagé.

7197. — 8 février 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur les dispositions de la circulaire n° 63-57 AES/E du 8 mars 1963, au titre desquelles, « ...Le capital de reconversion ne peut être attribué rétroactivement aux rapatriés non salariés qui ont occupé un emploi salarié avant la date à laquelle sa création a été décidée et annoncée par le Gouvernement, soit le 7 février 1963 ». Il lui fait remarquer que ces dispositions réglementaires pénalisent gravement ceux des rapatriés qui n'ont pas attendu les mesures gouvernementales et qui ont retrouvé par eux-mêmes un emploi, en acceptant même d'abandonner leur indépendance et leur droit à subvention d'installation pour devenir des salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification, sinon de la législation, du moins des textes pris pour son application, dans le sens d'un assouplissement qui permettrait de régler le cas de certains rapatriés qui se sont reclassés par eux-mêmes dans des conditions souvent très difficiles.

7200. — 8 février 1964. — M. Hoffer expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative l'anomalie suivante intéressante l'accès à l'E. N. A. Aux termes du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958, modifié par les décrets n° 61-190 du 21 février 1961 et n° 61-1238 du 20 novembre 1961, il est prévu deux concours d'accès à l'école nationale d'administration : un premier concours dit « concours étudiant », un deuxième concours dit « concours fonctionnaires ». Celui-ci est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant à cette date d'une durée de cinq ans de services dans un emploi de fonctionnaire. Le temps passé sous les drapeaux, au-delà de la durée légale, est assimilé aux services précités. Il s'ensuit que les jeunes fonctionnaires qui n'ont pas fait de service militaire, ou qui ont été réformés au bout d'une ou deux semaines, sont favorisés par rapport à leurs camarades entrés en même temps qu'eux dans la fonction publique qui ont accompli ce service militaire, puisqu'ils bénéficient de 18 mois de service public supplémentaire. Ce qui revient à dire qu'un jeune fonctionnaire ayant accompli intégralement son service militaire ne peut se présenter au second concours de l'E. N. A. que deux ans après son collègue entré en même temps que lui dans la fonction publique mais n'ayant pas accompli de service militaire. Cette discrimination s'explique difficilement : d'une part, en effet, il n'est pas prouvé que celui qui a fait son service militaire a une expérience moindre que celui qui n'a pas accompli son service ; d'autre part, le recul de la limite d'âge ne compense pas les avantages de carrière obtenus par des candidats du même âge qui, du fait de leur exemption du service militaire, ont pu se présenter plus jeunes à un concours antérieur. La situation actuelle conduit à pénaliser les jeunes gens qui ont accompli leur service militaire, pour certains dans des conditions difficiles, voire même dangereuses. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, dès lors, équitable que le temps de service militaire légal devrait être compté comme temps de service dans un emploi de fonctionnaire.

7201. — 8 février 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'actuellement des dispositions sont prises dans différents ministères pour organiser rapidement les épreuves de sélection pour l'accès au grade d'attaché d'administration centrale principal. Il lui demande s'il est exact, comme le bruit en court avec insistance, que de telles épreuves de sélection conditionnent l'accès du grade supérieur vont être très prochainement étendues à tous les autres corps des catégories A et B des administrations centrales et si dans cette perspective — pour éviter le désagrément d'inévitables recours contentieux, la direction de l'administration générale et de la fonction publique étudie une modification de l'article 28 du statut général des fonctionnaires qui prescrit que « l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ».

7207. — 8 février 1964. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur une délibération, adoptée le 5 décembre 1963 par le conseil municipal de Paris, et tendant à ce que des dérogations exceptionnelles aux dispositions du décret n° 60-729 du 27 juillet 1960 soient prises en faveur des agents de l'hôpital Rothschild n'ayant pas dépassé l'âge de cinquante ans en 1954, date de la cession de cet hôpital à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, afin que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite proportionnelle à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage

de réserver une suite favorable à cette délibération, qui est conforme aux garanties données à ces agents en 1954 par l'administration générale de l'assistance publique et à la volonté du donateur.

7209. — 8 février 1964. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la réponse qu'il a faite à sa question n° 6432 par la voie du Journal officiel (débat A. N.) du 25 janvier 1964. Il lui fait remarquer que cette réponse ne traite qu'une partie de la question posée, celle des agents hospitaliers susceptibles ou désireux de reprendre du service en métropole. Il avait attiré son attention sur ceux d'entre eux « qui ont sollicité leur mise à la retraite en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée », car ceux-ci voient leur retraite calculée sur un traitement inférieur à ce qu'il serait si tout avancement n'avait été stoppé. Il lui demande si ces agents, qui ont continué à travailler, vont se trouver dans l'obligation de prendre leur retraite à un indice inférieur à celui qu'ils auraient atteint si la situation politique en Algérie n'avait pas été modifiée. Il lui rappelle, à ce sujet, les mesures beaucoup plus favorables dont bénéficient, pour des cas semblables, les fonctionnaires de l'Etat rapatriés d'Algérie, et pense qu'il serait extrêmement souhaitable qu'une mesure favorable soit prise en faveur des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie qui viennent de demander, ou vont demander, à bénéficier de leur retraite.

7214. — 8 février 1964. — M. Labéguerie demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la liste des activités reconnues pénibles et de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, permettant à certains travailleurs de liquider leur pension de retraite entre soixante et soixante-cinq ans à raison de 40 p. 100 du salaire de base.

7215. — 8 février 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1951 un sous-officier retraité peut demander à la caisse nationale militaire de sécurité sociale le remboursement des cotisations retenues chaque trimestre sur sa pension militaire sous réserve que l'intéressé ait cotisé à la caisse civile de sécurité sociale pendant la période pour laquelle il demande ce remboursement. Il lui demande si un retraité militaire devenu exploitant agricole, et versant annuellement à la caisse des assurances agricoles de son département la cotisation basée sur son exploitation, n'est pas en droit de demander le remboursement des cotisations retenues sur sa pension militaire et, dans la négative, quelles en sont les raisons.

7217. — 8 février 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une nouvelle fois, au seuil de l'année 1964, il est question de licenciements collectifs et de fermetures d'usines dans la banlieue Est de la région parisienne. Ainsi, l'un des plus grands trusts étrangers, Uni-Lever, dont la production ne fait que s'étendre (Astro, Omo, Royco, Calvé, Persil, Sunil, Gibbs, etc.), qui emploie dans le monde des centaines de milliers de travailleurs et dont la capitalisation boursière est de 39 milliards d'anciens francs, envisage de licencier les 500 travailleurs de l'usine d'Aubervilliers, en vue de concentrer sa production dans son usine du Nord. D'autre part, l'entreprise Malicot du groupe S. K. F. qui a déjà réduit son personnel de 200 membres en 1963, envisage de licencier 300 travailleurs en 1964 en vue de concentrer sa production de petits roulements à billes dans d'autres entreprises et de développer dans ce qu'il restera de l'usine les roulements « spéciaux » destinés en majeure partie aux fusées nucléaires. Dans les deux cas, des entreprises florissantes s'apprêtent à sacrifier, sans aucune hésitation, des centaines de familles de travailleurs en vue d'accroître des profits déjà considérables. Cette politique apparaît de plus en plus comme le résultat d'un plan concerté en vue de créer du chômage dans la région parisienne et de faire ainsi pression sur les salaires des travailleurs. Elle bénéficie de surcroît d'un appui financier du Gouvernement. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de s'opposer à ces licenciements comme il en a le pouvoir ; 2° de lui faire connaître le montant exact des primes, subventions, exonérations fiscales et prêtis que chacune de ces entreprises perçoit de l'Etat pour le transfert de ses activités.

7218. — 8 février 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que de nouvelles mesures de transfert en province ont été prises à l'entreprise Sud-Aviation à la Courneuve (Seine) et ceci en contradiction formelle avec les déclarations antérieures de la direction générale. Cette entreprise, qui comptait 2.000 travailleurs, techniciens et ingénieurs hautement qualifiés et qui constituait l'une des bases de l'industrie aéronautique, a déjà vu ses effectifs diminuer de près de moitié. Mais la direction avait assuré le personnel que le bureau d'études des hélicoptères et les ateliers de pales et prototypes devaient subsister à la Courneuve. Or, la décision de transférer le bureau d'études à Marignane en septembre 1964 a été prise. L'argument utilisé est qu'il est nécessaire de rapprocher le bureau d'études des essais en vol. Mais on peut se demander pourquoi on s'en aperçoit aujourd'hui seulement. Des arguments d'ordre national et d'ordre humain militent contre cette mesure. En effet, 70 p. 100 des ouvriers, techniciens et ingénieurs concernés ne sont pas favorables à leur

départ à Marignane. Le transfert va donc aboutir à un véritable délabement d'une unité technique qui a placé la France en tête des pays d'Europe pour la conception de l'hélicoptère et qui se trouve en seconde place sur le plan mondial. D'autre part, il est inadmissible qu'une entreprise nationale tiennne pour sans importance le sort et l'avenir de plusieurs centaines de travailleurs et de leur famille. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au transfert du bureau d'études et pour garantir, en tout état de cause, le plein emploi à tous.

7219. — 8 février 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la réponse faite le 11 janvier 1964 à sa question écrite n° 5620, relative à l'affiliation des anciennes employées auxiliaires de la caisse autonome mutuelle de retraite au régime de retraites complémentaires de l'I. G. R. A. N. T. E., traite de la situation présente et future de la C. A. M. R., mais qu'elle n'esquisse aucune solution au problème posé : celui du régime de retraites complémentaires. A cet égard, il lui rappelle que : 1° le régime de retraites complémentaires de l'I. G. R. A. N. T. E. ne peut s'appliquer à titre obligatoire qu'aux établissements et services de l'Etat figurant sur les listes établies en exécution de l'article 1° du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 ; 2° que la C. A. M. R. ne figure pas sur ces listes ; 3° que son inscription peut être décidée conformément aux prescriptions de l'instruction du 10 novembre 1960 pour l'application du décret n° 59-1659 du 31 décembre 1959. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre à cet effet, sans attendre une « transformation du mode actuel de gestion de la C. A. M. R. », d'autant que les anciennes employées auxiliaires visées n'étaient pas tributaires du statut particulier du personnel de ladite caisse.

7220. — 8 février 1964. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre du travail : 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu, présenté par le conseil d'administration de l'I. G. R. A. N. T. E., tendant à permettre l'affiliation à ce régime de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat assujettis aux assurances sociales agricoles ; 2° si, à cet effet, il a l'intention de modifier les dispositions de l'article 1° du décret n° 59-1659 du 31 décembre 1959 ou de les étendre à ces catégories de personnel par un arrêté d'extension.

7221. — 8 février 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail que la direction des établissements Hispano Suiza à Bois-Colombes (Seine) a convoqué, le 8 janvier 1964, le comité d'établissement pour lui faire part de ce qu'elle envisageait le licenciement de six professionnels de 3° échelon, dix professionnels de 2° échelon, dix professionnels de 1° échelon et huit ouvriers spécialisés occupés à l'atelier de fonderie. Pour tenter de justifier ces licenciements, la direction a exposé que la fabrication de compresseurs destinés à l'usine de Pierrelatte était sur le point d'être terminée. Unanimentement, les membres du comité d'entreprise se sont élevés contre la mesure de licenciement du personnel envisagée par la direction, car ils estiment, avec juste raison, qu'il doit être possible de procéder au reclassement des trente-quatre travailleurs menacés de licenciement au sein d'une entreprise ayant un effectif de 4.200 personnes. Les élus du comité d'entreprise ont soumis des propositions précises en ce sens, en suggérant notamment l'emploi de personnel nécessaire afin d'éviter l'encombrement des circulations des ateliers par des pièces et montages, pour un meilleur entretien des machines et pour pallier le manque évident de personnel dans les magasins. Il y a lieu de remarquer, en outre que, dans une entreprise de cette importance, les départs en retraite s'effectuent à chaque fin de trimestre, auxquels s'ajoutent les départs volontaires et ceux provenant du personnel appelé au service militaire. Enfin, l'ensemble des organisations syndicales estime qu'une réduction d'horaire de travail de quelques heures par semaine, sans perte de salaire, comme la direction l'a déjà pratiquée à différentes reprises, permettrait de sauvegarder l'emploi des travailleurs pour lesquels un licenciement est envisagé. Sans avoir procédé à un examen sérieux des propositions soumises par les élus du comité d'entreprise, le jour même de la réunion de celui-ci la direction envoyait des lettres de licenciement après avoir, cependant, reclassé cinq ouvriers spécialisés. Après avoir refusé de se prononcer séparément sur le licenciement d'un délégué de la fonderie, les élus du comité d'entreprise et les représentants des organisations syndicales se sont réunis avec l'inspecteur du travail le 13 janvier 1964. Celui-ci leur fit part de ce qu'il avait été saisi, le 10 janvier 1964, d'une demande de 28 licenciements. L'inspection du travail procédant actuellement à une enquête, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire une intervention auprès de la direction de l'entreprise pour qu'il soit sursis à tout licenciement, afin de permettre une étude attentive des propositions faites par les représentants du personnel et susceptibles de maintenir dans l'entreprise les ouvriers menacés de perdre leur emploi.

7222. — 8 février 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail qu'un ancien polyomélie du Gard, paralysé des deux jambes, a entrepris la grève de la faim, depuis le 23 janvier dernier, pour obtenir une amélioration des conditions de vie des invalides civils. Par son action, ce grand infirme voudrait obtenir du Gouvernement : 1° l'application complète et effective des lois existant en faveur des invalides civils ; 2° l'obtention pour les invalides civils des mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux invalides du travail ; 3° la mise à la disposition de ceux qui

peuvent se déplacer des moyens de réadaptation et de réintégration au travail comme c'est le cas pour les invalides de guerre et les invalides du travail et la publication des dispositions nécessaires à cet effet; 4° l'octroi d'un statut spécial aux invalides civils à 85 p. 100 qui ne peuvent se déplacer, mais ont la possibilité de travailler à domicile; 5° la création pour les invalides civils d'une caisse de crédit spéciale de prêts et l'exonération des taxes commerciales proportionnellement à l'invalidité constatée; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications et pour qu'ainsi cette grève de la faim, dont la poursuite crée une légitime émotion dans le département du Gard, puisse prendre fin.

7224. — 8 février 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail l'état d'un conflit entre la Régie autonome des transports de la ville de Marseille (R. A. T. V. M.) et son personnel. Le décret n° 62-1195 du 11 octobre 1962, qui a modifié le décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950, a versé au régime général de la sécurité sociale l'ensemble du personnel de la R. A. T. V. M. tout en lui maintenant ses avantages acquis. Sans consultation préalable des syndicats du personnel, la R. A. T. V. M., par son directeur, tenta d'imposer au comité d'entreprise un projet élaboré unilatéralement. Devant le refus de la R. A. T. V. M. d'une discussion tenant compte des desiderata des traminots et du respect des avantages acquis, les organisations syndicales représentées au comité d'entreprise rejetèrent unanimement ce texte, qui a été cependant transmis au ministre du travail et de la sécurité sociale sans tenir compte des observations du personnel. Il lui demande dans ces conditions s'il entend ne prendre aucune décision sans avoir eu connaissance des remarques faites par les représentants du personnel et demander à la R. A. T. V. M. d'inclure dans son projet le maintien des avantages acquis par son personnel.

7226. — 8 février 1964. — M. Boutard expose à M. le ministre du travail qu'il a été proposé récemment la délivrance aux assurés sociaux d'un carnet de soins. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas souhaitable que la délivrance d'un tel carnet, ou d'un carnet analogue avec indication notamment, des constantes biologiques et du groupe sanguin de l'intéressé, soit mise à l'étude; 2° s'il prévoit de consulter dans ce but le haut comité médical et la F. N. O. S. S.

7227. — 8 février 1964. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que de nouveaux licenciements ont lieu à l'entreprise Hagnauer, 3, rue Meissomer, à Pantin (Seine). Pourtant, par une lettre du 9 décembre 1963, M. le ministre du travail avait été saisi des premières mesures de licenciement prises par la direction de cette entreprise. Le ministre a fait répondre au député-maire de Pantin qu'il ne pouvait accorder l'audience demandée, mais qu'il prescrivait une enquête dont le résultat devait être communiqué. Jusqu'ici, il n'en a rien été et, à nouveau le 31 janvier 1964, la direction a licencié 11 travailleurs. Vu l'urgence, une nouvelle audience a été sollicitée pour le jeudi 30 janvier. A la délégation, que conduisaient le député de la circonscription et les conseillers généraux du secteur, il a été répondu par une fin de non-recevoir. Il lui demande: 1° s'il a l'intention, comme il en a le pouvoir, de s'opposer aux soixante licenciements de travailleurs de l'entreprise Hagnauer; 2° s'il envisage de communiquer les résultats de l'enquête, qu'il n'a pas manqué de prescrire, sur la situation de cette entreprise; 3° quelles mesures il a prises pour le reclassement des vingt-trois travailleurs déjà licenciés; 4° quand il accordera l'audience que les délégués de cette entreprise lui ont demandée par l'intermédiaire du député de la circonscription.

7228. — 8 février 1964. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise occupant soixante-quinze salariés ne possédait, jusqu'à ce jour, ni comité d'établissement ni aucun délégué du personnel. Des travailleurs de cette entreprise ayant pris l'initiative de créer une section syndicale dans l'établissement afin de faire procéder à des élections de délégués, l'union ouvrière du spectacle C. G. T. a transmis au directeur général de l'entreprise la liste des candidats délégués en lui demandant, conformément à la loi du 16 avril 1946, de faire procéder le plus rapidement possible à des élections. En réponse, la direction patronale a convoqué l'un des postulants délégués, l'informant de sa mise à pied pour dix jours pour manque de travail en même temps qu'elle déposait à l'inspection du travail une demande de licenciement pure et simple pour manque de travail. Dans une seconde étape, la direction a reproché au postulant délégué une faute professionnelle, en fait sans fondement, le menaçant de licenciement, ce qui se trouve en contradiction avec le premier motif avancé: le « manque de travail ». En réalité, on se trouve en présence d'une direction d'établissement qui entend maintenir le statu quo (pas de délégué), qui s'effraie de la prise de conscience de son personnel et qui tend à se débarrasser du travailleur qui en est à l'origine, ce qui constitue une atteinte caractérisée à la liberté syndicale, alors que la direction déclarait jusque là être satisfaite du travail professionnel de l'intéressé. Il lui demande: 1° s'il considère normal que, dans ces conditions, l'inspection du travail, après avoir enquêté auprès de la direction seule, sans consulter le personnel, déclare fondé l'argument du manque de travail et accorde le licenciement alors que le postulant délégué est le seul licencié sur les soixante-quinze salariés de l'entreprise; 2° s'il considère normal que des services officiels comme celui de

l'inspection du travail posent des questions concernant l'appartenance à tel ou tel syndicat alors qu'ils devraient faire preuve de la plus totale neutralité; 3° pour quels motifs sont demeurées sans réponse les démarches effectuées auprès de lui par l'union ouvrière du spectacle (lettre du 14 décembre 1963); 4° quelles mesures il entend prendre pour faire réintégrer le postulant délégué, arbitrairement licencié, et pour obliger la direction de l'établissement à procéder, dans les meilleurs délais et conformément à la loi, aux élections des délégués du personnel.

7230. — 8 février 1964. — M. Mer demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible de faire étudier par la Régie autonome des transports parisiens, la possibilité d'instituer, au profit des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, des cartes de priorité spéciales, leur permettant l'accès aux autobus, sans avoir à supporter des attentes par trop longues et pénibles, tout spécialement dans les périodes de froid et de mauvais temps.

7231. — 8 février 1964. — M. Niles informe M. le ministre des travaux publics et des transports que les abris réservés aux usagers de la R. A. T. P. à l'église de Pantin sont fermés entièrement sur trois côtés alors que les deux abris réservés à la ligne n° 143 sont seulement couverts, ce qui évidemment est d'un inconfort certain surtout à cette époque de l'année. Il lui demande si ces travaux ne pourraient pas être effectués très rapidement, ce qui rendrait moins pénible l'attente des autobus.

7232. — 8 février 1964. — M. Denvers expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un rapatrié d'Algérie, se trouvant en 1960 au service de la délégation générale en Algérie (travaux publics), a obtenu à l'époque un prêt de cette administration, en vue de lui faciliter l'acquisition d'un véhicule automobile indispensable à l'exercice de ses fonctions. Pour la garantie de ce prêt, une inscription de gage touchant ledit véhicule a été effectuée auprès de la préfecture d'Orléansville. De retour en France, l'intéressé a fait immatriculer sa voiture en France au début de 1962, et cette immatriculation a été également assortie de la même inscription de gage, alors que l'indépendance de l'Algérie a été proclamée peu après. Il lui demande: 1° si cette inscription de gage reste toujours opposable à l'intéressé; 2° dans la négative, quelle autorité peut consentir à la levée de cette inscription; 3° dans l'affirmative, auprès de quelle autorité l'intéressé peut maintenant se libérer valablement de sa dette, en vue d'obtenir la levée de l'inscription.

7233. — 8 février 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation de plus en plus difficile dans laquelle se débattent les petits entrepreneurs de transports publics dans les zones en voie de dépeuplement et au relief tourmenté, où le rapport entre les populations desservies et la longueur de la ligne est très faible, tombant parfois à 1.000 habitants pour 25 km entre le terminus et le plus proche marché. La loi ne prévoit que la possibilité de subventions par les collectivités locales; celles-ci, trop pauvres et accablées par ailleurs de lourdes charges, notamment pour l'entretien des voies communales, ne peuvent pas supporter la charge de ces subventions et risquent de perdre le dernier moyen de transports en commun les reliant au plus prochain marché. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas l'octroi de l'aide de l'Etat, quand elle se révèle nécessaire, pour éviter la disparition d'un service public dont l'activité est indispensable à la vie de certaines régions rurales; 2° sous quelles formes il envisagerait cette aide.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6259. — 6 décembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des viticulteurs sinistrés par les intempéries de l'année 1963: gel, grêle, inondations. Il lui demande si, pour ceux qui sont particulièrement touchés, il ne serait pas possible d'étendre au volant compensateur les facilités accordées sur le hors-quantum. En tout état de cause, il paraît indispensable de proroger au-delà du 31 décembre 1963 la livraison des 70 p. 100 de ce volant compensateur.

6618. — 4 janvier 1964. — M. Robert Hallanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire de la ville de Brunoy (Seine-et-Oise). Les parents d'élèves demandent, à juste titre, la réalisation intégrale du programme prévu pour 1964, et notamment: 1° la construction du groupe de la maternelle Sablière, cette maternelle fonctionnant actuellement dans les locaux des écoles des Mardelles et y entravant l'enseignement

dispensé dans ce groupe scolaire; 2° l'agrandissement du groupe Robert-Dubois (classes de C. E. G. et maternelle); 3° l'exécution des travaux exigés par la vétusté de la maternelle des Carrouges et de l'école du château des Ombrages et la reconstruction du groupe scolaire du centre actuellement installé dans des locaux provisoires très anciens; 4° l'implantation d'établissements d'enseignement technique dans le canton pour rendre possible l'accès à cet enseignement aux enfants de Brunoy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6623. — 4 janvier 1964. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les constructions neuves bénéficient d'une exonération d'impôt foncier pendant vingt ans. Or, il arrive souvent que, dans les communes rurales, telles qu'elles sont légalement définies, des personnes restaurent des maisons anciennes et bénéficient, de ce fait, d'une prime de 4 F au mètre carré, cet encouragement n'entraînant pas, semble-t-il, de dégrèvement de l'impôt foncier. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste que, lorsqu'il y a restauration profonde donnant droit à la prime ci-dessus définie, il y ait, dans les communes rurales également, dégrèvement comme s'il y avait construction neuve.

6624. — 4 janvier 1964. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de plusieurs entrepreneurs qui, après avoir, chacun, effectué pour 60.000 F de travaux sur des chemins ruraux et communaux, après réception provisoire sans réserves de ces travaux effectués à l'entière satisfaction des conseils municipaux des communes rurales, sont l'objet d'une retenue pour ordre de un franc en vertu d'une circulaire n° 119 du 13 novembre 1952 du ministre des travaux publics. Il apparaît que cette retenue, d'un montant dérisoire, n'a aucune portée, sauf à ne pas en terminer avec une affaire; d'autre part, deux d'entre eux n'ont pas été payés de cette somme de un franc, les formalités, le travail et les frais n'étant nullement en rapport avec la somme à récupérer; ainsi, les travaux n'ont pas fait l'objet d'une réception définitive. Il lui demande: 1° si cette circulaire ne pourrait être valablement annulée; 2° si cette circulaire conserve toute sa valeur depuis la suppression de la vicinalité qui a rendu leur pleine initiative aux autorités locales tant en ce qui concerne les chemins ruraux que communaux; 3° si, pour les chemins communaux et ruraux, les formalités administratives sont celles qui concernent les marchés, objet du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 et les textes subséquents, ou si elles restent tributaires des dispositions se rapportant à la vicinalité, supprimées, ou à la voirie départementale et nationale, ces deux dernières n'ayant que peu de rapports avec les chemins communaux et ruraux.

6629. — 4 janvier 1964. — M. André Beauguitté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 1958, les demandes d'échange de Reichsmarks ont cessé d'être recevables le 31 décembre 1958 et le compte spécial a été clos le 31 mai 1959 en application de l'article 154 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Compte tenu que divers litiges sont demeurés sans solution, un certain nombre d'ayants droit n'ayant pu obtenir le remboursement des marks qu'ils avaient déposés, il lui demande s'il n'envisage pas une nouvelle législation les concernant.

6630. — 4 janvier 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les industriels se décentralisant en province, en raison de l'inégalité de la patente suivant les régions. Ces différences s'expliquent, certes, par le nombre des centimes additionnels votés par les collectivités locales, mais également, semble-t-il, par l'appréciation de la base d'imposition qui devrait être la même pour l'ensemble de la France. Il lui demande: 1° quelles directives sont données aux directeurs départementaux pour l'établissement du calcul de la patente; 2° quels sont les éléments constitutifs de cette patente qui donnent lieu à une estimation automatique et identique dans tous les cas; 3° quel pourcentage, dans le montant de la patente, représentent ces éléments fixes; 4° quels éléments sont laissés à l'appréciation des agents de l'administration des finances; 5° quel pourcentage dans le montant de la patente représentent ces éléments subjectifs; 6° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les bases d'imposition de cet impôt, qui souvent découragent les industriels inquiets des sommes à verser à la fin du délai durant lequel ils peuvent être exonérés.

Rectificatifs

au Journal officiel. *Débats Assemblée nationale*, du 7 mars 1964.

1° Page 432, 2° colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 7700 de M. Deniau, au lieu de: « 7700. — 7 mars 1964. — M. DENIAU rappelle à M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR... », lire: « 7700. — 7 mars 1964. — M. DENIAU rappelle à M. LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE... ».

2° Réponses des ministres aux questions écrites, page 438, 1° et 2° colonne, à la 23° ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 5164 de M. Daviaud, au lieu de: « ... d'une décharge effet... », lire: « ... d'une décharge totale de classes. La circulaire du 4 janvier 1964 a prévu, en effet, que des instituteurs... ».